

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128^e année
24 juillet 1996
N^o 30

Sommaire

Table des matières
Lois 1996
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1996

18	Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives	4239
19	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière concernant les produits d'épargne du Québec	4261
20	Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique	4265
21	Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec	4297
22	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	4303
23	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles	4339

Entrée en vigueur de lois

921-96	Aide juridique, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur d'une disposition	4375
--------	--	------

Règlements et autres actes

874-96	Producteurs de pommes de terre — Régime (Mod.) — Producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya — Régime (Mod.)	4377
894-96	Casinos d'État — Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes (Mod.)	4378
	Conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Mod.)	4379
	Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois	4380

Projets de règlement

Administration financière, Loi sur l'... — Produits d'épargne	4387
Aide juridique	4399
Commission de la construction du Québec — Frais exigibles	4409
Sécurité du revenu, Loi sur la... — Règlement	4410
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement	4411
Tarif des droits — Actes de l'état civil, changement de nom ou de la mention du sexe	4413

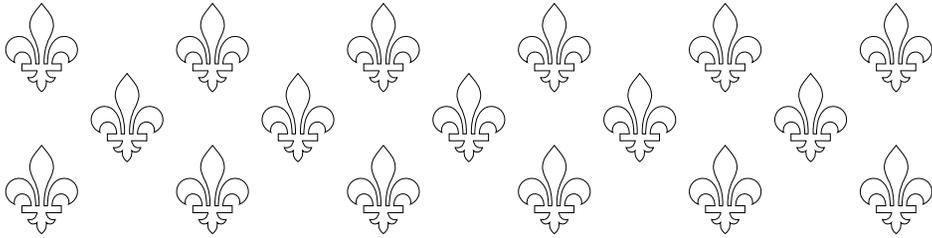
Décrets

775-96	Aliénation d'un immeuble par le ministre des Affaires municipales en faveur du Canton de Stratford	4415
811-96	Nomination d'un Officier de l'Ordre national du Québec	4415
812-96	Exercice des fonctions de certains ministres	4416
813-96	Engagement de monsieur Jacques-Yves Therrien comme sous-ministre du ministère de la Métropole	4416
814-96	Nomination de monsieur Robert Cournoyer comme sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole	4416

815-96	Engagement de monsieur Gaëtan Desrosiers comme sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole	4416
816-96	Engagement de monsieur Paul Saint-Jacques comme sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole	4417
817-96	Monsieur Alain Rhéaume, sous-ministre du ministère des Finances	4417
819-96	Transfert des crédits de l'Office des ressources humaines	4417
820-96	Transfert de personnel de l'Office des ressources humaines au ministère de la Justice	4418
822-96	Monsieur Pierre Boileau, membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec	4418
823-96	Modifications aux plans et aux descriptions techniques de la zone agricole révisée	4418
824-96	Versement d'une subvention de 23 748 459 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles pour l'exercice financier 1996-1997	4419
825-96	Octroi d'une subvention de 53 529 100 \$ à la Société de radio-télévision du Québec pour l'exercice financier 1996-1997	4420
826-96	Nomination de monsieur Alain Vallières comme membre et président par intérim de la Commission de toponymie	4420
829-96	Modification du décret 1027-94 relatif au programme d'application aérienne de phytocides par Hydro-Québec dans des corridors d'énergie électrique (1994-1997)	4421
830-96	Soustraction du projet de stabilisation d'une section de berge du golfe Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de Gallix de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	4422
831-96	Soustraction du projet de stabilisation de quatre secteurs de berge de la rivière L'Assomption sur le territoire de la Ville de Repentigny de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	4423
833-96	Garantie financière en faveur de 3177742 CANADA INC. par la Société de développement industriel du Québec pour un montant maximal de 2 800 000 \$	4424
834-96	Prêt participatif d'un montant maximal de 3 000 000 \$ en faveur de EMBALLAGES DUOPAC INC. par la Société de développement industriel du Québec	4425
835-96	Contribution financière remboursable à Industries Rolls-Royce Canada Inc. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 250 000 \$	4425
836-96	Octroi au Centre de recherche informatique de Montréal inc. d'une subvention pour l'exercice financier 1996-1997	4426
837-96	Désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec	4427
838-96	Entente relative à l'amélioration de la perception des pensions alimentaires	4427
839-96	Nomination de monsieur André Tétrault comme membre, président et directeur général de la Régie des installations olympiques	4418
841-96	Approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne	4430
842-96	Entente de coopération en matière linguistique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne	4430
843-96	Versement d'une subvention de 1 111 306 \$ à la municipalité régionale de comté du Domaine du Roy pour la réalisation du projet d'aménagement d'un circuit cyclable de 256,6 km autour du Lac Saint-Jean	4431
844-96	Financement temporaire de la Société des établissements de plein air du Québec	4431
848-96	Programme relatif à la rémunération des dentistes oeuvrant dans une Direction régionale de la santé publique	4433
850-96	Prestation des services policiers dans les treize communautés autochtones membres du Conseil de la Police Amérindienne et concernant l'encadrement, le soutien et la formation de ces services policiers par le Conseil de la Police Amérindienne	4435
851-96	Nomination de monsieur Guy Ravenelle comme membre à titre temporaire de la Commission des transports du Québec	4436
854-96	Modification au décret 572-95 relatif au maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	4436

Arrêts ministériels

Nomination de monsieur Michel Lalande comme juge par intérim à la Cour municipale de Saint-Hyacinthe	4437
Transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situé à Millerand, I.M., circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine	4437



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 18

(1996, chapitre 21)

Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives

**Présenté le 14 mai 1996
Principe adopté le 4 juin 1996
Adopté le 17 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de loi prévoit la création du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, dirigé par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

Le projet de loi prévoit que le ministre sera responsable de la promotion des droits et libertés de la personne et favorisera l'exercice par les citoyens de leurs responsabilités civiques et sociales. Il sera également chargé de promouvoir la solidarité entre les générations, l'ouverture au pluralisme et le rapprochement interculturel. Il sera de plus responsable de veiller à ce que l'État tienne compte des besoins des jeunes, des familles et des aînés. Il sera aussi chargé de l'immigration et de l'intégration des nouveaux arrivants.

Le projet de loi énumère les fonctions et pouvoirs du ministre et contient des dispositions relatives à l'organisation du ministère ainsi que des dispositions modificatives, transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Code civil du Québec (1991, chapitre 64);
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01);
- Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1);
- Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10);
- Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17);
- Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);

- Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001);
- Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., chapitre A-23.01);
- Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- Loi sur le Conseil de la famille (L.R.Q., chapitre C-56.2);
- Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., chapitre C-57.01);
- Loi sur le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre C-57.2);
- Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., chapitre C-59.01);
- Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);
- Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81);
- Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1);

- Loi sur l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité (L.R.Q., chapitre E-17.1);
- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2);
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15);
- Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19);
- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2);
- Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., chapitre M-21.1);
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);
- Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., chapitre O-5);
- Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13);
- Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1);
- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);
- Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01);
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1);
- Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);
- Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2);

- Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1);
- Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1);
- Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., chapitre S-10.1);
- Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1);
- Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42);
- Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32);
- Loi sur la Société du tourisme du Québec (1994, chapitre 27);
- Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, chapitre 43).

Projet de loi n^o 18

Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

ORGANISATION DU MINISTÈRE

1. Le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est dirigé par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).

2. Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), une personne au titre de sous-ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

3. Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui assigne le gouvernement ou le ministre.

4. Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre.

5. Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.

6. Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique.

Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

7. La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.

Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement.

8. Le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.

Le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Le fac-similé doit être authentifié par le contresing d'une personne autorisée par le ministre.

9. Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 7, est authentique.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

10. Le ministre est responsable de la promotion des droits et libertés de la personne et favorise l'exercice par les citoyens de leurs responsabilités civiques et sociales.

Il est chargé de promouvoir la solidarité entre les générations, en tenant compte des besoins des familles, des jeunes et des aînés, l'ouverture au pluralisme et le rapprochement interculturel, favorisant ainsi l'appartenance au peuple québécois.

Il est aussi chargé de l'immigration.

11. Dans l'exercice de ses responsabilités en matière de relations avec les citoyens, le ministre a notamment pour fonctions :

1^o de promouvoir la compréhension et le respect des droits et libertés de la personne ;

2^o de favoriser l'égalité entre les personnes et leur participation à la vie collective et au développement de la société ;

3^o de faciliter le dialogue et l'échange entre les Québécois pour favoriser l'ouverture au pluralisme et le rapprochement interculturel ;

4^o de veiller à ce que le gouvernement, ses ministères et organismes tiennent compte des besoins des jeunes, des familles et des aînés ;

5^o de veiller à la protection des personnes qui ne peuvent exercer pleinement leurs droits civils ;

6^o de veiller à l'établissement de rapports contractuels équitables entre les consommateurs et les personnes ou organismes offrant des biens ou services ;

7^o de favoriser l'accès des citoyens aux documents des organismes publics et d'assurer la protection des renseignements personnels détenus par les organismes publics ou par le secteur privé ;

8^o de faciliter les relations entre l'État et les citoyens, notamment en favorisant la diffusion des renseignements sur les services offerts par le gouvernement et les ministères ainsi que par les organismes publics, au sens de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1), désignés par le gouvernement ;

9^o de veiller à la direction de l'état civil et de nommer un fonctionnaire comme directeur de l'état civil.

12. Dans l'exercice de ses responsabilités en matière d'immigration, le ministre a principalement pour fonctions :

1^o de définir des objectifs quant au nombre de ressortissants étrangers admissibles au cours d'une période donnée en tenant compte des besoins et de la capacité d'accueil de la société, dans le respect des valeurs de réunification familiale et de solidarité internationale ;

2° d'informer, de recruter et de sélectionner les immigrants et de faciliter leur établissement au Québec;

3° de veiller à la sélection des ressortissants étrangers qui désirent s'établir temporairement au Québec;

4° de prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes qui s'établissent au Québec acquièrent, dès leur arrivée ou même avant qu'elles ne quittent leur pays d'origine, la connaissance de la langue française et pour favoriser l'usage de cette langue par les immigrants;

5° de favoriser l'intégration linguistique, sociale et économique des immigrants à la société québécoise;

6° de favoriser la contribution de la société à l'intégration des immigrants.

13. Le ministre élabore et propose au gouvernement des orientations et des politiques sur les relations avec les citoyens et sur l'immigration et l'intégration des immigrants.

Le ministre est responsable de la planification, de la coordination et de la mise en oeuvre de ces orientations et politiques.

Il est également chargé de favoriser la concertation et le partenariat dans les domaines dont il a la responsabilité.

14. Le ministre conseille le gouvernement sur toute matière relevant de sa compétence.

Il exerce aussi toute autre fonction que lui attribue le gouvernement.

15. Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment:

1° conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

2° conclure des ententes avec toute personne, association, société ou organisme;

3° réaliser ou faire réaliser des recherches, des inventaires, des études et des analyses et les rendre publics;

4° prendre, avec les ministères intéressés, les mesures nécessaires pour établir des normes pour la reconnaissance au Québec de la formation reçue et de l'expérience acquise à l'étranger, en vue de l'attribution d'équivalences;

5° obtenir des ministères et organismes publics les renseignements nécessaires à l'élaboration de ses orientations et politiques et à leur mise en oeuvre.

16. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère pour chaque exercice financier dans les six mois de la fin de cet exercice ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trente jours de la reprise de ses travaux.

SECTION III

FONDS DE L'ÉTAT CIVIL

17. Est constitué le Fonds de l'état civil, affecté au financement des biens et des services fournis sous l'autorité du ministre qui sont reliés à l'inscription et à la publicité des actes de l'état civil.

Le gouvernement détermine, relativement au fonds, la date du début de ses activités, la nature des biens et services qu'il finance, son actif et son passif, ainsi que la nature des coûts qui doivent lui être imputés.

18. Le fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent :

1° les sommes perçues pour les biens et les services qu'il a servi à financer;

2° les sommes versées par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et qui sont prises sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3° les sommes versées en application de l'article 21 ou du premier alinéa de l'article 22.

19. Les sommes requises pour la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique, aux activités reliées au fonds sont prises sur celui-ci.

20. La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et sont déposées auprès des institutions financières qu'il détermine.

La comptabilité du fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), tenus par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration. Celui-ci certifie de plus que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

21. Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration peut, à titre de gestionnaire du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances.

22. Le ministre des Finances peut, sur l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, avancer au Fonds de l'état civil des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le Fonds de l'état civil qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

L'avance versée au Fonds de l'état civil ou celle versée au fonds consolidé du revenu est remboursable sur le fonds qui l'a reçue.

23. Les surplus accumulés par le Fonds de l'état civil sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

24. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, prendre sur le Fonds de l'état civil les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne.

25. Les articles 22 à 27, 33, 35, 47 à 49, 49.2, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au Fonds de l'état civil, compte tenu des adaptations nécessaires.

26. L'exercice financier du fonds se termine le 31 mars.

SECTION IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

27. Les articles 63, 67 et 151 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) sont modifiés par le remplacement des mots « de la Justice » par les mots « responsable de l'état civil ».

28. L'article 366 de ce code est modifié :

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, après le mot « ministre », des mots « responsable de l'état civil » ;

2° par l'addition, au troisième alinéa, après les mots « au ministre », des mots « responsable de l'état civil ».

29. L'article 377 de ce code est modifié par le remplacement, aux premier et deuxième alinéas, des mots « de la Justice » par les mots « responsable de l'état civil ».

30. L'article 174 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est remplacé par le suivant :

« **174.** Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est responsable de l'application de la présente loi. ».

31. L'article 42 de la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., chapitre A-10) est remplacé par le suivant :

« **42.** Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est chargé de l'application de la présente loi. ».

32. L'article 82 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001) est remplacé par le suivant :

« **82.** Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est chargé de l'application de la présente loi. ».

33. L'article 65 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement, dans les huitième et neuvième lignes du cinquième alinéa, des mots « des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles » par les mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ».

34. L'article 138 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est modifié par l'addition, à la fin, des mots « à l'exception des articles 57 à 96, du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 97 et de l'article 99 dont le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est chargé de l'application ».

35. Les articles 15 et 28 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., chapitre C-20) sont modifiés par le remplacement des mots « de la Justice » par les mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ».

36. L'article 27 de la Loi sur le Conseil de la famille (L.R.Q., chapitre C-56.2) est remplacé par le suivant :

« **27.** Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est responsable de l'application de la présente loi. ».

37. L'article 2 de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., chapitre C-57.01) est modifié par le remplacement du nombre « 18 » par « 19 ».

38. L'article 3 de cette loi est modifié par l'addition, au deuxième alinéa, après les mots « le sous-ministre de la Justice, », des mots « le sous-ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ».

39. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « désigné par le gouvernement » par les mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ».

40. Le titre de la Loi sur le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., chapitre C-57.2) est remplacé par le suivant :

« Loi sur le Conseil des relations interculturelles ».

41. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1.** Est institué le « Conseil des relations interculturelles ». ».

42. Les articles 4, 8, 13 et 22 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles » par les mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ».

43. Les articles 13, 14 et 15 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « aux communautés culturelles » par les mots « aux relations interculturelles ».

44. L'article 33 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., chapitre C-59.01) est remplacé par le suivant :

« **33.** Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est responsable de l'application de la présente loi. ».

45. Les articles 3 et 77 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) sont modifiés par le remplacement des mots « de la Justice » par les mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ».

46. L'article 33 de la Loi sur l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité (L.R.Q., chapitre E-17.1) est remplacé par le suivant :

« **33.** Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est chargé de l'application de la présente loi. ».

47. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

« 4^o Un ministre des Relations internationales ; » ;

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 32^o Un ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ; ».

48. L'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., chapitre I-0.2) est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles » par les mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ».

49. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles » par les mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ».

50. L'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifié par la suppression, au paragraphe *e*, des mots « , de l'état civil ».

51. L'article 9.1 de cette loi est abrogé.

52. L'article 32.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2^o du premier alinéa.

53. L'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2) est modifié par le remplacement, au paragraphe *k*, des mots « ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (chapitre M-21.1) » par les mots « ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration en vertu de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ».

54. Le titre de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., chapitre M-21.1) est remplacé par le suivant :

« Loi sur le ministère des Relations internationales ».

55. Les articles 1, 2 et 10 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles » par les mots « des Relations internationales ».

56. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 11, de ce qui suit :

« SECTION I

AFFAIRES INTERNATIONALES ».

57. Les articles 11, 15 et 18 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « affaires internationales » par les mots « relations internationales ».

58. La section II de cette loi, comprenant les articles 18.1 à 18.4, est abrogée.

59. Les articles 18, 35.3, 35.4 et 35.11 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles » par les mots « des Relations internationales ».

60. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o Le ministère des Relations internationales dirigé par le ministre des Relations internationales ; » ;

2^o par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 32^o Le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration dirigé par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration. ».

61. L'article 3.1 de la Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1), édicté par l'article 31 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, chapitre 20), est modifié par le remplacement des mots « des communautés culturelles » par les mots « des relations interculturelles ».

62. L'article 156 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifié :

1^o par la suppression de ce qui suit : « 12 à 30 » ;

2^o par l'insertion, après ce qui suit : « 155. », de la phrase suivante : « Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est chargé de l'application des articles 23 à 27. ».

63. L'article 98 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1) est remplacé par le suivant :

« **98.** Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est responsable de l'application de la présente loi. ».

64. L'article 1 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifié par le remplacement du paragraphe *i* du premier alinéa par le suivant :

«i) « ministre » : le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;».

65. L'article 79.12 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié par le remplacement des mots « de la Justice » par les mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ».

66. L'article 67 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., chapitre R-2.2) est remplacé par le suivant :

«**67.** Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est chargé de l'application de la présente loi. ».

67. L'article 65.1 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1), édicté par l'article 15 du chapitre 69 des lois de 1995, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « des Affaires internationales » par les mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ».

68. L'article 2 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1) est modifié par la suppression du paragraphe 4^o du premier alinéa.

69. L'article 23 de la Loi sur la Société du tourisme du Québec (1994, chapitre 27) est modifié par le remplacement des mots « des Affaires internationales » par les mots « des Relations internationales ».

70. Les mots « des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles » sont remplacés par les mots « des Relations internationales » dans les dispositions suivantes :

1^o l'article 6 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);

2^o l'article 2 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., chapitre A-3.01);

3^o l'article 111 de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., chapitre A-6.1);

4^o l'article 27.3 de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., chapitre A-17);

- 5° l'annexe de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);
- 6° l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., chapitre A-23.01);
- 7° l'article 29.12 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- 8° l'article 92 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- 9° l'article 14.10 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- 10° les articles 196 et 248 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- 11° l'article 290 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- 12° l'article 216 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- 13° l'article 66 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70);
- 14° l'article 4 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1);
- 15° les articles 204, 210, 236 et 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- 16° les articles 15, 294 et 296 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3);
- 17° l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., chapitre M-15);
- 18° l'article 5 de la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., chapitre O-5);
- 19° l'article 79.7 de la Loi de police (L.R.Q., chapitre P-13);
- 20° l'article 6 de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01);

21° l'article 188 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1);

22° l'article 33 de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., chapitre S-10.1);

23° l'article 42 de la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., chapitre S-18.1);

24° l'article 2 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1);

25° les articles 168 et 353 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);

26° l'article 49 de la Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (1984, chapitre 42), remplacé par l'article 14 du chapitre 17 des lois de 1989;

27° l'article 62 de la Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32), remplacé par l'article 15 du chapitre 17 des lois de 1989;

28° l'article 43 de la Loi sur la Société du tourisme du Québec (1994, chapitre 27);

29° l'article 7 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, chapitre 43).

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

71. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi ainsi que dans les règlements, décrets, arrêtés, proclamations, ordonnances, contrats, ententes, accords ou autres documents, une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles est, selon la matière visée, une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ou au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Relations internationales.

Dans de tels documents, à moins que le contexte n'indique un sens différent, un renvoi à la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles

ou à l'une de ses dispositions est, selon la matière visée, un renvoi à la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, à la Loi sur l'immigration au Québec, à la Loi sur le ministère des Relations internationales ou à la disposition correspondante de l'une ou l'autre de ces lois.

72. Le Fonds de l'état civil institué par l'article 17 de la présente loi continue, à compter de la date du début de ses activités, la partie du Fonds des registres du ministère de la Justice visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 32.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19).

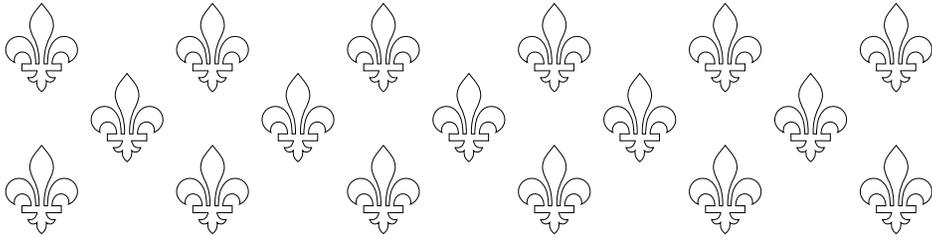
Le gouvernement peut fixer la date du début des activités du Fonds de l'état civil à une date non antérieure au 1^{er} avril 1996.

73. Les membres du personnel affectés au programme «immigration et communautés culturelles» du ministère des Relations internationales, ceux du directeur de l'état civil du ministère de la Justice, ceux des secrétariats à la Jeunesse et à la Famille du ministère de la Sécurité du revenu ainsi que ceux du Conseil du trésor mis à la disposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1) et affectés à la direction «Communication-Québec» deviennent, sans autre formalité, les membres du personnel du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

74. Les crédits alloués aux programmes «Relations avec les citoyens» et «Immigration et Intégration» sont transférés au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

Les crédits alloués au Conseil du trésor relativement à une fonction dévolue au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, transférés au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

75. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 19
(1996, chapitre 22)

**Loi modifiant la Loi
sur l'administration financière
concernant les produits d'épargne
du Québec**

**Présenté le 15 mai 1996
Principe adopté le 3 juin 1996
Adopté le 13 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'administration financière pour y introduire de nouvelles dispositions relatives aux produits d'épargne du Québec afin de permettre l'émission de nouveaux produits sous forme dématérialisée dans un système d'inscription en compte. Il prévoit à cette fin l'établissement de régimes d'emprunts par le gouvernement et un encadrement réglementaire pour déterminer les conditions applicables à ces nouveaux produits et à leur gestion.

Projet de loi n^o 19

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière concernant les produits d'épargne du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) est modifiée par l'insertion, après l'article 69 de ce qui suit :

« SECTION VII.01

« PRODUITS D'ÉPARGNE DU QUÉBEC

« **69.01** Le gouvernement peut, aux fins prévues aux articles 60 et 61, autoriser l'émission et la vente de produits d'épargne dans le cadre d'un régime d'emprunts dont il établit les conditions, modalités et caractéristiques qu'il estime nécessaires.

Le régime d'emprunts peut prévoir que la gestion, l'émission et la vente d'un produit d'épargne sont effectuées au moyen d'un système d'inscription en compte.

Le régime d'emprunts peut aussi permettre la vente de rentes à terme fixe.

« **69.02** Le ministre établit les montants et les autres conditions, modalités et caractéristiques applicables à chaque émission et vente de produits d'épargne effectuées dans le cadre d'un régime établi conformément à l'article 69.01.

« **69.03** Le ministre peut conclure toute transaction en vertu d'un régime établi conformément à la présente section. Il peut également, si ce régime l'autorise, conclure des contrats pour le versement de rentes à terme fixe.

Aux fins de la présente section, les fonds constituant la rente sont assimilés au capital d'un emprunt.

Les fonds constituant les rentes à terme fixe sont insaisissables entre les mains du ministre comme s'il s'agissait de rentes à terme fixe pratiquées par les assureurs si la désignation d'un bénéficiaire au cas de décès est faite en la manière prévue par le Code civil du Québec en matière d'assurance.

«**69.04** Aux fins de l'application de la présente section, le gouvernement peut, par règlement :

1° définir le système d'inscription en compte et en déterminer le mode de fonctionnement, ses caractéristiques et les règles de propriété et de preuve relatives aux inscriptions qui y sont effectuées;

2° déterminer les conditions d'adhésion et les catégories d'adhérents et d'acheteurs admissibles;

3° déterminer les conditions relatives à la cession, au transfert et au paiement des titres;

4° déterminer des interdictions ou des restrictions à la cession et l'exercice du droit de disposer des titres;

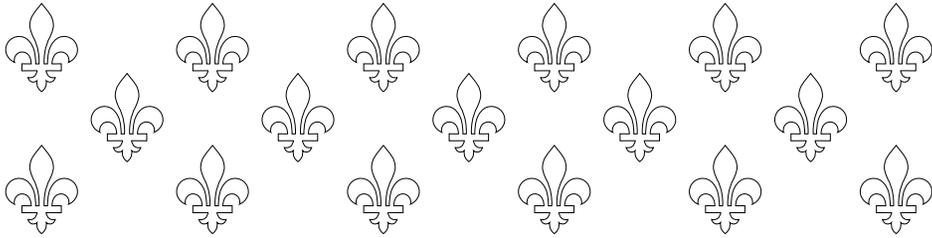
5° déterminer des interdictions ou des restrictions à la constitution d'hypothèques mobilières pouvant affecter les titres et déterminer les conditions de constitution de ces hypothèques ainsi que celles relatives à l'exercice des droits et recours y afférents.

«**69.05** Un règlement pris en vertu de l'article 69.04 peut prévoir lesquelles de ses dispositions peuvent être rendues applicables, par décision du ministre, à l'un ou l'autre des produits d'épargne autorisés et émis en vertu de la présente section.

«**69.06** Les informations requises des adhérents au système d'inscription en compte sont déterminées par le ministre dans les formulaires qu'il prescrit.

«**69.07** Les articles 63 à 68 s'appliquent aux emprunts effectués en vertu de la présente section. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 20
(1996, chapitre 23)

Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique

Présenté le 14 mai 1996
Principe adopté le 3 juin 1996
Adopté le 19 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose une réforme du régime d'aide juridique.

Ce projet de loi énonce tout d'abord l'objet de l'aide juridique qui est de permettre aux personnes qui y sont financièrement admissibles de bénéficier de services juridiques devant les tribunaux et dans les autres circonstances que le projet de loi précise. Ce projet de loi énonce ensuite les principes qui guident la gestion et la prestation des services d'aide juridique.

Ce projet de loi confère au gouvernement le pouvoir d'édicter, par règlement, les règles relatives à l'admissibilité financière des personnes qui demandent l'aide juridique. À cet égard, il rend l'aide juridique accessible à un plus grand nombre de personnes, en introduisant, pour les personnes non admissibles à l'aide juridique gratuite, une aide moyennant une participation financière du bénéficiaire aux coûts de l'aide juridique. Par ailleurs, le projet de loi permet au comité administratif de la Commission des services juridiques d'exercer une discrétion afin de déclarer financièrement admissibles, dans certaines circonstances exceptionnelles, des personnes qui, autrement, ne seraient admissibles à aucune aide juridique.

Par ailleurs, ce projet de loi vient préciser les services juridiques pour lesquels l'aide juridique est accordée en matière criminelle ou pénale et en d'autres matières ainsi que, dans certains cas, à quelles conditions elle est accordée. De plus, ce projet de loi accorde au comité administratif de la Commission des services juridiques une certaine discrétion, en ce qui concerne les services pouvant faire l'objet de l'aide juridique, d'attribuer l'aide en certaines circonstances exceptionnelles.

Le projet de loi précise également la responsabilité de la Commission des services juridiques d'assurer un service gratuit de consultation téléphonique en matière criminelle et pénale. Il spécifie de plus les fonctions des centres d'aide juridique en ce qui a trait

aux programmes d'information et de consultation juridique destinés à renseigner les personnes financièrement admissibles sur leurs droits et leurs obligations.

Le projet de loi apporte en outre diverses autres modifications.

Ainsi, il introduit un mécanisme de recouvrement des coûts de l'aide juridique et, à cette fin, confère au gouvernement le pouvoir de préciser, par règlement, les cas dans lesquels le bénéficiaire de l'aide juridique sera tenu de rembourser ces coûts.

Le projet de loi confie au ministre de la Justice le pouvoir de conclure des ententes relatives à l'aide juridique avec d'autres gouvernements.

Par ailleurs, le projet de loi confère à la Commission des services juridiques et aux centres régionaux d'aide le pouvoir de convenir avec des associations d'experts des honoraires et des frais auxquels ont droit les experts qui agissent à ce titre dans le cadre de l'aide juridique.

De plus, ce projet introduit diverses règles visant à assurer une administration efficace du régime d'aide. Ainsi, il vient préciser que la Commission des services juridiques et les centres d'aide juridique ne peuvent, au cours d'un exercice financier, faire des dépenses ou assumer des obligations dont les montants dépassent les sommes dont ils disposent pour cet exercice ni prendre des engagements supérieurs au montant autorisé à cette fin. Il prévoit également que les emprunts de la Commission des services juridiques devront être autorisés par le gouvernement. Par ailleurs, certains domaines d'activités pourront être réservés, suivant les circonstances, aux avocats et notaires à l'emploi des centres d'aide juridique ou aux avocats et notaires exerçant en cabinet privé, afin d'assurer une bonne administration des fonds publics.

Enfin, ce projet de loi apporte des modifications d'ordre terminologique afin d'harmoniser la loi avec les concepts introduits au Code civil du Québec.

Projet de loi n^o 20

Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'intitulé de la section I de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14) est remplacé par le suivant :

« INTERPRÉTATION ».

2. L'article 1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la première ligne du paragraphe *a*, des mots « économiquement défavorisée » ;

2^o par le remplacement, au paragraphe *b*, du mot « corporation » par les mots « personne morale » et des mots « économiquement défavorisées » par les mots « financièrement admissibles à l'aide juridique » ;

3^o par la suppression du paragraphe *c* ;

4^o par le remplacement des paragraphes *e* et *f* par les suivants :

« *e*) « centre régional d'aide juridique » ou « centre régional » : un centre régional institué en vertu de la présente loi et habilité par la Commission à fournir l'aide juridique ;

« *f*) « centre d'aide juridique » ou « centre » : un centre régional d'aide juridique ou un centre local visé au paragraphe *c* de l'article 32 ; » ;

5^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *g*, des mots « une corporation régionale » par les mots « un centre régional » ;

6° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *h*, des mots «une corporation régionale» par les mots «un centre régional».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, des articles suivants:

« **1.1** Sont des conjoints:

1° les époux qui cohabitent;

2° les personnes vivant maritalement qui sont les père et mère d'un même enfant;

3° les personnes majeures qui vivent maritalement et qui, à un moment donné, ont cohabité pendant une période d'au moins un an.

« **1.2** Une famille est formée:

1° du père ou de la mère ou, dans les cas prévus par règlement, d'une autre personne qui y est désignée, ainsi que des enfants mineurs avec qui ils cohabitent et qui ne sont ni mariés ni père ou mère d'un enfant et des enfants majeurs qui fréquentent, au sens du règlement, un établissement d'enseignement et qui ne sont ni le conjoint d'une personne, ni père ou mère d'un enfant;

2° des conjoints avec tout enfant visé au paragraphe 1°;

3° des conjoints sans enfant.

Toutefois, une personne continue de faire partie d'une famille, en devient membre ou cesse d'en faire partie dans les circonstances prévues par règlement.»

4. L'article 2 de cette loi est abrogé.

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section I, de la section suivante:

« SECTION I.1

« OBJET ET PRINCIPES

« **3.1** Le régime d'aide juridique institué par la présente loi a pour objet de permettre aux personnes financièrement admissibles de bénéficier, dans la mesure prévue par la présente loi et les règlements, de services juridiques.

« **3.2** Pour l'application de la présente loi, les principes suivants guident la gestion et la prestation des services d'aide juridique :

1^o l'importance qu'il y a d'assurer aux personnes financièrement admissibles les services juridiques dont elles ont besoin ;

2^o la nécessité d'assurer une gestion efficace de ces services et des ressources qui y sont affectées ;

3^o l'importance, aux fins définies au paragraphe 2^o, d'assurer la coordination des activités de la Commission et des centres d'aide juridique en favorisant, entre eux et parmi les personnes qui y oeuvrent, la concertation et la collaboration en vue d'assurer une utilisation rationnelle des ressources ;

4^o l'importance de favoriser, par la concertation, une application cohérente de la loi et des règlements entre les régions. ».

6. L'intitulé de la section II et l'article 4 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

«SECTION II

«ATTRIBUTION ET EFFET DE L'AIDE JURIDIQUE

« **4.** L'aide juridique est accordée, sur demande, à une personne financièrement admissible suivant les dispositions de la sous-section 1 de la présente section pour les services juridiques prévus à la sous-section 2 de la présente section, au deuxième alinéa de l'article 32.1 ainsi qu'aux règlements et dans la mesure qui y est prévue.

« § 1. — *Admissibilité financière*

« **4.1** Est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite toute personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveau et valeur d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement.

Est réputée financièrement admissible à l'aide juridique gratuite toute personne qui reçoit des prestations, autres qu'une prestation spéciale, en vertu du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) ou qui est membre d'une famille qui reçoit de telles prestations.

«**4.2** Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement par le bénéficiaire d'une contribution, toute personne qui, suivant l'article 4.1, n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite mais dont les revenus, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas le niveau d'admissibilité financière déterminé par règlement.

«**4.3** Le comité administratif de la Commission peut, sur recommandation du directeur général du centre régional, déclarer financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement par le bénéficiaire d'une contribution, une personne qui, suivant les articles 4.1 et 4.2, n'est financièrement admissible à aucune aide juridique, s'il considère que des circonstances exceptionnelles le justifient et que le fait de ne pas la déclarer financièrement admissible entraînerait pour cette personne un tort irréparable.

La décision du comité administratif de la Commission ne peut faire l'objet d'aucune révision par le comité formé en vertu du paragraphe *k* de l'article 22.

« § 2. — *Services juridiques pour lesquels l'aide juridique est accordée*

«**4.4** L'aide juridique est accordée, dans la mesure déterminée par les dispositions de la présente sous-section et des règlements, pour les affaires dont un tribunal est ou sera saisi; elle peut être accordée en tout état de cause, en première instance ou en appel; elle s'étend, dans la même mesure, aux actes d'exécution.

Elle est également accordée pour les services juridiques prévus à l'article 4.10 ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 32.1 et, exceptionnellement, pour ceux prévus à l'article 4.13.

« *En matière criminelle ou pénale*

«**4.5** En matière criminelle ou pénale, l'aide juridique est accordée, en première instance, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1^o pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite pour un acte criminel prévu dans une loi du Parlement du Canada;

2^o pour assurer la défense d'un adolescent qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite à laquelle s'applique la Loi sur les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1);

3° pour assurer soit la défense d'une personne, autre qu'un adolescent, qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite pour une infraction à une loi du Parlement du Canada punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit la défense d'une personne, qu'il s'agisse d'un adulte ou d'une personne âgée de moins de 18 ans, qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite intentée en vertu du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) lorsque dans l'un ou l'autre cas, il est probable, si l'accusé était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, soit la perte de ses moyens de subsistance ou encore lorsqu'il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité;

4° pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une demande d'emprisonnement en vertu de l'article 346 du Code de procédure pénale ou à une demande d'incarcération en vertu de l'article 734.7 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46);

5° pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une procédure intentée en vertu de la Loi sur l'extradition (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-23) ou de la Loi sur les criminels fugitifs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-32).

«**4.6** En matière criminelle ou pénale, l'aide juridique est accordée en appel ou pour l'exercice d'un recours extraordinaire :

1° s'il s'agit d'un appel logé ou d'un recours extraordinaire exercé par le poursuivant dans une affaire visée à l'article 4.5;

2° s'il s'agit d'un appel logé ou d'un recours extraordinaire exercé par l'accusé dans une affaire visée à l'article 4.5 lorsque l'appel ou le recours extraordinaire est raisonnablement fondé.

« En matière autre que criminelle ou pénale

«**4.7** En matière autre que criminelle ou pénale, l'aide juridique est accordée pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'une affaire en matière familiale à laquelle s'applique le titre IV du livre V du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);

2° lorsqu'il s'agit d'une affaire relative à la survie de l'obligation alimentaire, fondée sur le chapitre cinquième du titre troisième du livre troisième du Code civil du Québec;

3° lorsqu'il s'agit d'une affaire relative à une tutelle au mineur, à un régime de protection du majeur ou à un mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude ou encore d'une affaire fondée sur l'article 865.2 du Code de procédure civile;

4° lorsqu'il s'agit d'une instance qui vise à obtenir, par voie judiciaire, le changement de nom d'une personne mineure ou la révision par le tribunal de la décision du directeur de l'état civil relative à l'attribution ou au changement de nom d'une personne mineure si la demande au tribunal assurerait la sécurité physique ou psychologique de cette personne;

5° lorsqu'il s'agit d'une affaire à laquelle s'applique la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01);

6° lorsqu'il s'agit d'une affaire pour laquelle le tribunal exerce ses attributions en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

7° lorsqu'il s'agit d'un recours formé devant un tribunal contre une décision administrative d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental prise dans le cadre d'un programme de prestations ou d'indemnités désigné par règlement;

8° lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si la personne à qui l'aide juridique serait accordée subit ou subira vraisemblablement une atteinte grave à sa liberté, notamment une mesure de garde ou de détention;

9° lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille.

«**4.8** Aucune aide juridique n'est accordée:

1° pour toute affaire en matière de diffamation ou de libelle, en demande seulement;

2° pour toute affaire relative à une élection, à une consultation populaire ou à un référendum;

3^o pour une requête fondée sur le chapitre II du titre VI du livre V du Code de procédure civile;

4^o pour une action en dommages pour rupture injustifiée de promesse de mariage, en demande seulement;

5^o pour une action en dommages pour aliénation d'affection, en demande seulement.

« Autres dispositions »

«**4.9** L'aide juridique est accordée pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une accusation d'outrage au tribunal lorsqu'il est probable, si cette personne était condamnée pour cet outrage, qu'il en résulterait pour elle soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, soit la perte de ses moyens de subsistance ou lorsqu'il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cette personne, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité.

«**4.10** Malgré les dispositions de la présente sous-section, l'aide juridique est accordée:

1^o lorsqu'il est nécessaire qu'un avocat assiste :

a) une personne mineure aux fins d'une entente portant sur l'application de mesures volontaires en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse;

b) un adolescent dans le cadre d'un programme de mesures de rechange ou de l'examen d'une décision en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants;

2^o à une personne en vue de lui permettre d'être assistée devant une autorité qui, exerçant une fonction administrative dans le cadre d'un programme de prestations ou d'indemnités désigné par règlement et administré par un ministère ou un organisme gouvernemental, est chargée, au sein de ce ministère ou de cet organisme, d'effectuer, par voie hiérarchique, la révision d'une décision administrative concernant cette personne;

3^o à une personne pour la rédaction d'un document relevant normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat si ce service s'avère nécessaire, compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences

néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien-être physique ou psychologique ou celui de sa famille.

«**4.11** En toute matière autre que criminelle ou pénale, l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, en tout état de cause, lorsque, en considérant l'ensemble des circonstances et en envisageant la question du point de vue du rapport habituel entre un avocat et son client, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé, compte tenu notamment de l'un ou l'autre des facteurs suivants :

1° la personne qui demande l'aide ne peut établir la vraisemblance d'un droit;

2° cette affaire ou ce recours a manifestement très peu de chance de succès;

3° les coûts que cette affaire ou ce recours entraînerait seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes qui pourraient en résulter pour le requérant ou, selon le cas, le bénéficiaire, à moins qu'il ne mette en cause soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

4° le jugement ou la décision ne serait probablement pas susceptible d'exécution;

5° la personne qui demande l'aide ou qui en bénéficie refuse, sans motif valable, une proposition raisonnable de règlement de l'affaire.

L'aide juridique est également refusée ou retirée lorsque les services pour lesquels cette aide est demandée peuvent être obtenus autrement, notamment par l'intermédiaire d'un autre service gouvernemental ou d'un organisme ou encore au moyen d'un contrat d'assurance ou par l'entremise d'un syndicat ou d'une association dont le requérant ou, selon le cas, le bénéficiaire est membre, à moins qu'il ne s'agisse d'une association à but non lucratif dont l'objectif est d'assurer la promotion et la défense des droits sociaux.

«**4.12** Aucune aide juridique n'est accordée pour toute défense relative à une infraction aux lois et aux règlements concernant le stationnement.

«**4.13** Le comité administratif de la Commission peut, sur recommandation du directeur général du centre régional, accorder l'aide juridique à une personne qui ne peut, suivant les autres dispositions de la présente sous-section et des règlements, bénéficier

de cette aide, s'il considère que des circonstances exceptionnelles le justifient et que le fait de lui refuser cette aide entraînerait pour cette personne un tort irréparable. Toutefois, le comité administratif de la Commission ne peut accorder l'aide juridique aux termes du présent article à l'égard des services pour lesquels aucune aide juridique ne peut être accordée suivant les articles 4.8 ou 4.12 ou suivant les règlements.

Les dispositions du premier alinéa peuvent notamment s'appliquer, aux conditions qui y sont fixées, en vue de permettre à celui qui demande l'aide juridique d'établir ses droits dans le cadre d'une procédure menant à une décision administrative.

La décision du comité administratif de la Commission ne peut faire l'objet d'une révision par le comité formé en vertu du paragraphe *k* de l'article 22. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 5, de ce qui suit :

« § 3. — *Effet de l'aide juridique quant au paiement des honoraires, frais et dépens* ».

8. L'article 5 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, au début de la première ligne du premier alinéa, de « Sous réserve de la contribution qu'il peut être appelé à verser conformément aux règlements, » ;

2^o par le remplacement, au paragraphe *b* du premier alinéa, du mot « registrateur » par « officier de la publicité des droits » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d*) des honoraires et des frais des experts qui, avec l'autorisation préalable du directeur général, agissent pour le bénéficiaire. » ;

4^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, dans les cas prévus par les règlements, les coûts de l'aide juridique obtenue sont recouvrés conformément aux dispositions de la section VI.1. ».

9. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.** Sous réserve des règlements, les honoraires d'un avocat ou d'un notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre et dont celui-ci a retenu les services pour le compte d'un bénéficiaire ainsi que les honoraires d'un sténographe ou d'un huissier qui exerce ses fonctions pour le compte d'un bénéficiaire sont payés par le centre qui accorde l'aide juridique à ce bénéficiaire, conformément aux tarifs établis par les règlements. ».

10. L'article 7 de cette loi est abrogé.

11. L'article 10 de cette loi est abrogé.

12. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot « incapacité » par le mot « empêchement ».

13. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **19.** La Commission est une personne morale. ».

14. L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot « siège », du mot « social ».

15. L'article 22 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) veiller à ce que l'aide juridique soit fournie, dans la mesure établie par la présente loi et les règlements, aux personnes financièrement admissibles; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *d*, du paragraphe suivant :

« *d.1*) favoriser, par la concertation, une application cohérente de la présente loi et des règlements par les centres d'aide juridique; »;

3^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *f*, des mots « économiquement défavorisées » par les mots « financièrement admissibles »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe *f*, du paragraphe suivant :

« *f.1*) s'assurer qu'un service de consultation téléphonique soit disponible à tout moment en matière criminelle ou pénale pour toute personne, qu'elle soit ou non financièrement admissible à l'aide juridique, afin de lui permettre d'avoir recours, à titre gratuit, à

l'assistance d'un avocat au moment de son arrestation ou de sa détention;»;

5° par le remplacement du paragraphe *k* par le paragraphe suivant:

«*k*) former un comité chargé d'effectuer les révisions prévues aux articles 74 et 75;»;

6° par la suppression du paragraphe *m*.

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, de l'article suivant:

«**22.1** La Commission publie périodiquement, notamment en vue de favoriser l'application cohérente de la loi et des règlements, un bulletin contenant des informations générales ou particulières relativement à l'application de cette loi et de ces règlements. Ce bulletin peut également comporter un recueil des décisions prises dans le cadre de la présente loi.

La Commission diffuse ce bulletin parmi ses membres, les membres des conseils d'administration des centres d'aide juridique ainsi que parmi ses employés et ceux des centres. Elle en assure également l'accès dans la mesure qu'elle détermine.».

17. L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du paragraphe suivant:

«*a.1*) si, après enquête, la Commission constate qu'un centre a pris au cours d'un exercice financier des engagements supérieurs au montant autorisé par la Commission pour cet exercice financier;».

18. L'article 31 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «Toute corporation régionale est une corporation au sens du Code civil du Bas Canada et elle peut» par les mots «Tout centre régional est une personne morale et il peut»;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot «corporation» par les mots «personne morale».

19. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et sixième lignes du paragraphe *d*, des mots «économiquement défavorisées» par les mots «financièrement admissibles à l'aide juridique».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, des articles suivants :

« **32.1** Il entre dans les fonctions de tout centre d'aide juridique de développer et d'appliquer, en collaboration avec la Commission, des programmes d'information destinés à renseigner les personnes financièrement admissibles à l'aide juridique sur leurs droits et leurs obligations.

Des consultations d'ordre juridique peuvent être dispensées, dans les matières autres que celles visées au paragraphe *f.1* de l'article 22, aux personnes financièrement admissibles à l'aide juridique qui en font la demande.

« **32.2** La Commission peut convenir avec toute association d'experts des honoraires et des frais auxquels ont droit les experts qui acceptent d'agir à ce titre dans le cadre de la présente loi. Une telle convention s'applique sur tout le territoire du Québec.

À défaut de convention avec une association, tout centre régional ou tout regroupement de centres régionaux peut conclure une convention avec une association d'experts ou avec les personnes qui acceptent d'agir comme experts. Une telle convention s'applique sur tout le territoire du Québec ou dans les régions que la convention indique.

Sauf en cas d'impossibilité d'agir des experts visés par une convention, lorsqu'une convention a été conclue, un centre ne peut en aucun cas verser, pour toute expertise, des honoraires et frais supérieurs à ceux prévus dans la convention.

En l'absence d'une convention ou en cas d'impossibilité d'agir des experts visés par une convention, le directeur général fixe le montant des honoraires et des frais payables à l'expert. ».

21. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « en y faisant les changements nécessaires » par les mots « compte tenu des adaptations nécessaires ».

22. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le conseil d'administration peut toutefois, dans la limite qu'il indique par résolution, déléguer ce pouvoir au directeur d'un bureau d'aide juridique ou, à défaut, à un membre du personnel du centre que la résolution désigne ainsi qu'au directeur d'un centre local

d'aide juridique, qui doivent être des avocats. Dans ce cas, les dispositions de la présente sous-section et des sections VI à VI.2 relatives au directeur général s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux personnes à qui ce pouvoir a été délégué.».

23. L'article 52 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, de l'article suivant :

«**52.1** Malgré les dispositions des articles 51 et 52, le gouvernement peut, par règlement, prévoir les services juridiques qui, compte tenu des impératifs d'une bonne administration des fonds publics d'aide juridique, sont dispensés, selon ce qu'indique le règlement, de façon permanente ou temporaire, exclusivement soit par des avocats ou des notaires à l'emploi d'un centre d'aide juridique, soit par des avocats ou des notaires qui ne sont pas à l'emploi d'un tel centre.

Tout règlement d'exclusivité peut également porter sur des secteurs d'activités dans lesquels les services juridiques sont dispensés.

Le règlement d'exclusivité indique les services juridiques ou les secteurs d'activités qui en font l'objet. Il peut prévoir que son application est restreinte au territoire qu'il désigne. S'il pourvoit à l'exclusivité temporaire, ce règlement fixe la période pendant laquelle il s'applique.

Un règlement d'exclusivité n'a pas pour effet d'écarter l'application des articles 53 à 55.».

25. L'article 60 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**60.** Un avocat ou un notaire qui n'est pas à l'emploi d'un centre d'aide et qui rend des services juridiques à un bénéficiaire dans le cadre de la présente loi ne peut, à l'égard de ces services, recevoir que les honoraires et déboursés prévus par la présente loi et les règlements.

Quiconque a versé une somme d'argent ou procuré quelque autre avantage non prévu par la présente loi a droit de les recouvrer.».

26. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « employé à temps plein par » par les mots « à l'emploi d' ».

27. L'article 62 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « Sous réserve des règlements, une personne économiquement défavorisée qui désire bénéficier de l'aide juridique doit adresser sa demande à la corporation locale accréditée » par « Une personne qui demande l'aide juridique doit, conformément aux règlements, en faire la demande au centre local accrédité » ;

2^o par la suppression, au deuxième alinéa, de « Après que la vraisemblance du droit ou, selon le cas, le besoin d'un service juridique ait été établi, ».

28. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **63.** Sous réserve des dispositions des articles 4.3 et 4.13 et du deuxième alinéa de l'article 50, seul le directeur général a compétence pour décider de l'attribution de l'aide juridique. ».

29. L'article 64 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **64.** Le requérant doit, conformément aux règlements, exposer sa situation financière et, selon ce que prévoient les règlements, celle de sa famille et établir les faits sur lesquels se fonde la demande.

Il doit fournir ou veiller à ce que soient fournis tous les renseignements et documents déterminés par règlement et qui sont nécessaires à l'établissement et à la vérification de son admissibilité à l'aide juridique et à l'établissement, s'il en est, de la contribution exigible.

Le directeur général ou un membre de son personnel qu'il désigne à cette fin peut, dans le cadre d'une vérification, exiger de toute personne tout renseignement ou document relatif à l'admissibilité financière à l'aide juridique d'un requérant, examiner ces documents et en tirer copie. Toute personne à qui une telle demande est faite est tenue de s'y conformer. ».

30. L'article 66 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **66.** Le directeur général délivre une attestation d'admissibilité à chaque personne à laquelle l'aide juridique est accordée. L'attestation, sur laquelle est indiquée, s'il en est, la contribution exigible du bénéficiaire, doit être remise par celui-ci, sans délai, à son avocat ou notaire qui la dépose au dossier de la cour ou, selon le cas, au bureau de la publicité des droits. L'attestation n'est valide que pour la période, le litige, la poursuite ou le service juridique que le directeur général détermine.

Chaque recours devant une instance, y compris en appel, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'aide juridique.

Lorsqu'un bénéficiaire a été déclaré financièrement admissible moyennant le versement d'une contribution, la délivrance ultérieure, dans la même affaire, d'une ou plusieurs attestations d'admissibilité à ce même bénéficiaire n'entraîne pas pour ce bénéficiaire l'obligation de verser de nouveau une contribution. ».

31. L'article 67 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **67.** En cas d'urgence, le directeur général peut, avant l'étude approfondie du dossier d'un requérant, délivrer une attestation conditionnelle d'admissibilité pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits du requérant, notamment pour la comparution dans une poursuite criminelle ou pénale. Le directeur général peut délivrer par la suite, si le requérant est admissible, une attestation définitive avec effet rétroactif.

Lorsque le directeur général ne délivre pas au requérant une attestation définitive avec effet rétroactif :

1^o l'avocat ou le notaire du requérant doit, s'il n'est pas à l'emploi du centre d'aide, recouvrer du requérant ses honoraires et déboursés afférents aux actes conservatoires accomplis ;

2^o le requérant est tenu, lorsque les actes conservatoires ont été accomplis par un avocat ou un notaire à l'emploi du centre d'aide, de rembourser, conformément aux dispositions de la section VI.1, les coûts de l'aide juridique obtenue. ».

32. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « rendant inexacts les renseignements qu'il a fournis en vue d'obtenir l'aide juridique » par les mots « ou dans celle de sa famille qui affecte son admissibilité à l'aide juridique ».

33. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « éligible » par le mot « admissible ».

34. L'article 70 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **70.** L'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante : » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *a* par les suivants :

« *a*) refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande ;

« *a.1*) fournit volontairement un renseignement que le directeur général a des motifs raisonnables de croire faux ou inexact ; » ;

3^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« L'aide juridique peut également être refusée ou retirée lorsque le requérant, le bénéficiaire ou un autre membre de la famille a disposé d'un bien ou de liquidités sans juste considération de manière à rendre le requérant ou le bénéficiaire financièrement admissible à l'aide juridique ou à éluder le versement d'une contribution.

L'aide juridique peut en outre être suspendue ou retirée lorsque le bénéficiaire fait défaut de verser, en tout ou en partie, la contribution exigible, s'il en est.

Le retrait ou la suspension de l'aide peut intervenir en tout état de cause. Sous réserve des règlements, le centre verse à l'avocat ou au notaire qui n'est pas à l'emploi du centre les honoraires et déboursés auxquels il a droit pour les services qu'il a rendus avant que le retrait ou la suspension ne lui soit notifié. ».

35. L'article 71 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **71.** Lorsque le bénéficiaire cesse d'être financièrement admissible, l'aide juridique peut être maintenue pour les services faisant l'objet de l'attestation qui lui avait été délivrée. ».

36. L'article 72 de cette loi est abrogé.

37. L'article 73 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « le registrateur » par les mots « l'officier de la publicité des droits » ;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « La décision du directeur général comporte, lorsqu'il s'agit d'un refus ou d'un retrait de l'aide juridique, la mention du droit du requérant ou, selon le cas, du bénéficiaire d'en demander la révision et du délai dans lequel cette demande doit être présentée. ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, de ce qui suit :

«SECTION VI.1

« RECOUVREMENT DES COÛTS DE L'AIDE JURIDIQUE

« **73.1** Une personne doit, dans les cas prévus par les règlements et dans la mesure qui y est établie, rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue.

« **73.2** Le recouvrement des coûts de l'aide juridique se prescrit par trois ans à compter du moment où, suivant les règlements, leur remboursement devient exigible. S'il y a eu mauvaise foi, il se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle le directeur général a eu connaissance du fait que ces coûts sont recouvrables, mais au plus tard dix ans après la date à laquelle le remboursement aurait été autrement exigible.

« **73.3** Le directeur général met en demeure le débiteur par un avis qui énonce le montant et les motifs d'exigibilité de la dette et le droit du débiteur de demander une révision de cette décision.

Cette mise en demeure interrompt la prescription.

« **73.4** Le débiteur doit rembourser la dette dans le délai prévu par règlement, à moins que le directeur général n'accepte que tout ou partie de la dette soit remboursée en plusieurs versements.

La dette devient exigible en totalité lorsque le débiteur fait défaut de se conformer à une entente prise avec le directeur général.

« **73.5** Lorsque le débiteur fait défaut de rembourser tout ou partie de la dette, le directeur général ou un membre de son personnel

qu'il désigne à cette fin peut, à l'expiration du délai pour demander une révision ou, s'il y a révision, à compter de la date de la décision du comité de révision confirmant en tout ou en partie la décision du directeur général, délivrer un certificat attestant le montant et l'exigibilité de la dette. Ce certificat fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de l'exigibilité de la dette et du montant dû.

« **73.6** Le débiteur est tenu au paiement d'intérêts, dans les cas et suivant les modalités déterminés par règlement, au taux qui y est fixé. ».

39. L'article 74 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

«SECTION VI.2

« RÉVISION

« **74.** Une personne à qui l'aide juridique est refusée ou retirée ou de qui le remboursement des coûts de l'aide juridique est exigé ou qui conteste le montant de la contribution exigible peut, dans les trente jours de la décision du directeur général, faire une demande de révision au comité formé en vertu du paragraphe *k* de l'article 22. La demande est décidée par trois membres dont au moins un est avocat. Cette demande délie l'avocat de la personne qui demande la révision et le directeur général de leur secret professionnel à l'égard du comité chargé d'effectuer la révision et de son délégué.

Lorsque la décision concerne le refus ou le retrait de l'aide juridique, le directeur général doit, en cas d'urgence, délivrer une attestation conditionnelle d'admissibilité pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits de la personne qui demande la révision. Lorsqu'une telle attestation est délivrée, la révision doit être effectuée en priorité.

Lorsque le comité chargé d'effectuer la révision décide que la personne qui a demandé la révision n'est pas admissible à l'aide juridique :

1° l'avocat ou le notaire de la personne qui a demandé la révision doit, s'il n'est pas à l'emploi du centre d'aide, recouvrer de cette personne ses honoraires et déboursés afférents aux actes conservatoires accomplis ;

2° la personne qui a demandé la révision est tenue, lorsque les actes conservatoires ont été accomplis par un avocat ou un notaire à l'emploi du centre d'aide, de rembourser, conformément aux dispositions de la section VI.1, les coûts de l'aide juridique obtenue. ».

40. L'article 75 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « le droit » par « l'admissibilité financière » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

41. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « le droit » par « l'admissibilité financière ».

42. L'article 80 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) déterminer, aux fins de l'admissibilité financière, dans quel cas une personne, autre que le père ou la mère, forme, avec les enfants, une famille et désigner cette personne, prévoir dans quels cas ou quelles circonstances et, le cas échéant, à quelles conditions une personne continue de faire partie d'une famille, en devient membre ou cesse d'en faire partie et définir, pour l'application de l'article 1.2, ce que constitue la fréquentation d'un établissement d'enseignement ;

« *a.1*) déterminer la période pour laquelle les revenus, les liquidités et les autres actifs sont considérés aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique et prévoir les conditions dans lesquelles a lieu cette détermination ;

« *a.2*) déterminer, aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique, dans quels cas et, s'il y a lieu, à quelles conditions et dans quelle mesure :

1^o sont considérés les revenus, les liquidités et les autres actifs du requérant et de sa famille ;

2^o sont considérés les revenus, les liquidités et les autres actifs du requérant et de son conjoint ;

3^o sont considérés les revenus, les liquidités et les autres actifs du requérant, de son conjoint et d'un enfant ;

4^o ne sont considérés que les revenus, les liquidités et les autres actifs d'un enfant mineur ;

5^o ne sont pas considérés les revenus, les liquidités et les autres actifs du conjoint du requérant ;

«a.3) déterminer ce qui constitue les revenus, les liquidités et les autres actifs aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique et, à cette fin, déterminer les revenus, les liquidités et les autres actifs qui doivent être considérés ou exclus, indiquer les montants qui peuvent être déduits des revenus, prévoir les méthodes de calcul pour établir les revenus ou la valeur des biens et déterminer ce que comprennent les liquidités;

«a.4) fixer le niveau maximal des revenus ainsi que la valeur maximale des liquidités et des autres actifs en deçà desquels une personne est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite en vertu de l'article 4.1;

«a.5) fixer le niveau maximal des revenus en deçà duquel une personne est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution en vertu de l'article 4.2 et, à cette fin, prévoir dans quelle mesure les liquidités sont réputées constituer des revenus et dans quelle mesure et suivant quelle proportion, exprimée en pourcentage, la valeur des actifs autres que les liquidités est réputée constituer des revenus, déterminer la contribution exigible et fixer le montant maximal que cette contribution peut atteindre;

«a.6) déterminer la contribution exigible d'une personne déclarée financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 4.3 et fixer le montant maximal que cette contribution peut atteindre;

«a.7) déterminer, aux fins de la contribution prévue au paragraphe a.5 ou a.6, ce que comprennent les coûts de l'aide juridique, fixer à quel moment le versement de la contribution est exigible du bénéficiaire et déterminer les normes qui régissent le versement de la contribution et, à cette fin, prévoir les délais et les modalités du versement, établir dans quels cas le bénéficiaire est tenu au paiement d'intérêts et en fixer le taux;

«a.8) adapter, pour les personnes qui résident dans une région éloignée, les règles d'admissibilité financière à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution et, à cette fin, fixer la période minimale de résidence dans cette région et déterminer ce qu'est une région éloignée;»;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *b.1* du premier alinéa par les suivants:

« *b*) déterminer les programmes de prestations ou d'indemnités dans le cadre desquels l'aide juridique est accordée, dans la mesure prévue au paragraphe 7^o de l'article 4.7 et au paragraphe 2^o de l'article 4.10 ou désigner les dispositions législatives établissant ces programmes ;

« *b.1*) déterminer, outre ceux qui sont déjà accordés en vertu de la présente loi, les services juridiques pour lesquels l'aide juridique est accordée et prévoir, s'il y a lieu, à quelles conditions cette aide est accordée et déterminer, outre ceux pour lesquels aucune aide n'est accordée, les services juridiques qui ne peuvent faire l'objet de l'aide juridique et prévoir, s'il y a lieu, dans quels cas et à quelles conditions ces services ne peuvent faire l'objet de cette aide ;

« *b.2*) définir les termes et expressions utilisés dans la présente loi ou en préciser la portée ; » ;

3^o par le remplacement des paragraphes *e* et *f* du premier alinéa par les suivants :

« *e*) déterminer la forme et le contenu de toute attestation d'admissibilité délivrée en vertu de la présente loi ;

« *f*) déterminer, après consultation du Barreau du Québec ou, selon le cas, de la Chambre des notaires du Québec, les services juridiques, autres que ceux qui sont du ressort exclusif de l'avocat ou du notaire, qu'un stagiaire ou un étudiant en droit à l'emploi d'un centre d'aide juridique est autorisé à rendre ainsi que les secteurs d'activités dans lesquels ces services juridiques peuvent ainsi être rendus et les conditions suivant lesquelles ces services sont rendus ; » ;

4^o par le remplacement du paragraphe *h* du premier alinéa par les suivants :

« *h*) déterminer la forme et le contenu d'une demande d'aide juridique ainsi que la teneur des engagements que le requérant doit prendre ;

« *h.1*) déterminer les documents et les renseignements que doit fournir une personne qui demande l'aide juridique et désigner les catégories de personnes qui sont dispensées de l'obligation de fournir certains documents ou certains renseignements ;

« *h.2*) définir ce qu'est un requérant à l'aide juridique et désigner les personnes ou les organismes qui ne peuvent présenter une demande d'aide juridique au nom d'autrui ;

« *h.3*) déterminer les documents et les renseignements relatifs à une demande d'aide juridique qui peuvent faire l'objet d'une vérification, auprès de qui cette vérification peut être effectuée et prévoir les autorisations qui peuvent être exigées à cet égard; »;

5° par l'addition, à la fin du paragraphe *k* du premier alinéa, de ce qui suit: « , notamment en ce qui concerne le fonctionnement du comité chargé d'effectuer les révisions prévues à la section VI.2 »;

6° par le remplacement du paragraphe *l* du premier alinéa par le suivant:

« *l*) prendre, s'il y a lieu, les dispositions nécessaires à l'application des dispositions d'une entente prévue à l'article 94, notamment en vue de prévoir l'attribution de l'aide juridique selon ce qui est prévu à l'entente; »;

7° par la suppression du paragraphe *o* du premier alinéa;

8° par le remplacement du paragraphe *s* du premier alinéa par le suivant:

« *s*) prévoir, aux fins du recouvrement des coûts de l'aide juridique, dans quels cas et dans quelle mesure une personne est tenue de rembourser ces coûts, déterminer ce que comprennent ces coûts, fixer la manière selon laquelle le montant exigible est établi, déterminer tout ou partie des sommes que le débiteur n'est pas tenu de rembourser et les cas dans lesquels le recouvrement n'a pas lieu, fixer à quel moment le remboursement des coûts est exigible, prévoir le délai et les modalités de ce remboursement et déterminer dans quels cas le débiteur est tenu au paiement d'intérêts et en fixer le taux; »;

9° par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:

« *t*) pourvoir à l'exclusivité de services prévue à l'article 52.1. »;

10° par le remplacement des deux derniers alinéas par les suivants:

« Les dispositions des règlements pris en vertu des paragraphes *a* à *a.8* du premier alinéa peuvent varier selon qu'il s'agit d'une personne seule ou d'une famille, selon la composition de la famille, selon la situation du requérant ou d'un membre de sa famille, ou selon le nombre d'enfants ou selon qu'il s'agit d'une personne

physique, d'un groupe de personnes ou d'une personne morale ou, dans le cas du paragraphe *a.2*, selon le service juridique dispensé ou, dans le cas du paragraphe *a.4*, selon le type d'actifs ou selon que le requérant ou son conjoint est propriétaire ou non de la résidence ou, dans le cas du paragraphe *h.1*, selon que le requérant est une personne physique, un groupe de personnes ou une personne morale. La méthode de calcul pour établir les revenus ou la valeur des biens visés au paragraphe *a.3* du premier alinéa peut varier selon les types de revenus et les actifs considérés. Les dispositions du règlement prises en vertu du paragraphe *a.5* ou *a.6* du premier alinéa et relatives à l'établissement de la contribution peuvent prévoir que cette dernière peut varier selon qu'il s'agit d'une personne seule ou d'une famille et selon le niveau de revenus du bénéficiaire ou selon qu'il s'agit d'une personne physique, d'un groupe de personnes ou d'une personne morale. Les normes relatives au versement par le bénéficiaire de la contribution prévue au paragraphe *a.7* peuvent varier selon que les services ont été rendus par un avocat ou un notaire à l'emploi d'un centre d'aide ou par un avocat ou un notaire qui n'est pas à l'emploi d'un tel centre. Les dispositions du règlement prises en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa peuvent varier selon les services juridiques rendus ou les secteurs d'activités dans lesquels ces services sont rendus ou selon que les services sont rendus par un stagiaire ou un étudiant en droit. La manière permettant d'établir le montant exigible d'une personne tenue de rembourser les coûts de l'aide juridique, en vertu du paragraphe *s* du premier alinéa, peut varier selon les cas qu'indique le règlement. Les dispositions d'un règlement prévu au paragraphe *t* du premier alinéa peuvent varier selon les services juridiques dispensés ou les secteurs d'activités dans lesquels ces services sont dispensés ou selon le territoire où elles s'appliquent et leur durée d'application.

Le gouvernement prend les règlements visés aux paragraphes *a* à *a.8*, *b* à *b.2*, *h* à *h.3*, *l*, *q*, *r*, *s* et *t* du premier alinéa.

Tout autre règlement est pris par la Commission et est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

Après son approbation, un règlement pris par la Commission pour l'application du paragraphe *k* du premier alinéa est publié à la *Gazette officielle du Québec*. Il entre en vigueur à compter de cette publication ou à toute date ultérieure qui y est indiquée. ».

43. L'article 81 de cette loi est modifié:

1^o par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Un tarif établi suivant les dispositions du présent article peut fixer, dans la mesure qui y est prévue, des honoraires forfaitaires pour l'ensemble des services juridiques fournis dans le cadre d'un même mandat. Il peut également prévoir le niveau maximal des honoraires pouvant être versés en vertu de la présente loi à un même professionnel au cours d'une période que le tarif indique et au-delà duquel les honoraires versés à ce professionnel sont réduits, pour chaque mandat, dans la proportion que le tarif indique. Les dispositions du tarif relatives au niveau maximal des honoraires pouvant être versés à un même professionnel peuvent varier selon la catégorie de professionnels à laquelle elles s'appliquent. ».

44. L'article 82 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **82.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 400 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 7 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale :

1° quiconque fait une déclaration sachant qu'elle contient un renseignement faux ou trompeur ou transmet un document qu'il sait contenir un tel renseignement en vue :

- a) de se rendre ou de demeurer admissible à l'aide juridique ;
- b) de rendre un membre de sa famille admissible ou de le faire demeurer admissible à cette aide ;
- c) d'aider une autre personne à obtenir une aide à laquelle elle n'a pas droit ;

2° tout avocat ou notaire qui, contrairement à l'article 60 ou au deuxième alinéa de l'article 61, reçoit une somme d'argent ou quelque autre avantage non prévu par la présente loi ;

3° tout avocat ou notaire visé au premier alinéa de l'article 61 qui fait défaut de remettre au centre qui l'emploie les honoraires et déboursés qu'il perçoit à la suite d'un jugement ou d'une transaction.

« **82.1** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 000 \$ quiconque refuse ou néglige de fournir les renseignements et documents exigés en vertu du troisième alinéa de l'article 64. ».

45. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « l'année financière subséquente » par les mots « l'exercice financier subséquent ».

46. L'article 85 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **85.** La Commission et les centres d'aide juridique ne peuvent faire de dépenses ou assumer des obligations dont les montants dépassent, dans un exercice financier, les sommes dont ils disposent pour cet exercice.

La Commission ne peut, au cours d'un exercice financier, prendre des engagements, autres qu'un emprunt, supérieurs au montant autorisé à cette fin par le ministre de la Justice pour cet exercice. Les centres d'aide juridique ne peuvent non plus, au cours d'un exercice financier, prendre des engagements supérieurs au montant autorisé à cette fin par la Commission pour cet exercice.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Commission ou un centre de s'engager pour plus d'un exercice financier lorsqu'il s'agit du bail d'un bien meuble ou immeuble, d'une convention collective ou de la rémunération et des conditions de travail des employés qui ne sont pas régis par une telle convention. Il n'a pas non plus pour effet d'empêcher la Commission de contracter un emprunt dont le terme de remboursement excède un exercice financier.

« **85.1** La Commission ne peut contracter un emprunt, par billet ou autre titre, qu'avec l'autorisation du gouvernement, au taux d'intérêt et aux autres conditions que ce dernier détermine. ».

47. L'article 86 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « contractés », de ce qui suit : « , notamment ».

48. L'article 87 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « année financière » par les mots « exercice financier » ;

2^o par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « contractés », de ce qui suit : « , notamment » ;

3^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « et de tout revenu dont elle dispose, y compris les sommes perçues par les centres d'aide juridique » ;

4^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sur demande, la Commission doit également transmettre au ministre tout renseignement ou tout document se rapportant à l'administration de la présente loi que le ministre requiert. ».

49. L'article 87.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « registrateur » par « officier de la publicité des droits ».

50. L'article 92 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **92.** La Commission, un centre ou un bureau d'aide juridique peut se prévaloir des dispositions de l'article 88 du Code des professions (chapitre C-26). À cette fin, ils sont assimilés à une personne recourant aux services d'un membre d'un ordre professionnel. ».

51. L'article 94 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **94.** Le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure des ententes relatives à l'aide juridique avec tout autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes ou avec toute autre autorité qui, à l'extérieur du Québec, est responsable de l'attribution de l'aide juridique.

Le ministre peut également, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de la présente loi qui est déterminée par ces ententes. ».

52. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toutes les lois ainsi que dans leurs textes d'application et dans les contrats ou documents, les expressions « corporation régionale d'aide juridique » et « corporation régionale », lorsqu'elles réfèrent à une corporation régionale d'aide juridique, sont remplacées, respectivement et compte tenu des adaptations nécessaires, par « centre régional d'aide juridique » et « centre régional ».

53. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toutes les lois ainsi que dans leurs textes d'application et dans les contrats ou documents, les expressions « corporation locale d'aide juridique » et « corporation locale », lorsqu'elles réfèrent à une corporation locale d'aide juridique, sont remplacées, respectivement et compte tenu des adaptations nécessaires, par « centre local d'aide juridique » et « centre local ».

54. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toutes les lois ainsi que dans leurs textes d'application et dans les contrats ou documents, les expressions « corporation d'aide juridique » et « corporation », lorsqu'elles réfèrent à une corporation régionale d'aide juridique ou à une corporation locale d'aide juridique, sont remplacées, respectivement et compte tenu des adaptations nécessaires, par « centre d'aide juridique » et « centre ».

55. Dans le texte anglais de cette loi :

1° les mots « general manager » sont remplacés par les mots « director general » partout où ils se retrouvent au paragraphe *h* de l'article 1, ainsi qu'aux articles 35, 40, 42, 44, 46, 47, 49 à 58, 63, 65, 69, 73 et 75, au paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 80 et aux articles 90 et 91 ;

2° les mots « attestations to qualify » sont remplacés, à l'article 50, par les mots « certificates of eligibility » ;

3° les mots « qualification » et « qualified to receive » sont respectivement remplacés, à l'article 63, par les mots « eligibility » et « eligible for » ;

4° les mots « entitled to » sont remplacés, à l'article 65, par les mots « eligible for » ;

5° le mot « qualified » est remplacé, au paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 80, par le mot « eligible ».

56. Les ententes conclues avec un autre gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes et en vigueur au Québec le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur de l'article 51 de la présente loi*) sont réputées, quant aux dispositions relatives à l'aide juridique qui y sont contenues, conclues en vertu de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique, tel que remplacé par l'article 51 de la présente loi.

57. L'article 5 du Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique édicté par le décret 941-83 du 11 mai 1983 continue de s'appliquer à l'égard des personnes qui ont leur domicile ou leur résidence principale dans une autre province ou un territoire du Canada, jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé par le gouvernement.

58. Les demandes d'aide juridique reçues par une corporation locale ou un bureau d'aide juridique avant le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article*)

demeurent régies par les dispositions qui leur étaient applicables à cette date.

59. Malgré l'article 11 de la Loi sur les règlements:

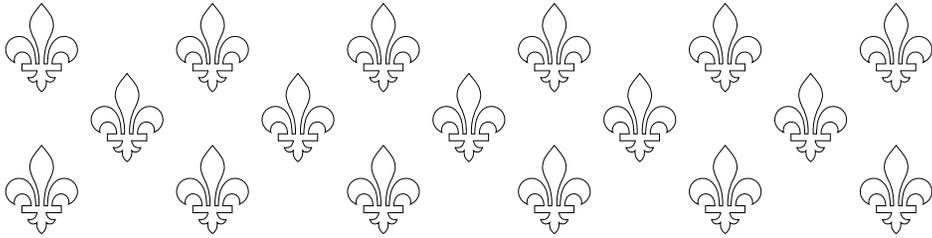
1° le premier règlement qui sera pris d'ici le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 42 de la présente loi*) par le gouvernement en vertu des paragraphes *a* à *a.8*, *b* à *b.2*, *h* à *h.3*, *l*, *q* et *s* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique, tel que modifié par l'article 42 de la présente loi, pourra l'être à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

2° le premier règlement modifiant ou remplaçant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique (R.R.Q., 1981, chapitre A-14, r.1), qui sera pris d'ici le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 42 de la présente loi*) par la Commission des services juridiques en vertu des paragraphes *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, *i*, *j*, *m*, *n* et *p* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique, tel que modifié par l'article 42 de la présente loi, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

3° chaque premier règlement relatif à un tarif des honoraires applicables aux fins de la Loi sur l'aide juridique qui sera pris d'ici le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 43 de la présente loi*) par le gouvernement pour l'application de l'article 81 de la Loi sur l'aide juridique, tel que modifié par l'article 43 de la présente loi, pourra l'être à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60. Le gouvernement peut, dans un décret d'entrée en vigueur, prévoir qu'une même disposition de la présente loi ou des règlements a effet à des dates différentes selon qu'elle se rapporte à l'aide juridique gratuite ou à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution.

61. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 21
(1996, chapitre 24)

Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec

Présenté le 14 mai 1996
Principe adopté le 5 juin 1996
Adopté le 17 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec afin de préciser le mandat de la Société et de réviser les règles concernant la composition du conseil d'administration de la Société et son fonctionnement.

Ce projet de loi comporte également des modifications concernant l'administration et le financement de la Société, notamment en ce qui concerne le fonds social autorisé et les engagements financiers autorisés par la loi.

Projet de loi n^o 21

Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 3 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., chapitre S-12) est modifié:

1^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *c* et après le mot «forestière», de ce qui suit: «, notamment les équipements qui lui sont destinés»;

2^o par l'addition, après le paragraphe *c*, de l'alinéa suivant:

« À ces fins, la Société peut agir comme conseiller et fournir des services dans les domaines de sa compétence. ».

2. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «300 000 000 \$» par «400 000 000 \$» et, dans le deuxième alinéa, de «3 000 000» par «4 000 000».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.2, des suivants:

« **7.3** Le ministre des Finances est autorisé à payer à la Société sur le fonds consolidé du revenu, avec l'approbation préalable du gouvernement, une somme de 100 000 000 \$ pour 1 000 000 d'actions entièrement acquittées de son capital social pour lesquelles un certificat lui sera délivré en retour de ce paiement.

Ce paiement peut être fait en un ou plusieurs versements; s'il est fait en plusieurs versements, chacun d'eux doit faire l'objet de l'approbation prévue au premier alinéa.

« **7.4** À la suite d'une réduction du capital-actions et d'un remboursement de capital effectués en vertu de la Loi sur la réduction du capital-actions de personnes morales de droit public et de leurs filiales (1994, chapitre 45), le ministre des Finances est de plus autorisé à payer à la Société sur le fonds consolidé du revenu, avec l'approbation préalable du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, toute somme n'excédant pas la différence entre son capital autorisé et son capital émis et payé, pour des actions de son capital social entièrement acquittées à leur valeur nominale et pour lesquelles la Société lui remettra des certificats. ».

4. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « 7, 7.1 et 7.2 » par « 7 à 7.4 ».

5. Les articles 11 à 12 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **11.** Le président de la Société et les autres membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans.

À la fin de son mandat, tout membre du conseil d'administration demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

« **11.1** Le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président du conseil.

Le gouvernement peut désigner une même personne pour agir à titre de président de la Société et de président du conseil d'administration.

« **11.2** En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du conseil, il peut être remplacé par une personne nommée par le gouvernement pour exercer ses fonctions pendant que dure cette absence ou cet empêchement.

« **11.3** Le président de la Société est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

Le président du conseil en préside les réunions, veille à son fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par les règlements de la Société ou par le conseil. Le vice-président exerce les fonctions du président du conseil en son absence.

« **12.** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail du président de la Société.

Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

6. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « au président » par les mots « à la Société ».

7. Les articles 15 et 15.1 de cette loi sont abrogés.

8. L'article 17 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe a du premier alinéa ;

2^o par la suppression, dans la première ligne du paragraphe b du premier alinéa, du mot « additionnelles ».

9. L'article 17.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Ces règlements n'ont pas à être ratifiés par l'actionnaire. ».

10. L'article 19 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « , avec l'approbation du ministre des Ressources naturelles » ;

2^o par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe d de cet alinéa et après le mot « forestière », de « notamment les équipements qui lui sont destinés » ;

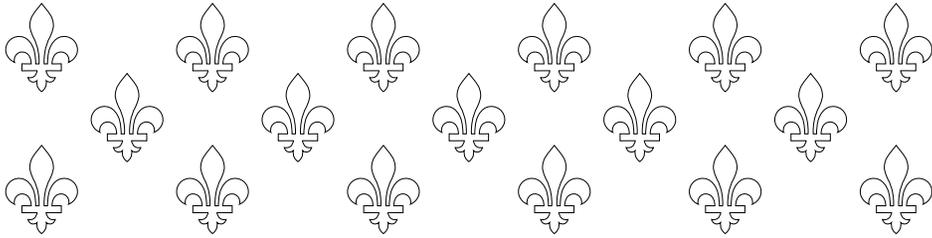
3^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe e de cet alinéa et après le mot « conclure », de « , avec l'approbation du ministre des Ressources naturelles, » ;

4^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Le présent article » par les mots « L'approbation prévue au paragraphe e ».

11. L'article 22 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *b* du premier alinéa.

12. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « 30 juin » par « 31 juillet ».

13. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996, à l'exception des dispositions de l'article 8 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 22
(1996, chapitre 25)

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Présenté le 15 mai 1996
Principe adopté le 5 juin 1996
Adopté le 17 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi allège diverses contraintes en matière d'aménagement et d'urbanisme, entre autres en supprimant la transmission de documents à la Commission municipale du Québec, et révisé plusieurs règles de ce secteur du droit municipal, notamment dans les domaines suivants: la publication de divers avis ou d'ordonnances, la tenue d'assemblées publiques par les conseils municipaux et certains pouvoirs réglementaires du gouvernement.

Ce projet de loi, de plus, restreint les motifs pour lesquels le gouvernement peut décréter des zones d'intervention spéciale sur le territoire du Québec. Il instaure une nouvelle procédure d'approbation par les personnes habiles à voter applicable aux modifications des règlements d'urbanisme. Enfin, ce projet de loi remplace les dispositions qui concernent le régime actuel des contrôles intérimaires à l'échelle régionale ou locale.

Projet de loi n^o 22

Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), modifié par l'article 29 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

« 7^o « opération cadastrale » : une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec; ».

2. La section I du chapitre I du titre I de cette loi est remplacée par la suivante :

« SECTION I

« SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

« **3.** Toute municipalité régionale de comté est tenue de maintenir en vigueur, en tout temps, un schéma d'aménagement applicable à l'ensemble de son territoire. ».

3. La section III du chapitre I du titre I de cette loi est abrogée.

4. La section IV du chapitre I du titre I de cette loi est abrogée.

5. L'article 33 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « , au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission pour enregistrement » par les mots « et à la municipalité régionale de comté ».

6. L'article 34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième, sixième et septième lignes du deuxième alinéa, des mots « , au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission pour enregistrement » par les mots « et à la municipalité régionale de comté ».

7. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité signifie à la Commission une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle l'avis est demandé et du plan ou du règlement concerné. Il signifie une telle copie de la résolution à la municipalité régionale de comté. La copie destinée à la Commission doit être reçue par elle dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai prévu au premier alinéa. ».

8. L'article 44 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « et en transmet une copie à la Commission pour enregistrement ».

9. L'article 48 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après les mots « l'adoption », des mots « , à la majorité des voix de ses membres, » ;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

10. L'article 49 de cette loi, modifié par l'article 55 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

11. L'article 53 de cette loi est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

12. L'article 53.12 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

13. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du troisième alinéa, des mots « , à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission » par les mots « et à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu ».

14. L'article 56 de cette loi est abrogé.

15. L'article 56.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots « , à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission » par les mots « et à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu ».

16. L'article 56.3 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « adopter », des mots « , à la majorité des voix de ses membres, » ;

2^o par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa, des mots « , à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission » par les mots « et à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu ».

17. L'article 56.4 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

18. L'article 56.6 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « doit », des mots « , à la majorité des voix de ses membres, » ;

2^o par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, des mots « , à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission » par les mots « et à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu ».

19. L'article 56.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième, sixième et septième lignes du troisième alinéa, des mots « , à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission » par les mots « et à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu ».

20. L'article 56.14 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « et, à des fins d'enregistrement, à la Commission ».

21. L'article 59.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « et, à des fins d'enregistrement, à la Commission ».

22. L'article 59.2 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « à la municipalité régionale de comté » ;

2^o par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, des mots « et, à des fins d'enregistrement, à la Commission ».

23. L'article 59.3 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « et à la municipalité régionale de comté » ;

2^o par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « demandé », des mots « et du plan ou du règlement concerné. Il signifie une telle copie de la résolution à la municipalité régionale de comté » ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « Cette copie doit être reçue par la Commission » par les mots « La copie destinée à la Commission doit être reçue par elle » ;

4^o par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « à la municipalité ».

24. L'article 59.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « transmet une copie certifiée conforme de la résolution, à des fins d'enregistrement, à la Commission et ».

25. L'article 59.7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « prévu », des mots « et peut obtenir sans frais de cette dernière une copie certifiée conforme du plan et du règlement concernés ».

26. La section VII du chapitre I du titre I de cette loi est remplacée par la suivante :

«SECTION VII

«CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

« § 1. — *Application*

« **61.** Les sous-sections 2 à 4 s'appliquent à toute municipalité régionale de comté qui a commencé le processus de modification de son schéma d'aménagement ou qui est en période de révision de celui-ci.

« § 2. — *Résolution de contrôle intérimaire*

« **62.** Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, à la majorité des voix de ses membres, interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation.

Toutefois, une telle interdiction ne vise pas :

1^o les nouvelles utilisations du sol, constructions, demandes d'opérations cadastrales et morcellements de lots faits par aliénation :

a) aux fins agricoles sur des terres en culture ;

b) aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ;

c) aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution ;

d) aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine public ;

2^o les demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

Pour l'application du premier alinéa, le conseil peut prévoir que les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation constituent des catégories d'activités, établir des sous-catégories ou diviser le territoire de la municipalité régionale de

comté. Il peut alors décréter des interdictions qui s'appliquent à une, plusieurs ou l'ensemble des catégories, sous-catégories ou parties de territoire ou qui varient selon celles-ci ou selon toute combinaison faisant appel à une catégorie ou sous-catégorie et à une partie de territoire.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle le conseil prend la décision prévue au premier alinéa, la modifie ou l'abroge, le secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme au ministre et à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté et publie un avis de la date de cette adoption dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité régionale de comté.

« **63.** Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, par la même résolution, prévoir que, sur délivrance d'un permis, une interdiction prévue à l'article 62 peut être levée et établir les conditions et modalités de cette délivrance, lesquelles peuvent varier selon les catégories, sous-catégories, parties de territoire ou combinaisons établies en vertu du troisième alinéa de cet article.

Il peut désigner à cette fin un fonctionnaire de chaque municipalité sur le territoire de laquelle s'applique l'interdiction pouvant être levée; la désignation n'est valide que si le conseil de la municipalité y consent.

« § 3. — *Règlement de contrôle intérimaire*

« **64.** Le conseil de la municipalité régionale de comté peut, par un règlement adopté à la majorité des voix de ses membres, exercer les pouvoirs que lui donnent l'article 62 et le premier alinéa de l'article 63.

Il peut aussi, par le même règlement, prévoir des règles particulières en matière de zonage, de lotissement ou de construction et de délivrance de permis ou de certificats. À cette fin, le troisième alinéa de l'article 62 et les articles 113, 115, 116 et 118 à 122 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le conseil peut effectuer la désignation prévue au deuxième alinéa de l'article 63. Le fonctionnaire désigné est chargé, outre la délivrance de tout permis exigé pour la levée d'une interdiction, de la délivrance de tout permis ou certificat exigé par le règlement en application du deuxième alinéa du présent article.

Le plus tôt possible après l'adoption du règlement, le secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté au ministre et à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

Le ministre avise la municipalité régionale de comté, par écrit, de la date à laquelle il a reçu la copie.

«**65.** Dans les 60 jours qui suivent la réception de la copie du règlement, le ministre doit donner son avis sur celui-ci, eu égard aux orientations que le gouvernement, ses ministres, ses mandataires et les organismes publics poursuivent ou entendent poursuivre en matière d'aménagement sur le territoire de la municipalité régionale de comté, y compris le plan d'affectation prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine public (chapitre T-8.1), et aux projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur ce territoire.

Doit être motivé l'avis qui indique que le règlement ne respecte pas ces orientations et projets. Le ministre peut alors, dans l'avis, demander à la municipalité régionale de comté de remplacer le règlement; il peut également y fixer un délai pour l'adoption du règlement de remplacement.

Le ministre signifie l'avis à la municipalité régionale de comté. Dans le cas prévu au deuxième alinéa, il en transmet une copie à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté.

«**66.** Le règlement entre en vigueur le jour de la signification par le ministre à la municipalité régionale de comté d'un avis attestant que le règlement respecte les orientations et projets visés à l'article 65 ou, en l'absence d'avis, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de cet article.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement, le secrétaire-trésorier publie un avis de la date de cette entrée en vigueur dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité régionale de comté.

Il transmet, en même temps, une copie certifiée conforme du règlement et de l'avis à chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté, à chaque municipalité régionale de comté dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission.

« **67.** Les articles 64 à 66 s'appliquent à l'égard d'un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de contrôle intérimaire.

Le quatrième alinéa de l'article 64 et les deuxième et troisième alinéas de l'article 66 s'appliquent à l'égard d'un règlement ayant pour objet d'abroger le règlement de contrôle intérimaire.

Tout règlement ayant pour objet d'abroger le règlement de contrôle intérimaire est adopté à la majorité des voix des membres du conseil de la municipalité régionale de comté.

« § 4. — *Effets du contrôle intérimaire*

« **68.** Aucun permis de construction, permis de lotissement, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité, à l'égard d'une activité qui est, soit interdite, soit autorisée moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat, en vertu de l'un des articles 62 à 64, sauf dans le second cas si elle a été ainsi autorisée.

« **69.** La municipalité régionale de comté peut examiner l'opportunité, eu égard aux mesures de contrôle intérimaire, des travaux prévus par toute résolution ou tout règlement, visé à l'article 46, d'une municipalité sur le territoire de laquelle s'appliquent ces mesures.

« **70.** La résolution adoptée en vertu de l'article 62 cesse d'avoir effet, si elle n'a pas été abrogée auparavant :

1^o dans le cas où le conseil adopte en vertu de l'article 64, au cours de la période de 90 jours qui suit l'adoption de la résolution, un règlement lié au même processus de modification ou de révision du schéma d'aménagement, à la première des échéances suivantes :

a) le jour de l'entrée en vigueur de ce règlement ou d'un règlement qui le remplace ;

b) le cent quatre-vingtième jour qui suit l'adoption de la résolution ou, si un délai a été fixé par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 65, le jour de l'expiration de ce délai ;

2^o dans le cas contraire, à l'expiration de la période de 90 jours qui suit l'adoption de la résolution.

Toute résolution qui en remplace une autre cesse d'avoir effet le même jour qu'aurait autrement cessé d'avoir effet la résolution remplacée.

« **71.** Le règlement adopté en vertu de l'article 64 et lié au processus de modification du schéma d'aménagement cesse d'avoir effet sur le territoire d'une municipalité, s'il n'a pas été abrogé auparavant, le jour de l'entrée en vigueur du dernier règlement de concordance que le conseil de la municipalité concernée doit adopter en vertu de l'article 58 pour tenir compte de la modification du schéma.

« **72.** Le règlement adopté en vertu de l'article 64 et lié au processus de révision du schéma d'aménagement cesse d'avoir effet sur le territoire d'une municipalité, s'il n'a pas été abrogé auparavant :

1° soit le jour de l'entrée en vigueur du dernier règlement de concordance que le conseil de la municipalité concernée doit adopter en vertu de l'article 59 pour tenir compte de la révision du schéma ;

2° soit le jour où tous les règlements de la municipalité concernée, parmi ceux visés à l'article 59.1, qui n'ont pas à être modifiés par un règlement de concordance pour tenir compte de la révision du schéma, sont déterminés en vertu du quatrième alinéa de l'article 59.2 ou 59.4, si ce jour est postérieur à celui visé au paragraphe 1° ou si aucun des règlements de la municipalité concernée, parmi ceux visés à l'article 59.1, n'a à être ainsi modifié. ».

27. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du numéro « 107 » par le numéro « 106 ».

28. L'article 81 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « et à la Commission pour enregistrement » ;

2° par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

29. L'article 82 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « ; elle est aussi transmise à la Commission pour enregistrement » ;

2° par la suppression du troisième alinéa ;

3° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du quatrième alinéa, des mots « ; elle est publiée à la *Gazette officielle du Québec* avec avis de la date de son entrée en vigueur ».

30. L'article 85.1 de cette loi, modifié par l'article 48 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, de « dont le conseil a adopté une résolution prévue à l'article 4 » par « qui a commencé l'élaboration de son premier schéma ».

31. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le plus tôt possible après son adoption, le secrétaire-trésorier transmet à la municipalité une copie certifiée conforme de la résolution prévue au premier alinéa. ».

32. L'article 90 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **90.** La municipalité tient une assemblée publique sur la proposition préliminaire par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil que désigne celui-ci.

Le conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée; il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité. ».

33. L'article 91 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « et à la Commission pour enregistrement ».

34. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « de lieu, de l'heure et de » par les mots « du lieu, de l'heure et des ».

35. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « le conseil municipal » par les mots « celui par l'intermédiaire duquel elle est tenue ».

36. L'article 98 de cette loi, modifié par l'article 49 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « dont le conseil a adopté une résolution prévue à l'article 4 » par « qui a un schéma d'aménagement en vigueur ou qui a commencé l'élaboration de son premier schéma ».

37. L'article 102 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, des mots « , et à la Commission pour enregistrement » ;

2° par le remplacement, dans les huitième, neuvième et dixième lignes du deuxième alinéa, de «et à la Commission pour enregistrement, qu'il ait ou non été modifié; l'approbation prévue aux articles 131 à 137 n'est pas requise dans le présent cas» par les mots «qu'il ait ou non été modifié»;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, du numéro «130» par le numéro «127».

38. L'article 103 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «municipalité», des mots «; elle peut obtenir sans frais de cette dernière une copie certifiée conforme du plan et du règlement concernés».

39. L'article 105 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du quatrième alinéa;

2° par la suppression du sixième alinéa.

40. L'article 106 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de «Les articles 130.2 à 130.6 et 131 à 137 ne s'appliquent pas» par «Aucune des formalités prévues aux articles 124 à 137 ne s'applique».

41. L'article 109.1 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa;

3° par la suppression du quatrième alinéa.

42. L'article 109.2 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**109.2** La municipalité tient une assemblée publique sur le projet de règlement par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil que désigne celui-ci.»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «Il» par les mots «Le conseil».

43. L'article 109.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «le conseil» par les mots «celui par l'intermédiaire duquel elle est tenue».

44. L'article 109.5 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

45. L'article 109.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du troisième alinéa, des mots « , à la municipalité régionale de comté et, à des fins d'enregistrement, à la Commission » par les mots « et à la municipalité régionale de comté ».

46. L'article 109.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « à » par les mots « au premier alinéa de » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La résolution par laquelle le conseil de la municipalité régionale de comté désapprouve le règlement doit être motivée et identifier les dispositions du règlement qui ne sont pas conformes. » ;

3^o par la suppression, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « et, à des fins d'enregistrement, à la Commission » ;

4^o par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, des mots « et, à des fins d'enregistrement, à la Commission ».

47. L'article 109.8 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « et à la municipalité régionale de comté » ;

2^o par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « demandé », des mots « et du règlement concerné. Il signifie une telle copie de la résolution à la municipalité régionale de comté » ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « Cette copie doit être reçue par la Commission » par les mots « La copie destinée à la Commission doit être reçue par elle » ;

4^o par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « à la municipalité ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 109.8, du suivant :

« **109.8.1** Si le conseil de la municipalité régionale de comté désapprouve le règlement, le conseil de la municipalité peut, au lieu de demander l'avis prévu à l'article 109.8, adopter :

1° soit un seul règlement qui ne contient que les éléments du règlement désapprouvé qui n'ont pas entraîné cette désapprobation ;

2° soit à la fois un tel règlement et un autre règlement qui ne contient que les éléments qui ont entraîné cette désapprobation.

Les articles 109.1 à 109.4 ne s'appliquent pas à l'égard d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa. L'article 109.7 ne s'applique pas à l'égard d'un règlement qui ne contient que les éléments ayant entraîné la désapprobation ; le conseil de la municipalité peut, par la même résolution, demander à la Commission l'avis prévu à l'article 109.8, comme si ce règlement avait été désapprouvé par le conseil de la municipalité régionale de comté ; le calcul du délai prévu au troisième alinéa de cet article est alors effectué en fonction de l'adoption de ce règlement. ».

49. L'article 110.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de « , sous réserve de l'article 64, ».

50. L'article 110.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans le cas d'un règlement adopté par le conseil de la municipalité régionale de comté en vertu de l'article 109.12, la transmission à celle-ci et à la Commission n'a pas à être effectuée. ».

51. L'article 110.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « transmet une copie certifiée conforme de la résolution, à des fins d'enregistrement, à la Commission et ».

52. L'article 110.7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot « prévu », des mots « et peut obtenir sans frais de cette dernière une copie certifiée conforme du plan et du règlement concernés ».

53. La section VII du chapitre III du titre I de cette loi est remplacée par la suivante :

« SECTION VII

« CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

« § 1. — *Application*

« **111.** Les sous-sections 2 à 4 s'appliquent à toute municipalité qui a commencé le processus de modification de son plan d'urbanisme.

« § 2. — *Résolution de contrôle intérimaire*

« **112.** Le conseil de la municipalité peut interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation.

Toutefois, une telle interdiction ne vise pas :

1^o les nouvelles utilisations du sol, constructions, demandes d'opérations cadastrales et morcellements de lots faits par aliénation :

a) aux fins agricoles sur des terres en culture ;

b) aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par la municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ;

c) aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution ;

d) aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine public ;

2^o les demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.

Pour l'application du premier alinéa, le conseil peut prévoir que les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation constituent des catégories d'activités, établir des sous-catégories ou diviser le territoire de la municipalité. Il peut alors décréter des interdictions qui s'appliquent à une, plusieurs ou

l'ensemble des catégories, sous-catégories ou parties de territoire ou qui varient selon celles-ci ou selon toute combinaison faisant appel à une catégorie ou sous-catégorie et à une partie de territoire.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle le conseil prend la décision prévue au premier alinéa, la modifie ou l'abroge, le greffier ou secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme à la municipalité régionale de comté et publie un avis de la date de cette adoption dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité.

« **112.1** Le conseil peut, par la même résolution, prévoir que, sur délivrance d'un permis, une interdiction prévue à l'article 112 peut être levée et établir les conditions et modalités de cette délivrance, lesquelles peuvent varier selon les catégories, sous-catégories, parties de territoire ou combinaisons établies en vertu du troisième alinéa de cet article.

« § 3. — *Règlement de contrôle intérimaire*

« **112.2** Le conseil peut, par règlement, exercer les pouvoirs que lui donnent les articles 112 et 112.1.

Il peut aussi, par le même règlement, prévoir des règles particulières en matière de zonage, de lotissement ou de construction et de délivrance de permis ou de certificats. À cette fin, le troisième alinéa de l'article 112 et les articles 113, 115, 116 et 118 à 122 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **112.3** Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du règlement, le greffier ou secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme du règlement, accompagnée d'un avis de la date de son entrée en vigueur, à la municipalité régionale de comté, à chaque municipalité dont le territoire est contigu et, à des fins d'enregistrement, à la Commission.

« **112.4** L'article 112.3 s'applique à l'égard d'un règlement ayant pour objet de modifier ou d'abroger un règlement de contrôle intérimaire.

« § 4. — *Effets du contrôle intérimaire*

« **112.5** Aucun permis de construction, permis de lotissement, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement de la municipalité, à l'égard d'une activité

qui est, soit interdite, soit autorisée moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat, en vertu de l'un des articles 112 à 112.2, sauf dans le second cas si elle a été ainsi autorisée.

« **112.6** La résolution adoptée en vertu de l'article 112 cesse d'avoir effet, si elle n'a pas été abrogée auparavant :

1° dans le cas où le conseil adopte en vertu de l'article 112.2, au cours de la période de 90 jours qui suit l'adoption de la résolution, un règlement lié au même processus de modification du plan d'urbanisme, à la première des échéances suivantes :

a) le jour de l'entrée en vigueur de ce règlement ou d'un règlement qui le remplace ;

b) le cent-vingtième jour qui suit l'adoption de la résolution ;

2° dans le cas contraire, à l'expiration de la période de 90 jours qui suit l'adoption de la résolution.

Toute résolution qui en remplace une autre cesse d'avoir effet le même jour qu'aurait autrement cessé d'avoir effet la résolution remplacée.

« **112.7** Le règlement adopté en vertu de l'article 112.2 cesse d'avoir effet, s'il n'a pas été abrogé auparavant, à la plus tardive des dates suivantes :

1° la date de l'entrée en vigueur du dernier règlement de concordance que le conseil doit adopter en vertu de l'un des articles 58, 59, 59.5 et 110.4 pour tenir compte, selon le cas, de la modification ou de la révision du schéma d'aménagement ou de la modification du plan d'urbanisme ;

2° la date où sont déterminés, en vertu du quatrième alinéa de l'un des articles 59.2 et 59.4, tous les règlements de la municipalité, parmi ceux visés à l'article 59.1, qui n'ont pas à être modifiés par un règlement de concordance pour tenir compte de la révision du schéma ;

3° la date où tous les règlements de la municipalité, parmi ceux visés à l'article 110.4, qui n'ont pas à être modifiés par un règlement de concordance pour tenir compte de la modification du plan, deviennent, en vertu du premier ou du deuxième alinéa de l'article 110.9, réputés conformes au plan modifié.

« **112.8** Toute disposition d'une résolution ou d'un règlement adoptée en vertu de l'un des articles 112 et 112.2 et prohibant une activité sur une partie de territoire donnée est sans effet lorsqu'une résolution ou un règlement adopté par la municipalité régionale de comté en vertu de l'un des articles 62 et 64 autorise cette activité, sur cette même partie de territoire, moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat.

Toute disposition d'une résolution ou d'un règlement adoptée en vertu de l'un des articles 112 et 112.2 et autorisant, moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat, une activité sur une partie de territoire donnée est sans effet lorsqu'une résolution ou un règlement adopté par la municipalité régionale de comté en vertu de l'un des articles 62 et 64 :

1° prohibe cette activité sur cette même partie de territoire ;

2° autorise cette activité sur cette même partie de territoire moyennant la délivrance d'un permis ou d'un certificat et que les conditions ou modalités de délivrance ou les fonctionnaires chargés de cette délivrance ne sont pas les mêmes. ».

54. L'article 113 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « de votation aux fins des articles 131 à 137 » par « territoriale pour l'application des dispositions des sous-sections 1 à 2.1 de la section V qui sont relatives à l'approbation référendaire » ;

2° par la suppression, dans les huitième, neuvième et dixième lignes du paragraphe 5° du deuxième alinéa, des mots « l'architecture, la symétrie et l'apparence extérieure des constructions; le mode de groupement d'un ensemble de constructions sur un terrain; les matériaux de revêtement des constructions » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 5° du deuxième alinéa, du suivant :

« 5.1° régir, par zone ou secteur de zone, l'architecture, la symétrie et l'apparence extérieure des constructions, le mode de groupement d'un ensemble de constructions sur un terrain et les matériaux de revêtement des constructions; » ;

4° par l'insertion, dans la quatrième ligne du cinquième alinéa et après le mot « régir », du mot « et ».

55. L'article 115 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots «et identifier le caractère public ou privé des voies de circulation»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du suivant:

«1.0.1° identifier le caractère public ou privé des voies de circulation;».

56. L'article 119 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 4° et après le mot «toute», des mots «demande d'»;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 6°, de « , pourvu que ce tarif ne soit pas supérieur à celui fixé par le gouvernement en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 241 ».

57. Les sous-sections 1, 1.1 et 2 de la section V du chapitre IV du titre I de cette loi sont remplacées par les suivantes:

« § 1. — *La consultation publique sur un projet de règlement*

« **123.** Les articles 124 à 127 s'appliquent à l'égard de:

1° tout règlement de zonage, de lotissement ou de construction;

2° tout règlement prévu à l'article 116;

3° tout règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux;

4° tout règlement qui modifie l'un de ceux mentionnés aux paragraphes 1° à 3°.

Toutefois, les articles 124 à 127 ne s'appliquent pas à l'égard d'un règlement qui est applicable à un territoire non organisé et qui n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

Pour l'application de la présente section, est susceptible d'approbation référendaire tout règlement qui remplit les conditions suivantes :

1° avoir pour objet de modifier le règlement de zonage ou de lotissement en ajoutant, modifiant, remplaçant ou supprimant une disposition qui porte sur une matière prévue à l'un des paragraphes 1° à 5°, 6°, 10°, 11° et 16.1° à 22° du deuxième alinéa de l'article 113 ou au troisième alinéa de cet article ou sur une matière prévue à l'un des paragraphes 1°, 3° et 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

2° ne pas être un règlement de concordance qui apporte une modification visée au paragraphe 1°, en vertu de l'un des articles 58, 59, 102 et 110.4, uniquement pour tenir compte de la modification ou de la révision du schéma d'aménagement ou de l'entrée en vigueur ou de la modification du plan d'urbanisme.

« **124.** Le conseil de la municipalité adopte un projet de tout règlement à l'égard duquel s'applique le présent article.

Le plus tôt possible après l'adoption du projet, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet à la municipalité régionale de comté une copie certifiée conforme du projet et de la résolution par laquelle il est adopté.

« **125.** La municipalité tient une assemblée publique sur le projet de règlement par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil que désigne celui-ci.

Le conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée; il peut déléguer tout ou partie de ce pouvoir au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité.

« **126.** Au plus tard le septième jour qui précède la tenue de l'assemblée publique, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité affiche au bureau de celle-ci et publie dans un journal diffusé sur son territoire un avis de la date, de l'heure, du lieu et de l'objet de l'assemblée.

L'avis doit mentionner le fait qu'une copie du projet de règlement peut être consultée au bureau de la municipalité. Il doit également mentionner le fait que le projet contient ou non une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

À moins qu'il ne s'agisse d'un projet de règlement de concordance devant être adopté en vertu de l'article 58 ou 59:

1^o lorsque le projet concerne une zone, un secteur de zone ou une partie de territoire délimitée en vertu du cinquième alinéa de l'article 113 ou du troisième alinéa de l'article 115, l'avis doit, en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation, soit décrire le périmètre de la zone, du secteur ou de la partie ou l'illustrer par croquis, soit indiquer l'endroit approximatif où se situe la zone, le secteur ou la partie et mentionner le fait que la description ou l'illustration peut être consultée au bureau de la municipalité;

2^o lorsque le projet concerne l'ensemble du territoire de la municipalité, l'avis doit mentionner, le cas échéant, le fait qu'il contient des dispositions qui s'appliquent particulièrement à une zone, à un secteur de zone ou à une partie de territoire délimitée en vertu du cinquième alinéa de l'article 113 ou du troisième alinéa de l'article 115 et mentionner le fait que la description ou l'illustration de cette zone, de ce secteur ou de cette partie peut être consultée au bureau de la municipalité.

Le périmètre décrit ou illustré ou l'endroit approximatif indiqué, dans le cas de zones ou de secteurs de zone contigus, peut être celui de l'ensemble qu'ils forment.

« **127.** Au cours de l'assemblée publique, celui par l'intermédiaire duquel elle est tenue explique le projet de règlement et entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Lorsque le projet contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire, la personne chargée de l'explication du projet identifie cette disposition et explique la nature et les modalités d'exercice du droit de certaines personnes de demander, conformément aux dispositions de la sous-section 2, que tout règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter.

« § 2. — *Les demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement*

« **128.** Après la tenue de l'assemblée publique portant sur un projet de règlement qui contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire, le conseil de la municipalité adopte, avec ou sans changement, un second projet de règlement. Celui-ci ne peut contenir une telle disposition portant sur un sujet que si ce dernier a fait l'objet d'une telle disposition contenue dans le premier projet.

Toutefois, le conseil n'est pas tenu d'adopter un second projet lorsque le règlement qu'il adopte en vertu de l'article 134 ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire contenue dans le premier projet.

Le plus tôt possible après l'adoption du second projet, le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité transmet à la municipalité régionale de comté une copie certifiée conforme du projet et de la résolution par laquelle il est adopté. Toutefois, si le second projet est identique au premier, le greffier ou secrétaire-trésorier peut transmettre à la municipalité régionale de comté, au lieu de la copie, un avis en ce sens.

« **129.** Un résumé du second projet de règlement peut être produit sous la responsabilité de la municipalité.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), une copie de ce résumé peut être obtenue de la municipalité, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

« **130.** Toute disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire qui est contenue dans le second projet de règlement peut faire l'objet, conformément au présent article et aux articles 131 et 133, d'une demande visant à ce que tout règlement contenant cette disposition et adopté en vertu de l'article 136 soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter.

La demande relative à une disposition adoptée en vertu du paragraphe 18^o du deuxième alinéa de l'article 113 ou du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 115 peut provenir de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation de toutes les personnes habiles à voter.

La demande relative à une disposition qui s'applique à une partie de territoire délimitée en vertu du cinquième alinéa de l'article 113 ou du troisième alinéa de l'article 115 peut provenir de toute zone totalement ou partiellement comprise dans la partie et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone totalement ou partiellement comprise dans la partie.

La demande relative à une disposition qui modifie la classification des constructions ou des usages de telle façon que ceux autorisés dans une zone ne sont plus les mêmes peut provenir de cette zone et de toute zone contiguë à celle-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone où les constructions ou les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

La demande relative à une disposition adoptée en application d'un pouvoir ne permettant pas de réglementer par secteur de zone peut provenir d'une zone à laquelle elle s'applique et de toute zone contiguë à celle-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

La demande relative à une disposition adoptée en application d'un pouvoir permettant de réglementer par secteur de zone peut provenir d'un secteur auquel elle s'applique, de tout secteur de la même zone contigu au secteur auquel elle s'applique et de toute zone contiguë au secteur auquel elle s'applique, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur auquel le règlement s'applique, ainsi que de celles de tout secteur contigu ou de toute zone contiguë d'où provient une demande.

« **131.** Toute personne intéressée d'une zone ou d'un secteur de zone peut signer toute demande qui en provient.

Pour l'application de la présente sous-section, est une personne intéressée d'une zone ou d'un secteur de zone quiconque serait une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la zone ou du secteur de zone si la date de référence, au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), était celle de l'adoption du second projet de règlement et si le secteur concerné, au sens de cette loi, était la zone ou le secteur de zone.

« **132.** À la suite de l'adoption du second projet de règlement, le greffier ou secrétaire-trésorier donne, conformément à la loi qui régit la municipalité en cette matière, un avis public qui :

1^o mentionne le numéro, le titre et la date d'adoption du second projet;

2^o décrit brièvement l'objet des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande ou mentionne le fait qu'une copie d'un résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande ;

3^o a) indique quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de quelles dispositions et décrit l'objectif de la demande ou, si la description de l'objet des dispositions n'est pas contenue dans l'avis, explique de façon générale le droit de signer une demande et l'objectif de celle-ci et indique la façon d'obtenir des renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de quelles dispositions et quel est l'objectif de cette demande ;

b) énonce les conditions de validité de toute demande ;

4^o explique quelles sont les personnes intéressées d'une zone et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande ou indique la façon d'obtenir ces renseignements ;

5^o en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation, soit décrit le périmètre de chaque zone d'où peut provenir une demande, autrement qu'en raison du seul fait qu'elle est contiguë à une autre, ou l'illustre par croquis, soit indique l'endroit approximatif où la zone est située et mentionne le fait que la description ou l'illustration peut être consultée au bureau de la municipalité ;

6^o mentionne le fait que les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter ;

7^o mentionne l'endroit, les jours et les heures où le second projet peut être consulté.

Si, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa, toutes les zones du territoire de la municipalité doivent faire l'objet d'une description ou d'une illustration de périmètre ou d'une indication de situation approximative, l'avis peut ne pas contenir une telle description, illustration ou indication, sauf s'il contient la description de l'objet des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande.

Le périmètre décrit ou illustré ou l'endroit approximatif indiqué, dans le cas de zones contiguës, peut être celui de l'ensemble qu'elles forment.

Pour l'application des trois premiers alinéas, un secteur de zone est assimilé à une zone dans le cas où, en vertu du sixième alinéa de l'article 130, une demande peut provenir d'un secteur de zone.

« **133.** Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

1° indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient ;

2° être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone ou du secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles ;

3° être reçue par la municipalité au plus tard le huitième jour qui suit celui où est publié l'avis prévu à l'article 132.

Les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) qui concernent la façon pour une personne morale d'exercer ses droits et la façon de compter les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire et les demandes de tenue d'un scrutin référendaire s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la signature de la demande.

« § 2.1 — *L'adoption et l'approbation de certains règlements*

« **134.** Après la tenue de l'assemblée publique prévue à l'article 125, le conseil de la municipalité adopte, avec ou sans changement, le règlement ayant fait l'objet du projet prévu à l'article 124.

Le règlement ne peut contenir aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas si le conseil a été tenu d'adopter un second projet de règlement en vertu de l'article 128. Toutefois, même s'il adopte un second projet qui contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire portant sur des sujets ayant fait l'objet de telles dispositions du projet prévu à l'article 124, le conseil peut adopter un règlement qui contient uniquement des dispositions qui ne sont pas propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire et qui portent sur des sujets ayant fait l'objet de dispositions de ce dernier projet.

« **135.** Dans le cas où aucune demande valide n'a été reçue à l'égard du second projet de règlement, le conseil de la municipalité adopte, sans changement, le règlement ayant fait l'objet de ce projet.

Dans le cas contraire, le conseil adopte, outre tout règlement distinct prévu à l'article 136 le cas échéant, un règlement contenant les dispositions du second projet qui n'ont fait l'objet d'aucune demande valide. Les seuls changements possibles, par rapport à ce projet, sont ceux qui sont rendus nécessaires par l'absence, dans le règlement, de toute disposition ayant fait l'objet d'une demande valide.

« **136.** Dans le cas où une demande valide a été reçue à l'égard d'une disposition du second projet de règlement, cette disposition ne peut être contenue que dans un règlement distinct de celui prévu au deuxième alinéa de l'article 135 et, sous réserve de l'article 137, distinct de tout autre règlement contenant une autre disposition qui a fait l'objet d'une demande valide.

Le conseil de la municipalité adopte tout règlement distinct sans autre changement, par rapport à la partie équivalente du second projet, que ceux rendus nécessaires par l'absence, dans le règlement, des dispositions contenues dans le règlement prévu au deuxième alinéa de l'article 135 et de toute autre disposition qui a fait l'objet d'une demande valide.

Pour l'application des deux premiers alinéas, lorsque la disposition qui fait l'objet de la demande s'applique à plus d'une zone, cette disposition, sauf si elle modifie la classification des constructions ou des usages, est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone. Aux fins du présent alinéa, un secteur de zone est assimilé à une zone dans le cas où, en vertu du sixième alinéa de l'article 130, une demande peut provenir d'un secteur de zone.

« **136.1** Tout règlement adopté en vertu de l'article 136 doit être approuvé par des personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), selon ce que prévoient les autres alinéas.

Le règlement adopté à la suite d'une demande visée au deuxième alinéa de l'article 130 est soumis à l'approbation de toutes les personnes habiles à voter.

Le règlement adopté à la suite d'une demande visée au troisième alinéa de l'article 130 est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone totalement ou partiellement comprise dans la partie de territoire visée à cet alinéa.

Le règlement adopté à la suite d'une demande visée au quatrième alinéa de l'article 130 est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone où les constructions ou usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition visée à cet alinéa, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une telle demande, à la condition qu'une telle demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

Le règlement adopté à la suite d'une demande visée au cinquième alinéa de l'article 130 est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition visée à cet alinéa.

Le règlement adopté à la suite d'une demande visée au sixième alinéa de l'article 130 est soumis à l'approbation des personnes habiles à voter du secteur auquel il s'applique, ainsi que de celles de tout secteur contigu et de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition visée à cet alinéa.

« **137.** Un règlement peut contenir plus d'une disposition ayant fait l'objet d'une demande valide dans la mesure où, si chacune était contenue dans un règlement distinct, tous les règlements contenant chacun une des dispositions devraient être approuvés par le même groupe de personnes habiles à voter. ».

58. L'article 137.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit, le plus tôt possible après la date où le règlement est réputé avoir été ainsi approuvé, transmettre à la municipalité régionale de comté un avis mentionnant cette date. ».

59. L'article 137.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « à » par les mots « au premier alinéa de » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La résolution par laquelle le conseil de la municipalité régionale de comté désapprouve le règlement doit être motivée et identifier les dispositions du règlement qui ne sont pas conformes. » ;

3^o par la suppression, dans la quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « et, à des fins d'enregistrement, à la Commission » ;

4^o par le remplacement, dans la neuvième ligne du troisième alinéa, de « à l'article 131.1 » par « au troisième alinéa de l'article 137.2 » ;

5^o par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du quatrième alinéa, de « et, à des fins d'enregistrement, à la Commission ».

60. L'article 137.4 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « et à la municipalité régionale de comté » ;

2^o par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « demandé », des mots « et du règlement concerné. Il signifie une telle copie de la résolution à la municipalité régionale de comté » ;

3^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « Cette copie doit être reçue par la Commission » par les mots « La copie destinée à la Commission doit être reçue par elle » ;

4^o par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « à la municipalité ».

61. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 137.4, du suivant :

« **137.4.1** Si le conseil de la municipalité régionale de comté désapprouve le règlement, le conseil de la municipalité peut, au lieu de demander l'avis prévu à l'article 137.4, adopter :

1^o soit un seul règlement qui ne contient que les éléments du règlement désapprouvé qui n'ont pas entraîné cette désapprobation ;

2^o soit à la fois un tel règlement et un autre règlement qui ne contient que les éléments qui ont entraîné cette désapprobation.

Les articles 124 à 133 ne s'appliquent pas à l'égard d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa. L'article 137.3 ne s'applique pas à l'égard d'un règlement qui ne contient que les éléments ayant entraîné la désapprobation; le conseil de la municipalité peut, par la même résolution, demander à la Commission l'avis prévu à l'article 137.4 comme si ce règlement avait été désapprouvé par le conseil de la municipalité régionale de comté; le calcul du délai prévu au troisième alinéa de cet article est alors effectué en fonction de l'adoption de ce règlement.

Tout règlement adopté en vertu du premier alinéa qui contient une disposition ayant entraîné, à l'égard du règlement désapprouvé par le conseil de la municipalité régionale de comté, l'application du processus d'approbation référendaire doit être approuvé par les mêmes personnes habiles à voter, sans égard au changement de date de référence au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2). Toutefois, il est réputé avoir reçu cette approbation à la date de son adoption si, à cette date, le règlement désapprouvé par le conseil de la municipalité régionale de comté est réputé, en vertu de cette loi, avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.».

62. L'article 137.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dixième ligne du quatrième alinéa, de «à l'article 131.1» par «au troisième alinéa de l'article 137.2».

63. L'article 137.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de «130.2 à 130.6» par «124 à 133».

64. L'article 137.8 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du numéro «130.2» par le numéro «124»;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du cinquième alinéa et après le mot «qui», du mot «est».

65. L'article 137.11 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot «prévu», des mots «et peut obtenir sans frais de cette dernière une copie certifiée conforme du plan et du règlement concernés».

66. L'article 137.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de «130.2 à 130.6» par «124 à 133».

67. L'article 137.16 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de « ou 130.1 » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « des articles 64 et » par « de l'article ».

68. L'article 137.17 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « à toute municipalité dont le territoire est contigu, » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un règlement adopté par le conseil de la municipalité régionale de comté en vertu de l'article 137.8. ».

69. L'article 145.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 130.3 à 130.6 » par « 125 à 127 ».

70. L'article 150 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, lorsqu'aucune disposition du règlement ne s'applique à l'intervention projetée sur le territoire visé, on ne tient compte que du schéma. ».

71. L'article 155 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le numéro « 53.9 », de « ou 65 et 66 » ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots « , tel que » par les mots « ou aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire, tel que l'un ou l'autre est ».

72. L'article 159 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **159.** Une zone d'intervention spéciale est créée dans le but de résoudre un problème d'aménagement ou d'environnement dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, une intervention. ».

73. L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « règlement », des mots « ou une résolution »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « conforme », des mots « à la résolution, ».

74. L'article 228 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « règlement », des mots « ou d'une résolution ».

75. L'article 229 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « de l'article 61 ou »;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « 61 ou ».

76. L'article 230 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « de l'article 61 ou ».

77. L'article 237 de cette loi est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes, de « sous réserve du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 241 ».

78. L'article 241 de cette loi est abrogé.

79. L'article 246 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le premier mot « règlement », des mots « ou d'une résolution ».

80. L'article 264 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant:

« *b*) le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 113 est modifié par l'addition, à la fin, de « lorsque le schéma d'aménagement identifie des aires d'aménagement regroupant une ou plusieurs zones pour lesquelles un programme particulier d'urbanisme est en vigueur, les aires d'aménagement peuvent servir d'unité territoriale pour l'application des dispositions des sous-sections 1 à 2.1 de la section V qui sont relatives à l'approbation référendaire; » »;

2° par la suppression du sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 2° du deuxième alinéa.

81. L'article 264.0.1 de cette loi, modifié par l'article 66 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 2^o les chapitres IV et V du titre I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Ville de Mirabel, sauf que le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 113 est modifié par l'addition, à la fin, de « lorsque le schéma d'aménagement identifie des aires d'aménagement regroupant une ou plusieurs zones pour lesquelles un programme particulier d'urbanisme est en vigueur, les aires d'aménagement peuvent servir d'unité territoriale pour l'application des dispositions des sous-sections 1 à 2.1 de la section V qui sont relatives à l'approbation référendaire ». ».

82. L'article 264.1 de cette loi, modifié par l'article 63 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 2^o toutes les décisions du conseil de la Communauté, autres que celle prévue au deuxième alinéa de l'article 52, sont prises selon les règles prévues aux articles 52 et 53 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (chapitre C-37.2); »;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 12.1^o du deuxième alinéa et après le mot « règlement », des mots « ou de sa résolution ».

83. L'article 264.2 de cette loi, modifié par l'article 64 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, du suivant :

« 1.1^o toutes les décisions du conseil de la Communauté, autres que celle prévue au deuxième alinéa de l'article 52, sont prises selon les règles prévues aux articles 38.1 à 39.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (chapitre C-37.3); »;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 5.1^o du deuxième alinéa et après le mot « règlement », des mots « ou de sa résolution »;

3^o par l'insertion, dans la huitième ligne du troisième alinéa et après le mot « règlement », des mots « ou de la résolution ».

84. L'article 264.3 de cette loi, modifié par l'article 65 du chapitre 34 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 2^o toutes les décisions du conseil de la Communauté, autres que celle prévue au deuxième alinéa de l'article 52, sont prises selon les règles prévues aux articles 33 à 34.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (chapitre C-37.1); ».

85. L'article 267 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des numéros « 11, 16, 27, 29, » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « et 56.16 » par « , 56.16 et 65 ».

86. Malgré l'article 3, les articles 25 à 31 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tels qu'ils se lisaient le 19 juin 1996, continuent de s'appliquer à la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré.

87. Les mesures de contrôle intérimaire en vigueur sur un territoire le 19 juin 1996 et découlant de l'application de dispositions mentionnées au deuxième alinéa conservent leurs effets aussi longtemps qu'il est prévu par celles-ci.

Continuent de s'appliquer sur le territoire visé, à l'égard de ces mesures, les dispositions pertinentes parmi les suivantes : le troisième alinéa de l'article 48, l'article 56, les articles 61 à 75, le deuxième alinéa de l'article 109.1 et les articles 111 à 112.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation, suppression ou remplacement par les articles 9, 14, 26, 41 et 53, ainsi que toute disposition de cette loi qui renvoyait à l'une de celles susmentionnées ou qui y était liée avant sa modification, son remplacement, son abrogation ou sa suppression par la présente loi.

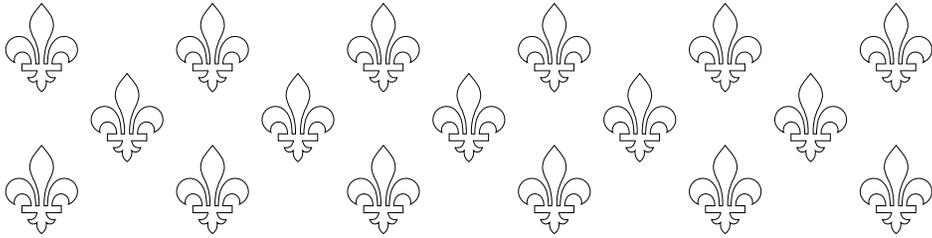
Le conseil de la municipalité ou de la communauté urbaine qui a adopté une résolution en vertu du troisième alinéa de l'article 48, de l'article 56 ou de l'article 109.1 mentionné au deuxième alinéa peut abroger cette résolution ou en supprimer la partie relative au contrôle intérimaire.

Pour modifier les mesures de contrôle intérimaire visées au premier alinéa et édictées par un règlement, le conseil de la

municipalité ou de la communauté urbaine doit adopter un règlement en vertu, selon le cas, de l'un des articles 64 et 112.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, édictés respectivement par les articles 26 et 53. Dès l'entrée en vigueur de ce règlement, les trois premiers alinéas cessent de s'appliquer sur le territoire visé et les dispositions édictées par la présente loi en matière de contrôle intérimaire lié au processus de modification du schéma d'aménagement, de révision de celui-ci ou de modification du plan d'urbanisme, selon le cas, y remplacent celles mentionnées au deuxième alinéa et liées au même processus.

88. Tout processus en cours le 31 octobre 1996 et menant à l'adoption ou à l'approbation référendaire d'un règlement, prévu par les articles 123 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme tels qu'ils se lisent avant leur remplacement par l'article 57, est continué après cette date selon ces articles 123 à 137 et selon toute disposition de cette loi qui y renvoie ou y est liée, malgré leur remplacement ou leur modification par la présente loi.

89. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996, à l'exception des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 37, de l'article 40, des paragraphes 1^o à 3^o de l'article 54, de l'article 55, des articles 57 et 58, du paragraphe 4^o de l'article 59, des articles 61 à 63, du paragraphe 1^o de l'article 64, de l'article 66, du paragraphe 1^o de l'article 67, de l'article 69, du paragraphe 1^o de l'article 80 et de l'article 81, qui entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 23
(1996, chapitre 26)

**Loi modifiant la Loi sur la
protection du territoire agricole et
d'autres dispositions législatives
afin de favoriser la protection des
activités agricoles**

**Présenté le 15 mai 1996
Principe adopté le 4 juin 1996
Adopté le 20 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à favoriser le développement durable des activités agricoles en zone agricole et, à cette fin, modifie principalement la Loi sur la protection du territoire agricole et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

En ce qui concerne l'exercice des compétences municipales à l'égard de la zone agricole, ce projet de loi propose l'introduction dans les schémas d'aménagement ou les documents complémentaires de mesures particulières favorisant la planification des activités agricoles en zone agricole, l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et la coexistence harmonieuse des activités agricoles et des activités non agricoles. Ce projet de loi prévoit qu'à moins d'être conforme au règlement de zonage, une demande d'autorisation ne pourra être reçue par la Commission de protection du territoire agricole.

Ce projet de loi prévoit également la constitution au sein des municipalités régionales de comté de comités consultatifs agricoles qui auront pour fonction, notamment, de faire des recommandations sur toute question relative à l'aménagement du territoire agricole et à la pratique des activités agricoles, ainsi qu'à leurs aspects environnementaux.

Un producteur qui exerce en zone agricole des activités agricoles bénéficiera d'une protection à l'égard des poursuites des tiers en raison des poussières, des bruits ou des odeurs et ne pourra être empêché d'exercer ces activités à la condition de respecter la Loi sur la qualité de l'environnement et la réglementation en découlant en regard des poussières et des bruits et, dans le cas des odeurs, à la condition de respecter la réglementation municipale.

Par ailleurs, ce projet de loi introduit la possibilité pour une municipalité, à compter de la date d'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement original ou révisé de la municipalité régionale de comté ou de la communauté dont elle fait partie,

d'obtenir de la commission, à certaines conditions et dans une perspective de vue d'ensemble de la zone agricole, une décision de portée collective en regard de plusieurs utilisations à des fins résidentielles.

En plus de reformuler certains critères de décisions de la Commission, d'apporter certaines modifications aux pouvoirs réglementaires du gouvernement et de rendre plus dissuasives certaines amendes, ce projet de loi comporte diverses mesures à caractère administratif et technique visant à faciliter l'application de la loi et le fonctionnement de la Commission.

Enfin, ce projet de loi supprime les dispositions relatives à la constitution des secteurs exclusifs et, dans certains cas déterminés par règlement du gouvernement, l'obligation d'obtenir l'autorisation de la Commission. Il contient des dispositions de nature transitoire ainsi que des modifications de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1);
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);
- Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole (1989, chapitre 7).

Projet de loi n^o 23

Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le titre de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) est remplacé par le suivant:

« Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ».

2. La section I de cette loi devient le chapitre I et son titre est modifié par l'addition des mots « ET APPLICATION ».

3. L'article 1 de cette loi, modifié par l'article 792 du chapitre 2 des lois 1996, est de nouveau modifié:

1^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, du suivant:

« 0.1^o « activités agricoles » : la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles; »;

2^o par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 3^o et après le mot « volontaire », des mots « la cession d'un droit de propriété superficielle, »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° « association accréditée » : l'association accréditée au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28); »;

4° par le remplacement du paragraphe 7° par les suivants :

« 7° « érablière » : un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares;

« 7.1° « espace approprié disponible » : une superficie vacante où le type d'utilisation recherchée est permis par le règlement de zonage de la municipalité et, le cas échéant, par les mesures de contrôle intérimaire; »;

5° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° « lot » : un fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral, un fonds de terre décrit aux actes translatifs ou déclaratifs de propriété par tenants et aboutissants, ou encore leur partie résiduelle, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les parties immatriculées; »;

6° par la suppression, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe 10°, des mots « au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi résultant notamment de l'article 2174b ou 2175 du Code civil du Bas Canada ou »;

7° par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Au sens de la présente loi, est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles.

Pour l'application de la présente loi, l'expression « municipalité régionale de comté » comprend la Ville de Laval et la Ville de Mirabel. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1** Le régime de protection du territoire agricole institué par la présente loi a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, dans

une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement.».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, de ce qui suit :

« CHAPITRE II

« PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE ».

6. La section II de cette loi, comprenant les articles 3 à 21, devient la section I du chapitre II.

7. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Un membre demeure en fonction à l'expiration de son mandat pour finir les causes pendantes devant lui. ».

8. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **9.** Les membres du personnel de la commission sont régis par la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). ».

9. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **12.** Pour exercer sa compétence, la commission tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles. À cette fin, elle prend en considération le contexte des particularités régionales.

La commission peut prendre en considération tous les faits qui sont à sa connaissance. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1** Pour l'application du présent chapitre et de la section I du chapitre III, l'association accréditée a l'intérêt requis pour intervenir sur une demande. ».

11. L'article 14 de cette loi, modifié par l'article 825 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « ordonnance ou » par les mots « autorisation ou ».

12. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du quatrième alinéa, du mot « Une » par les mots « Le double matérialisé d'un document conservé sur support électronique ou une » ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, de « , le secrétaire » ;

3° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« L'attestation émise par toute personne autorisée à cette fin par la commission fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, qu'un lot est assujéti à la présente loi, depuis la date qui y est indiquée. ».

13. L'article 19.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « demande », des mots « ou d'une déclaration » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne de ce paragraphe et après le mot « demande », des mots « ou cette déclaration » ;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

14. L'article 19.2 de cette loi est abrogé.

15. La section II.1 de cette loi, comprenant les articles 21.0.1 à 21.9, devient la section II du chapitre II.

16. L'article 21.0.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.0.3** Le gouvernement nomme le secrétaire du tribunal d'appel et fixe, le cas échéant, son traitement ou son traitement additionnel et ses allocations. Celui-ci est régi par la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Les articles 5, 8 à 13 et 15 à 21 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au tribunal d'appel. ».

17. L'article 21.0.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.0.9** Le tribunal d'appel a compétence pour décider de toute question de droit ou de fait.

À moins d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait déterminante dans la décision contestée, le tribunal d'appel ne peut réévaluer l'appréciation que la commission a faite de la demande sur la base des critères dont elle devait tenir compte.

L'appel d'une décision suspend de plein droit toute nouvelle demande visant l'obtention des mêmes conclusions, jusqu'à ce que la décision en appel soit rendue.».

18. L'article 21.0.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**21.0.10** Le tribunal d'appel peut confirmer la décision ou l'ordonnance portée devant lui; il peut aussi l'infirmen en tout ou en partie et il peut alors rendre la décision qui, selon lui, aurait dû être rendue en premier lieu ou retourner le dossier à la commission. ».

19. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « Dans » par ce qui suit : « Sauf dans les cas et conditions déterminés par règlement pris en vertu de l'article 80, dans ».

20. L'article 28 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « Une » par ce qui suit : « Sauf dans les cas et conditions déterminés par règlement pris en vertu de l'article 80, une » ;

2^o par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « identifier comme lot distinct par le dépôt d'un plan et livre de renvoi ou ».

21. L'article 29 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « Dans » par ce qui suit : « Sauf dans les cas et conditions déterminés par règlement pris en vertu de l'article 80, dans » ;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « de la section IX » par les mots « du chapitre VII ».

22. L'article 30 de cette loi, modifié par l'article 796 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque la commission n'initie pas la requête, elle doit être mise en cause. ».

23. L'article 31 de cette loi, modifié par l'article 797 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les trois premiers alinéas, des mots « de la section IX » par les mots « du chapitre VII ».

24. L'article 31.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « de la section IX » par les mots « du chapitre VII ».

25. L'article 32 de cette loi, modifié par l'article 798 du chapitre 2 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

« **32.** Dans les cas et conditions déterminés par règlement pris en vertu de l'article 80, une personne qui requiert l'émission d'un permis de construction sur un lot situé en zone agricole et qui ne peut invoquer une autorisation de la commission doit lui faire parvenir une déclaration par laquelle elle invoque le droit en vertu duquel elle peut construire sans autorisation.

Une municipalité locale, une municipalité régionale de comté ou une communauté ne peut émettre un permis de construction sur un lot en zone agricole, à moins d'une autorisation de la commission, de l'émission par celle-ci d'un avis de conformité avec la présente loi ou de l'écoulement du délai de trois mois prévu à l'article 100.1. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant:

« **32.1** Dans les cas et conditions déterminés par règlement pris en vertu de l'article 80, une personne qui procède au lotissement ou à l'aliénation d'une superficie à l'égard de laquelle un droit est reconnu en vertu du chapitre VII, ou qui conserve une telle superficie lors d'un lotissement ou d'une aliénation, doit adresser à la commission une déclaration par laquelle elle invoque le droit en vertu duquel elle peut ainsi procéder sans l'autorisation de la commission. ».

27. L'article 33 de cette loi est abrogé.

28. L'article 41 de cette loi, modifié par l'article 803 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1° du deuxième alinéa, du nombre « 20 » par le nombre « 30 » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, du nombre « 20 » par le nombre « 30 ».

29. La sous-section 5 de la section III de cette loi, comprenant les articles 43 à 46, est abrogée.

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section IV, du suivant :

« § 1. — *Décret de zone agricole* ».

31. L'article 47 de cette loi, modifié par l'article 806 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « la Confédération de l'Union des producteurs agricoles » par les mots « l'association accréditée ».

32. L'article 52 de cette loi, modifié par l'article 808 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par la suppression, au début, des mots « Le secrétaire de ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53, de ce qui suit :

« § 2. — *Effets du décret de zone agricole* ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57, de ce qui suit :

« § 3. — *Demandes* ».

35. L'article 58 de cette loi, modifié par l'article 825 du chapitre 2 des lois de 1996, est remplacé par les suivants :

« **58.** Une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole ou faire inclure un lot dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le lot et en adresser copie à la commission.

De même, une municipalité régionale de comté, une communauté, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des

services d'utilité publique qui désire poser un acte pour ses propres fins ou pour un projet dont il se fait le promoteur, et pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé en zone agricole, doit en faire la demande à la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le lot et en adresser copie à la commission.

Une municipalité locale qui désire faire une demande visée au second alinéa peut le faire en transmettant sa demande directement à la commission en y joignant l'avis de conformité avec son règlement de zonage et, le cas échéant, avec les mesures de contrôle intérimaire, ainsi que tout autre document exigé par la commission.

«**58.1** Dès la réception de la demande, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité locale avise le demandeur et la commission de la date de la réception de la demande. La municipalité locale étudie la demande et peut à cette fin requérir les renseignements et les documents qu'elle juge pertinents.

La municipalité locale doit, dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande, la transmettre à la commission, faire à cette dernière une recommandation et transmettre l'avis d'un fonctionnaire autorisé, relatif à la conformité de la demande à son règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire.

La municipalité locale doit également transmettre au demandeur copie de tous les documents visés au deuxième alinéa.

«**58.2** La recommandation doit être motivée en tenant compte des critères visés à l'article 62 et des dispositions du règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire. De plus, si la demande porte sur une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, la recommandation doit comprendre une indication des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande.

«**58.3** Une demande visée à l'article 58 est portée au registre de la commission à l'expiration d'un délai de 45 jours.

«**58.4** Dans le cas d'une demande visée au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 58, la commission doit demander à la municipalité régionale de comté ou à la communauté et à l'association accréditée de lui transmettre une recommandation sur la demande dans les 45 jours.

Cette recommandation doit être motivée en tenant compte des critères énumérés à l'article 62.

La recommandation de la municipalité régionale de comté ou de la communauté doit aussi tenir compte des objectifs du schéma d'aménagement, des dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire et être accompagnée d'un avis relatif à la conformité de la demande avec ces documents.

« **58.5** Une demande est irrecevable si la commission a reçu un avis de non-conformité au règlement de zonage de la municipalité locale ou, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire.

Elle est néanmoins recevable sur réception :

a) d'une copie d'un projet de règlement adopté par le conseil de la municipalité locale et dont l'effet serait de rendre la demande conforme au règlement de zonage, et

b) d'un avis de la municipalité régionale de comté ou de la communauté à l'effet que la modification envisagée par la municipalité locale serait conforme au schéma ou aux mesures de contrôle intérimaires de cette municipalité régionale de comté ou de cette communauté.

« **58.6** Une demande d'un producteur ayant pour objet la réinclusion, dans la zone agricole, d'un lot qui a été soustrait de cette zone lors de la révision de celle-ci, n'est pas assujettie à l'article 58.5. ».

36. L'article 59 de cette loi, modifié par l'article 825 du chapitre 2 des lois de 1996, est remplacé par ce qui suit :

« **59.** Une municipalité locale peut faire une demande à la commission aux fins de déterminer les cas et les conditions auxquels, le cas échéant, de nouvelles utilisations à des fins résidentielles pourraient, en application de son règlement de zonage, être implantées, en zone agricole, aux endroits qu'elle indique.

Une telle demande doit être accompagnée des avis favorables de la municipalité régionale de comté ou de la communauté et de l'association accréditée, ainsi que de tout document exigé par la commission.

« **59.1** Les articles 58.3 et 58.4 s'appliquent à la demande visée à l'article 59, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **59.2** Pour l'examen de cette demande, la commission, outre qu'elle doit considérer les critères prévus à l'article 62, doit être satisfaite que l'autorisation conditionnelle recherchée traduit une vue d'ensemble de la zone agricole et s'inscrit dans une perspective de développement durable des activités agricoles.

« § 4. — *Dispositions générales* ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, des suivants :

« **61.1** Lorsqu'une demande porte sur une autorisation d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, le demandeur doit d'abord démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole, un espace approprié disponible aux fins visées par la demande.

La commission peut rejeter la demande pour le seul motif qu'il y a des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole.

« **61.2** Lorsqu'une demande d'autorisation a pour objet l'implantation d'une nouvelle utilisation à des fins institutionnelles, commerciales ou industrielles ou l'implantation de plusieurs nouvelles utilisations résidentielles sur un lot contigu aux limites de la zone agricole ou d'un périmètre d'urbanisation, elle doit être assimilée à une demande d'exclusion.

De plus, si une telle demande porte sur un lot situé à proximité des limites de la zone agricole ou d'un périmètre d'urbanisation, la commission doit être satisfaite que la demande n'aura pas pour effet de modifier ces limites ou d'agrandir ce périmètre. À défaut, la demande doit être assimilée à une demande d'exclusion.

Le présent article ne s'applique pas à la construction d'un chemin public. ».

38. L'article 62 de cette loi, modifié par l'article 812 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de « Sous réserve des articles 69.0.7 et 69.0.8, » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o du deuxième alinéa par le suivant :

«3° les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants;»;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 5°, de ce qui suit :
«, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada »;

4° par l'addition, après le paragraphe 9° du deuxième alinéa, du suivant :

«10° les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.»;

5° par le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa par le suivant :

«1° un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire transmis par une municipalité régionale de comté ou par une communauté;».

39. L'article 62.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3°, de «de l'article 62.» par «des articles 12, 61.1, 61.2, 62 et 65.1;»;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° le fait que le morcellement d'un lot soit immatriculé sur un plan cadastral.».

40. L'article 62.2 de cette loi, modifié par l'article 825 du chapitre 2 des lois de 1996, est abrogé.

41. L'article 64 de cette loi, modifié par l'article 813 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Si la commission fait droit en tout ou en partie à une demande visée à l'article 59, elle doit le faire à la condition que les dispositions

du schéma d'aménagement et le règlement municipal visant à la mettre en oeuvre soient adoptés et en vigueur dans les vingt-quatre mois qui suivent la décision et que le règlement incorpore les conditions prévues à la décision à titre de normes impératives. La décision prend effet, lorsque les conditions sont remplies, à compter de la date du dépôt au greffe de la commission de ce règlement. ».

42. L'article 65 de cette loi, modifié par l'article 814 du chapitre 2 des lois de 1996, est remplacé par les suivants :

« **65.** Une municipalité régionale de comté ou une communauté, qui désire demander l'exclusion d'un lot de la zone agricole pour ses propres fins ou pour un projet dont elle se fait le promoteur, doit en faire la demande à la municipalité locale sur le territoire de laquelle est situé le lot et en adresser copie à la commission.

Une municipalité locale qui désire faire une demande visée au premier alinéa peut le faire, avec l'appui de la municipalité régionale de comté ou de la communauté, en transmettant sa demande directement à la commission et en y joignant l'avis de conformité avec son règlement de zonage et, le cas échéant, avec les mesures de contrôle intérimaire, ainsi que tout autre document exigé par la commission.

Une demande d'exclusion faite par un demandeur autre que ceux mentionnés aux premier et deuxième alinéas est irrecevable.

Les articles 58.1 à 58.4 s'appliquent à une demande d'exclusion, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **65.1** Pour l'examen d'une demande d'exclusion, la commission, outre qu'elle doit considérer les critères prévus à l'article 62, doit être satisfaite que l'exclusion recherchée répond à un besoin et à un objectif de développement de la municipalité locale, de la municipalité régionale de comté ou de la communauté eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement. ».

43. L'article 67 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une demande visée à l'article 58.6, un avis d'inclusion ne peut être déposé que si le règlement de zonage de la municipalité visant à la mettre en oeuvre est adopté et en vigueur dans les deux ans de l'ordonnance d'inclusion. ».

44. La section IV.0.1 de cette loi, comprenant les articles 69.0.1 à 69.0.8, est abrogée.

45. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 819 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du quatrième alinéa, des mots « la Confédération de l'Union des producteurs agricoles » par les mots « l'association accréditée ».

46. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 74, du suivant :

« **74.1** Le permis est signé par le président ou toute personne autorisée à cette fin par la commission et délivré sur paiement des droits prévus par règlement.

Le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé de la signature requise soit apposé sur le permis, ce fac-similé ayant la même valeur que la signature elle-même. ».

47. Cette loi est modifiée par le remplacement de la section V.1, comprenant les articles 79.1 à 79.25, par le chapitre suivant :

« CHAPITRE III

« ACTIVITÉS AGRICOLES EN ZONE AGRICOLE

« SECTION I

« RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

« § 1. — *Organisation du territoire et utilisation du sol*

« **79.1** À l'égard de la zone agricole faisant partie de son territoire, la municipalité régionale de comté ou la communauté exerce ses pouvoirs habilitants en matière d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et en tenant compte de l'objet de la présente loi.

À compter de leur entrée en vigueur, un schéma d'aménagement révisé, une modification au schéma d'aménagement et un règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté ou de la communauté ayant des effets à l'égard de la zone agricole sont réputés conformes au premier alinéa.

« **79.2** En zone agricole, une personne qui désire ériger sur un lot un bâtiment autre qu'agricole doit respecter à l'égard des exploitations agricoles avoisinantes toute norme de distance imposée à ces dernières dans l'application d'une loi ou d'un règlement en vigueur lors de l'érection ou dans l'application d'un règlement municipal relatif aux odeurs.

La municipalité ne peut délivrer un permis de construction lorsque cette norme n'est pas respectée par le propriétaire du lot visé par la demande sauf si ce dernier dépose, pour fins d'inscription au registre foncier du bureau de la publicité des droits concerné, une déclaration par laquelle il renonce, à l'égard de chacune des exploitations avoisinantes devant respecter une telle norme de distance, aux recours qu'il aurait pu invoquer s'il avait lui-même respecté les normes imposées.

Cette déclaration a l'effet d'une servitude réelle; malgré l'article 1181 du Code civil du Québec, elle s'établit par une déclaration inscrite contre le lot visé par la demande et contre chacun de ceux sur lesquels sont situés les bâtiments ou infrastructures servant à l'activité agricole soumise aux normes de distance.

« § 2. — *Médiation*

« **79.3** La personne, dont l'exercice actuel ou projeté d'une activité agricole en zone agricole est restreint ou non réalisable en raison de l'application d'un règlement municipal d'urbanisme ou relatif aux nuisances, peut demander l'intervention d'un médiateur si cette application lui cause un préjudice.

« **79.4** Le rôle du médiateur est de permettre aux parties d'échanger leur point de vue et de favoriser le plus rapidement possible une entente entre elles.

Il peut également donner son avis sur le différend s'il subsiste et formuler des recommandations.

« **79.5** Le médiateur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis ou d'omissions faites de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« **79.6** La demande doit être motivée et faite par écrit à la municipalité régionale de comté ou à la communauté. Le demandeur en transmet copie à la municipalité locale.

La demande doit également exposer les faits, faire état du préjudice et être accompagnée de tout document pertinent.

« **79.7** Dans les quinze jours de la réception de la demande, le préfet de la municipalité régionale de comté ou le président de la communauté désigne un médiateur qui convient aux parties.

À défaut, le demandeur peut présenter sa demande au directeur visé à l'article 79.21, lequel désigne le médiateur.

Le préfet ou le président, ou le cas échéant, le directeur, fait alors publier dans un journal diffusé dans le territoire ou dans un bulletin d'information municipale visé aux articles 346.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou 437.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), un résumé de la demande et indique le nom du médiateur pour permettre aux intéressés de lui transmettre leurs représentations écrites.

« **79.8** Les parties doivent fournir au médiateur les renseignements ou documents qu'il requiert pour l'examen de la demande.

« **79.9** Dans l'examen d'une demande, le médiateur prend en considération notamment les règles de l'art en matière d'activités agricoles ainsi que les conséquences du règlement municipal sur les activités agricoles actuelles ou projetées du demandeur et sur celles des autres producteurs de la zone agricole.

« **79.10** Dans l'examen d'une demande, le médiateur peut requérir l'expertise d'un membre du personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministère de l'Environnement et de la Faune, du ministère des Affaires municipales et du ministère des Ressources naturelles, désigné respectivement par les ministres responsables de ces ministères.

« **79.11** Le médiateur peut convoquer toute personne pour obtenir son point de vue.

« **79.12** Le médiateur peut refuser ou cesser d'examiner une demande s'il estime :

1° que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est pas utile eu égard aux circonstances;

2° que le demandeur refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis en vertu de l'article 79.6;

3^o que le règlement a déjà été jugé conforme aux dispositions du schéma d'aménagement visées au paragraphe 2.1^o du premier alinéa et au troisième alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

« **79.13** Le médiateur doit refuser ou cesser d'examiner une demande lorsqu'un recours judiciaire fondé sur des faits similaires et portant sur le même règlement est en instance ou a fait l'objet d'un jugement final qui dispose de la demande.

« **79.14** Lorsqu'il refuse ou cesse d'examiner une demande, le médiateur doit aviser par écrit des motifs de sa décision le préfet de la municipalité régionale de comté, le président de la communauté ou, selon le cas, le directeur, de même que le demandeur, la municipalité locale et les personnes intéressées lui ayant transmis leurs représentations.

« **79.15** Lorsque le médiateur juge à propos d'intervenir, il soumet avec diligence aux personnes visées à l'article 79.14 un rapport faisant état de ses constatations ou recommandations.

Il peut faire toute recommandation qu'il juge appropriée en vue de solutionner le problème. Il peut, s'il le juge à propos, transmettre son rapport à toute autre personne intéressée.

« **79.16** La municipalité locale doit, dans les 60 jours de la réception du rapport du médiateur, informer par écrit le médiateur et le demandeur des suites qu'elle entend donner à toute recommandation et, si elle n'entend pas y donner suite, elle doit les informer des motifs justifiant sa décision.

«SECTION II

«RECOURS CIVILS RELATIFS À CERTAINS INCONVÉNIENTS INHÉRENTS À LA PRATIQUE DE L'AGRICULTURE

« § 1. — *Poursuites judiciaires*

« **79.17** En zone agricole, nul n'encourt de responsabilité à l'égard d'un tiers en raison des poussières, bruits ou odeurs qui résultent d'activités agricoles, ni ne peut être empêché par ce tiers d'exercer de telles activités si celles-ci sont exercées, sous réserve de l'article 100 :

1^o conformément aux normes réglementaires prises par application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

en matière de poussières ou de bruits et, en matière d'odeurs, conformément aux normes réglementaires municipales adoptées en vertu du troisième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

2^o conformément aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement pour ce qui concerne tout élément n'ayant pas fait l'objet de normes réglementaires.

« **79.18** Lorsqu'un demandeur ou un requérant dans une action ou une procédure contre une personne qui exerce de telles activités en zone agricole réclame :

1^o des dommages-intérêts en raison des poussières, des bruits ou des odeurs qui résultent de ces activités, ou

2^o une injonction dans le but d'empêcher ou de modifier l'exercice de ces activités,

il incombe au demandeur ou au requérant, afin d'établir la responsabilité, de prouver que la personne qui exerce ces activités agricoles a contrevenu, selon le cas, aux normes réglementaires applicables ou à la Loi sur la qualité de l'environnement.

« **79.19** En zone agricole, les inconvénients causés par les poussières, bruits ou odeurs qui résultent d'activités agricoles n'excèdent pas les limites de la tolérance que se doivent des voisins dans la mesure où ces activités sont exercées, sous réserve de l'article 100:

1^o conformément aux normes réglementaires prises par application de la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de poussières ou de bruits et, en matière d'odeurs, conformément aux normes réglementaires municipales adoptées en vertu du troisième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

2^o conformément aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement pour ce qui concerne tout élément n'ayant pas fait l'objet de normes réglementaires.

«SECTION III

« ADMINISTRATION

« **79.20** Le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application des articles 79.21 et 79.22.

« **79.21** Le ministre désigne une personne pour agir comme directeur pour l'application des articles 79.3 à 79.16.

« **79.22** Le directeur a pour fonctions de recevoir les demandes qui lui sont formulées et de désigner les personnes requises pour agir comme médiateur. ».

48. La section VI de cette loi, comprenant les articles 80 et 81, devient le chapitre IV.

49. L'article 80 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2^o et après « de la section V », de « du chapitre II » ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3^o et après le mot « cas », des mots « et les conditions » ;

3^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 4^o et après « de la section V », de « du chapitre II » ;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, des suivants :

« 6.1^o déterminer les cas et les conditions permettant l'implantation d'un bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu boisé, sans l'autorisation de la commission ;

« 6.2^o déterminer les cas et les conditions où un emplacement résidentiel bâti avant le décret de région agricole désignée peut être agrandi, sans l'autorisation de la commission, pour assurer le respect de normes environnementales ;

« 6.3^o déterminer les cas et les conditions où l'aliénation d'un lot ou d'une partie d'un lot peut être faite sans l'autorisation de la commission au bénéfice de producteurs ;

« 6.4^o déterminer les cas et les conditions permettant l'implantation de panneaux publicitaires sans l'autorisation de la commission ;

« 6.5^o déterminer les cas et les conditions permettant la rétrocession d'emprises excédentaires par le ministre des Transports ou par une municipalité sans l'autorisation de la commission ;

« 6.6^o déterminer les cas et les conditions où une demande visée à l'article 32 doit être accompagnée d'une déclaration ;

« 6.7° déterminer les cas et les conditions où une déclaration est requise en vertu de l'article 32.1 ; » ;

5° par la suppression du paragraphe 7.1° ;

6° par le remplacement du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° déterminer le montant des droits, honoraires, frais et dépens exigibles pour toute demande et pour toute déclaration soumises à la commission et dans toute demande soumise au tribunal d'appel, de même que les catégories de personnes qui peuvent en être exemptées ; » ;

7° par l'insertion, après le paragraphe 9°, des suivants :

« 9.1° déterminer le montant des droits exigibles pour la délivrance des attestations prévues par les articles 15 et 105.1 ;

« 9.2° fixer les frais et les dépens à la charge de la personne contre qui une ordonnance ou un avis de non-conformité est émis, qui peuvent varier selon la nature de la contravention reprochée, la superficie utilisée en infraction ou selon que l'ordonnance ou l'avis est émis à la suite d'une déclaration ou sans déclaration préalable ; » .

50. L'article 81 de cette loi est abrogé.

51. L'article 83 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après « échéant, » de « que le plan cadastral soit modifié en conséquence et » .

52. La section VII de cette loi, comprenant les articles 82 à 94, devient le chapitre V.

53. La sous-section 1 de la section VII de cette loi, comprenant les articles 82 à 86, devient la section I du chapitre V.

54. L'article 85 de cette loi, modifié par l'article 821 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque la commission n'initie pas la requête, elle doit être mise en cause. » .

55. La sous-section 2 de la section VII de cette loi, comprenant les articles 87 à 94, devient la section II du chapitre V.

56. L'article 90 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**90.** Une personne qui contrevient à l'article 26 par l'enlèvement de terre, de sable ou de gravier ou à l'un des articles 27 ou 70 commet une infraction et est passible:

1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins 5 000 \$ pour le premier hectare de superficie ainsi utilisée en infraction et d'au plus 15 000 \$ additionnel pour chaque hectare ou fraction d'hectare additionnel;

2° pour toute récidive, d'une amende d'au moins 15 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ pour chaque hectare ou fraction d'hectare.

«**90.1** Une personne qui commet une infraction visée à l'article 90 en regard d'une superficie inférieure à un hectare ou une infraction autre que celles visées à l'article 90 est passible:

1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 6 000 \$ dans le cas d'une personne physique et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 36 000 \$;

2° pour toute récidive, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 12 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 72 000 \$. ».

57. La section VIII de cette loi, comprenant les articles 95 à 100.1, devient le chapitre VI.

58. L'article 96 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « le secrétaire de »;

2° par la suppression, dans les septième et huitième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit: « Le gouvernement peut, de plus, autoriser l'exclusion d'un lot compris dans un secteur exclusif. ».

59. L'article 100.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi », par « , une aliénation »;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le nombre « 32 », de ce qui suit : « , par l'article 32.1 » ;

3° par la suppression, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi » ;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'une aliénation, d'un lotissement ou d'une utilisation à des fins autres que l'agriculture à l'égard desquels la présente loi ne prescrit pas l'obligation de produire une telle déclaration, la présomption prévue au premier alinéa existe lorsqu'il s'est écoulé plus de cinq ans à compter, selon le cas :

a) du dépôt au bureau de la publicité des droits de l'acte d'aliénation ;

b) de la date du premier compte de taxes municipales expédié à l'égard d'une construction ;

c) de la date de la fin des travaux, en l'absence de construction. » ;

5° par l'addition, après le septième alinéa, du suivant :

« Le droit de contestation prévu au septième alinéa ne peut toutefois être exercé que devant la Cour supérieure lorsque celle-ci est saisie du litige qui en fait l'objet. ».

60. La section IX de cette loi, comprenant les articles 101 à 105, devient le chapitre VII.

61. La section X de cette loi, comprenant les articles 105.1 à 118, devient le chapitre VIII.

62. L'article 105.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **105.1** La commission ou toute personne peut, lorsqu'elle le juge à propos, déposer au bureau de la publicité des droits toute décision ou ordonnance en produisant deux copies certifiées conformes de celles-ci.

La commission peut aussi, lorsqu'une ordonnance ou une condition prévue dans une décision a été respectée, déposer au bureau de la publicité des droits deux copies certifiées conformes d'une attestation à cet effet.

Sur ce dépôt, l'officier de la publicité des droits est tenu d'inscrire telle décision ou ordonnance au registre foncier, sur la fiche immobilière concernant le lot visé par ladite décision ou ordonnance. ».

63. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du nombre « 79.12 » par le nombre « 79.20 ».

LOI SUR L'ACQUISITION DE TERRES AGRICOLES PAR DES NON-RÉSIDENTS

64. L'article 34 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., chapitre A-4.1) est remplacé par le suivant :

« **34.** La commission est chargée de surveiller l'application de la présente loi et, à cette fin, les articles 7, 8, 11, 13, 13.1, 14, 16, 17, 18.5, 19 et 21.0.1 à 21.0.11 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

65. L'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« 2.1° sans restreindre la généralité des paragraphes 1° et 2°, ni limiter l'application des autres éléments du schéma, à l'égard de l'ensemble du territoire de la municipalité régionale de comté, déterminer les orientations d'aménagement et les affectations du sol que la municipalité régionale de comté estime appropriées pour assurer, dans la zone agricole faisant partie de son territoire, la compatibilité des normes d'aménagement et d'urbanisme avec l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles et, dans ce cadre, la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles ; » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le document complémentaire d'une municipalité régionale de comté dont le territoire comprend une zone agricole doit contenir ce qu'elle estime approprié pour donner application à l'article 79.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), ainsi que des paramètres pour la détermination, en regard des inconvénients causés par les odeurs inhérentes à

certaines activités agricoles, des distances séparatrices visées au troisième alinéa de l'article 113. ».

66. L'article 56.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque le territoire de la municipalité régionale de comté comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), l'avis comprend les orientations qui sont liées aux objectifs visés au paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 5. Il indique de plus des paramètres pour l'établissement de distances séparatrices en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à certaines activités agricoles. ».

67. L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le règlement de zonage ne peut contenir une disposition établissant une distance séparatrice, en vertu du paragraphe 4^o du deuxième alinéa, lorsque l'une des constructions ou l'un des usages visés est dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), qu'aux fins d'assurer la protection d'une source d'approvisionnement en eau ou d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles. En outre, le règlement ne peut contenir une disposition établissant une distance séparatrice, à l'égard d'une construction, d'un usage ou d'un lieu dans une telle zone agricole, qu'en spécifiant :

1^o l'espace qui, à toute autre fin que celles susmentionnées, doit être laissé libre entre les constructions ou entre les usages différents sur des lots adjacents situés dans des zones contiguës, ainsi que l'utilisation et l'aménagement de cet espace ;

2^o l'espace qui, pour l'une des fins susmentionnées, doit être laissé libre entre les lieux où sont épandues des déjections animales et les constructions ou usages autres qu'agricoles. ».

68. Le chapitre V.1 du titre I de cette loi, tel qu'introduit par l'article 22 du chapitre 102 des lois de 1987, est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE V.1

« LE COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

« **148.1** Toute municipalité régionale de comté dont le territoire comprend une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) a un comité consultatif agricole.

Toute autre municipalité régionale de comté peut, par règlement, instituer un tel comité.

« **148.2** La municipalité régionale de comté dotée d'un comité consultatif agricole doit, par règlement, déterminer le nombre des membres du comité.

« **148.3** La municipalité régionale de comté nomme les membres du comité parmi l'ensemble des personnes suivantes :

1° les membres du conseil de la municipalité régionale de comté ;

2° les producteurs agricoles, au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), qui ne sont pas visés au paragraphe 1°, qui résident sur le territoire de la municipalité régionale de comté et qui sont inscrits sur une liste dressée par l'association accréditée au sens de cette loi ;

3° les personnes qui ne sont visées à aucun des paragraphes 1° et 2° et qui résident sur le territoire de la municipalité régionale de comté.

Au moins la moitié des membres du comité doivent être choisis parmi les personnes visées au paragraphe 2° du premier alinéa.

La municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer, sous réserve du deuxième alinéa, le nombre des membres du comité qui doivent être choisis parmi les personnes visées à un paragraphe particulier du premier alinéa.

La liste visée au paragraphe 2° du premier alinéa doit contenir un nombre de noms qui est égal au moins élevé entre le double du nombre minimal de membres du comité qui doivent être choisis parmi les personnes visées à ce paragraphe et le total des producteurs agricoles, au sens de la Loi sur les producteurs agricoles, qui résident sur le territoire de la municipalité régionale de comté.

« **148.4** La municipalité régionale de comté doit, par règlement, fixer la durée du mandat des membres du comité. Elle peut, de la même façon, prévoir les cas où un membre du comité peut être remplacé avant l'expiration de son mandat.

Outre l'expiration de son mandat, un membre cesse d'occuper son poste lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il démissionne ou lorsqu'il cesse d'être une personne visée au premier alinéa de l'article 148.3. Un membre qui a été nommé à titre de personne visée à un paragraphe particulier de cet alinéa, en application du deuxième alinéa de cet article ou en application du règlement adopté en vertu du troisième alinéa de cet article, cesse également d'occuper son poste lorsqu'il cesse d'être une personne visée à ce paragraphe.

Le démissionnaire signe un écrit en ce sens et le transmet à la municipalité régionale de comté. La démission prend effet à la date de la réception de l'écrit.

« **148.5** La municipalité régionale de comté désigne le président du comité parmi les membres de celui-ci. Le premier alinéa de l'article 148.4 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du président.

Outre l'expiration de son mandat, le président cesse d'occuper son poste lorsqu'il y est remplacé, lorsqu'il cesse d'être membre du comité ou lorsqu'il démissionne en tant que président.

Le démissionnaire signe un écrit en ce sens et le transmet à la municipalité régionale de comté. La démission prend effet à la date de la réception de l'écrit.

« **148.6** Le comité a pour fonction d'étudier, à la demande du conseil de la municipalité régionale de comté ou de sa propre initiative, toute question relative à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux qui sont rattachés à cet aménagement ou à cette pratique.

Il a également pour fonction de faire au conseil de la municipalité régionale de comté les recommandations qu'il juge appropriées sur les questions qu'il a étudiées.

« **148.7** Le comité peut établir ses règles de régie interne.

Sous réserve des articles 148.8 à 148.11, les assemblées du comité sont convoquées et tenues selon ces règles, le cas échéant.

« **148.8** Le président du comité préside les assemblées de celui-ci.

En cas d'empêchement du président ou de vacance de son poste, les membres du comité qui sont présents à une assemblée de celui-ci désignent l'un d'entre eux pour la présider.

« **148.9** Le quorum des assemblées du comité est la majorité des membres de celui-ci.

« **148.10** Chaque membre du comité a une voix.

« **148.11** Les règles de régie interne et les recommandations du comité sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

Le comité rend compte de ses travaux et de ses recommandations au moyen d'un rapport signé par son président ou par la majorité de ses membres.

Ce rapport est déposé lors d'une séance du conseil de la municipalité régionale de comté.

« **148.12** La municipalité régionale de comté peut, aux fins de l'accomplissement des fonctions du comité, lui adjoindre des personnes et lui attribuer des sommes.

« **148.13** Pour l'application des dispositions législatives régissant la municipalité régionale de comté en matière de remboursement des dépenses des membres de son conseil, la fonction de président ou d'autre membre du comité est réputée être l'une de celles pour l'exercice desquelles les membres du conseil peuvent avoir droit au remboursement de leurs dépenses.

La municipalité régionale de comté peut, en suivant le même processus que pour le remboursement des dépenses des membres de son conseil, établir les règles relatives au remboursement des dépenses du président ou des autres membres du comité qui ne sont pas des membres du conseil. ».

69. L'article 267 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Le ministre prend, à cette fin, l'avis des autres ministres intéressés. ».

70. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 267, du suivant:

«**267.1** Lorsque le ministre donne son avis, eu égard aux orientations gouvernementales, sur un document qui concerne une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), il tient compte du fait que les éléments contenus dans ce document permettent ou non la réalisation des objectifs visés au paragraphe 2.1^o du premier alinéa de l'article 5. Il tient compte également du fait que les paramètres pour l'établissement des distances séparatrices respectent ou non ceux indiqués suivant l'article 56.4. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

71. L'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o il élabore et tient à jour, de concert avec le ministre des Affaires municipales, le ministre de l'Environnement et de la Faune et le ministre des Ressources naturelles, un guide des pratiques agricoles et en assure la diffusion; ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

72. L'article 19.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « ainsi que, en matière d'odeurs, dans la mesure prévue par tout règlement municipal adopté en vertu du troisième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

73. L'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole (1989, chapitre 7) est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

74. Pour l'application des articles 75 à 78, on entend par « municipalité régionale de comté », outre son sens ordinaire, une communauté urbaine, la Ville de Laval et la Ville de Mirabel.

75. Pour l'application du troisième alinéa de l'article 58.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, édicté par l'article 35 de la présente loi, depuis l'entrée en vigueur du présent article jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement, la municipalité régionale de comté, lorsqu'elle fait

une recommandation à la Commission de protection du territoire agricole, doit tenir compte des orientations gouvernementales visées à l'article 56.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, édicté par l'article 66 de la présente loi.

76. Les dispositions du paragraphe 2.1^o du premier alinéa et celles du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, édicté par l'article 65 de la présente loi n'ont pas pour effet d'obliger une municipalité régionale de comté à modifier son schéma d'aménagement en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 65 de la présente loi*).

77. Toute municipalité régionale de comté qui, en vertu du premier alinéa de l'article 148.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme édicté par l'article 68 de la présente loi, a un comité consultatif agricole doit nommer les membres de celui-ci au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 68*).

78. Une municipalité régionale de comté ne peut, avant que ne soit déposé lors d'une séance de son conseil un rapport de son comité consultatif agricole institué par l'article 148.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, édicté par l'article 68 de la présente loi, ou avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la demande du conseil au comité de déposer le rapport si ce dépôt n'a pas eu lieu dans ce délai, approuver ou désapprouver, en vertu de l'article 137.3 de cette loi, un règlement d'urbanisme qui concerne de façon particulière une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou qui vise des activités agricoles, au sens de l'article 1 de cette loi et pouvant être exercées dans cette zone.

Le délai prévu à l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme commence à courir le jour du dépôt du rapport ou, le cas échéant, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa.

Outre le motif de désapprobation prévu à cet article, la municipalité régionale de comté peut désapprouver le règlement au motif qu'il ne respecte pas les orientations gouvernementales qui lui ont été transmises en matière de protection et de développement durable des activités agricoles en zone agricole. En cas de désapprobation pour ce motif, les articles 137.4 et 137.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'appliquent et, à cette fin, le litige dont est saisie la Commission municipale du Québec et la décision qu'elle doit rendre portent sur la conformité du règlement aux orientations gouvernementales.

Si la municipalité régionale de comté n'a pas à approuver ou à désapprouver, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le règlement visé au premier alinéa parce qu'elle l'a elle-même adopté, elle ne peut le mettre en vigueur avant que ne soit déposé, lors d'une séance de son conseil, un rapport de son comité consultatif agricole, ou avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la demande du conseil au comité de déposer le rapport si ce dépôt n'a pas eu lieu dans ce délai.

Si elle n'a pas ainsi à approuver ou désapprouver le règlement parce qu'aucun schéma d'aménagement n'est en vigueur sur son territoire, les articles 137.2 à 137.5 et 137.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et les deux premiers alinéas du présent article s'appliquent et, à cette fin, la décision que doit rendre la municipalité régionale de comté et, le cas échéant, le litige dont est saisie la Commission municipale du Québec et la décision que cette dernière doit rendre portent sur la conformité du règlement aux orientations gouvernementales visées au troisième alinéa.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un règlement qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), a déjà été approuvé ou désapprouvé par la municipalité régionale de comté ou à l'égard duquel le délai accordé à celle-ci pour se prononcer est déjà expiré. Les quatrième et cinquième alinéas ne s'appliquent pas à un règlement qui, à cette date, est déjà en vigueur.

Le présent article cesse de s'appliquer sur le territoire d'une municipalité régionale de comté lorsqu'y entre en vigueur, selon le cas, le premier schéma d'aménagement original ou révisé, ou le premier règlement modifiant le schéma, qui tient compte des orientations gouvernementales visées au troisième alinéa.

79. À compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) jusqu'à la date d'entrée en vigueur du schéma révisé de la municipalité régionale de comté dont elle fait partie, une municipalité locale peut, avant d'adopter un règlement d'urbanisme qui concerne sa zone agricole ou qui vise les activités agricoles, demander par résolution au conseil de la municipalité régionale de comté son avis sur la compatibilité de ce projet de règlement avec les orientations gouvernementales visées à l'article 56.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, édicté par l'article 66 de la présente loi.

La municipalité régionale de comté peut en référer à son comité consultatif agricole et à tout expert si elle le juge utile.

80. Pour l'application des articles 81, 82 et 83, les mots « loi modifiée » signifient la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), telle qu'elle existe à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 35 de la présente loi, et les mots « loi actuelle » signifient la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1), telle qu'elle existait avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 35 de la présente loi*) ainsi que l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole (1989, chapitre 7).

81. Les demandes faites à une municipalité locale avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 35 de la présente loi*) et qui n'ont pas encore été déposées au greffe de la commission sont régies par les dispositions de la loi modifiée.

82. Les demandes déposées au greffe de la commission avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 35 de la présente loi*) mais qui, à cette date, n'ont pas fait l'objet d'une audition, sont régies par les dispositions de la loi modifiée sauf qu'elles ne peuvent être jugées irrecevables pour les motifs énumérés à l'article 58.5 édicté par l'article 35 de la présente loi et à l'article 65 remplacé par l'article 42 de la présente loi.

Les demandes déposées au greffe de la commission avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 35 de la présente loi*) mais qui, à cette date, ont fait l'objet d'une audition, demeurent régies par les dispositions de la loi actuelle, y compris les dispositions relatives à l'appel.

83. Les causes pendantes devant le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 35 de la présente loi*) continuent d'être régies par les dispositions de la loi actuelle.

84. Malgré l'article 47 de la présente loi, toute plainte formulée par un producteur concernant l'exercice actuel ou projeté d'une activité agricole en zone agricole restreint ou non réalisable en raison de l'application d'un règlement municipal d'urbanisme ou relatif aux nuisances en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) est examinée par le commissaire aux plaintes qui est mandaté pour favoriser entre la municipalité et le plaignant une entente conforme aux orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles.

Les dispositions des articles 79.5, 79.6 et 79.9 à 79.16 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, édictés par l'article 47 de la présente loi, sont rendues applicables aux fins du présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.

85. Dans toute loi, dans tout règlement, décret, arrêté, ordonnance, contrat ou autre document, les mots « Loi sur la protection du territoire agricole » sont remplacés par les mots « Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ».

86. Le secrétaire du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole nommé par le décret 775-90 (1990, G.O. 2, 2315) demeure régi par l'article 9 de la Loi sur la protection du territoire agricole tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur de l'article 8 de la présente loi*).

87. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation adoptée par une municipalité en vertu du troisième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'immunité de poursuite accordée par l'article 79.17, édicté par l'article 47 de la présente loi, vaut également à l'égard des odeurs provenant d'activités agricoles exercées en zone agricole sur le territoire de cette municipalité si ces activités sont exercées, sous réserve de l'article 100 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles :

1^o conformément aux normes prévues dans la Directive sur la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale, élaborée par le ministre de l'Environnement et de la Faune et publiée à la *Gazette officielle du Québec*. Toute modification ultérieure que pourra apporter le ministre à cette directive devra également faire l'objet d'une telle publication et prendra effet à la date de cette publication ;

2^o conformément aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement pour ce qui concerne les éléments n'ayant pas fait l'objet de normes dans la directive susmentionnée.

Les dispositions des articles 79.18 et 79.19, édictés par l'article 47 de la présente loi, sont rendues applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de toute action ou procédure prise en raison des odeurs provenant d'activités agricoles et mettant en cause l'application du présent article et de la directive susmentionnée.

88. Pour l'application de l'article 79.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, édicté par l'article 47 de la

présente loi, depuis l'entrée en vigueur du présent article jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation adoptée par une municipalité en vertu du troisième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les normes de distances que la municipalité doit appliquer pour délivrer un permis de construction sont, en faisant les adaptations nécessaires, celles de la Directive sur la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale, élaborée par le ministre de l'Environnement et de la Faune et publiée à la *Gazette officielle du Québec*, incluant toute modification ultérieure que pourra y apporter ce ministre.

89. Une municipalité ne peut se prévaloir de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, édicté en vertu de l'article 36 de la présente loi qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement original ou révisé de la municipalité régionale de comté ou de la communauté dont elle fait partie qui tient compte des orientations gouvernementales visées au troisième alinéa de l'article 78 de la présente loi.

90. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 921-96, 17 juillet 1996

Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1996, c. 23) — Entrée en vigueur d'une disposition

CONCERNANT l'entrée en vigueur d'une disposition de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1996, c. 23) a été sanctionnée le 20 juin 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 61 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'article 59 de cette loi au 17 juillet 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le 17 juillet 1996 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 59 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1996, c. 23)

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25974

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 874-96, 10 juillet

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31)

Producteurs de pommes de terre

— Régime
— Modification

Producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya

— Régime
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5, 6 et 6.1 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a prescrit le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre, édicté par le décret 1055-92 du 15 juillet 1992 et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya édicté par le décret 896-89 du 14 juin 1989;

ATTENDU QUE les régimes d'assurance-stabilisation prévoient l'adoption annuellement d'un taux de cotisation pour chacune des catégories de production assurables;

ATTENDU QUE la méthodologie de tarification mise en application depuis 1988 tient compte des risques inhérents à chacune des productions;

ATTENDU QUE les coûts reliés à la production de pommes de terre diffèrent selon que le produit est entreposé ou pas, il y a lieu de tenir compte dans l'établissement du taux de cotisation de cette répartition du risque;

ATTENDU QUE la mise à jour des prévisions de compensations, de l'état des fonds d'assurance, de l'état des marchés et du nombre d'unités assurées a été prise en considération;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya;

ATTENDU QU'un règlement pris par le gouvernement en vertu de cette loi entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31, a. 6)

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre

1. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre édité par le décret 1055-92 du 15 juillet 1992, modifié par les règlements édictés par les décrets 41-93 du 20 janvier 1993, 1001-93 du 14 juillet 1993, 1516-93 du 3 novembre 1993, 668-94 du 11 mai 1994, 666-95 du 17 mai 1995, 897-95 du 28 juin 1995 et 417-96 du 3 avril 1996, est de nouveau modifié à l'objet 16 par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Pour l'année d'assurance 1995-1996, le montant de la cotisation annuelle pour chaque kilogramme assuré est de 0,003943 \$ pour les pommes de terre vendues au plus tard le 31 octobre et de 0,008728 \$ pour celles vendues à compter du 1^{er} novembre. ».

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya

2. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya édicté par le décret 896-89 du 14 juin 1989, modifié par les règlements édictés par les décrets 711-90 du 23 mai 1990, 1004-90 du 11 juillet 1990, 1074-90 du 1^{er} août 1990, 1148-91 du 21 août 1991, 417-92 du 25 mars 1992, 1054-92 du 15 juillet 1992, 1166-92 du 12 août 1992, 1723-92 du 2 décembre 1992, 1002-93 du 14 juillet 1993, 668-94 du 11 mai 1994, 867-94 du 15 juin 1994, 666-95 du 17 mai 1995, 792-95 du 14 juin 1995 et 417-96 du 3 avril 1996, est de nouveau modifié à l'article 19 par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**19.** À compter de l'année d'assurance 1995-1996, le montant de la cotisation annuelle pour chaque hectare assuré est de:

- 1^o 28,64 \$ pour l'avoine;
- 2^o 30,31 \$ pour le blé fourrager;
- 3^o 20,07 \$ pour le blé d'alimentation humaine;
- 4^o 31,49 \$ pour le maïs-grain;
- 5^o 28,15 \$ pour l'orge;
- 6^o 11,01 \$ pour le soya. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25921

Gouvernement du Québec

Décret 894-96, 10 juillet 1996

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Casinos d'État

— Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes

— Modification

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 20.2 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut prendre des règles pour fixer les jours et les heures pendant lesquels le public peut être admis dans un casino d'État;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 20.2 de cette loi, ces règles doivent être soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a pris, lors de sa séance du 3 mai 1996, les Règles modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ces règles ont été publiées à la Partie II de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juin 1996, avec avis qu'elles pourraient être soumises au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur;

Il importe que la Société des casinos puisse le plus tôt possible allonger ses heures d'ouverture, afin de donner à la clientèle locale et touristique l'entière accessibilité aux casinos à partir du moment où cette clientèle est le plus susceptible de profiter d'une telle accessibilité, soit lors des vacances estivales;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règles avec une modification de forme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les Règles modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État, annexées au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règles modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 20.2, 1^{er} al., par f)

1. Les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État, approuvées par le décret 1256-93 du 1^{er} septembre 1993, sont modifiées par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«**1.** Le public peut être admis dans un casino d'État tous les jours, 24 heures par jour. ».

2. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25920

A.M., 1996

Arrêté numéro 2-96 de la ministre de l'Éducation en date du 28 juin 1996

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre de l'Éducation peut, par règlement, déterminer des conditions de travail, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, la rémunération, les recours et droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QUE le «Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel» a été adopté par l'arrêté ministériel numéro 2-89;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, le «Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel» est modifié par le «Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel», ci-annexé.

Québec, le 28 juin 1996

La ministre de l'Éducation,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

1. Le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, adopté par l'arrêté ministériel numé-

ro 2-89 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science du 7 décembre 1989, et modifié par les arrêtés ministériels numéros 3-90 du 2 octobre 1990, 2-91 du 5 juin 1991, 2-92 du 23 juin 1992, 1-93 du 21 septembre 1993 et 2-94 du 18 mars 1994 est de nouveau modifié en ajoutant les articles suivants:

«**183.** Malgré l'article 4 du présent règlement, un cadre peut bénéficier d'un programme de départs assistés autorisé par le ministre.

184. L'application de la section II de l'annexe IV du présent règlement est suspendue à compter du 30 juin 1996.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

25909

A.M., 1996

Arrêté numéro 9600137 du ministre des Ressources naturelles en date du 10 juillet 1996

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

CONCERNANT le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre fixe les taux unitaires pour les catégories de permis pour lesquelles les taux unitaires n'ont pas été fixés par le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de cette loi, le ministre fixe le taux unitaire qui correspond à la valeur marchande du bois sur pied selon les règles de calcul déterminées par le gouvernement par voie réglementaire;

ATTENDU QUE par le décret 372-87 du 18 mars 1987, le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances forestières;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 2 de ce règlement, la valeur marchande des bois sur pied se calcule au 1^{er} avril de chaque année, dans chaque zone de tarification forestière, par essence ou groupe d'essences et qualité de bois, selon la technique de la parité applicable en matière d'évaluation foncière, en comparant ces bois à des bois semblables dont

le prix de vente est connu; cette valeur s'exprimant en dollars par mètre cube;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, tel qu'introduit par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières (décret 757-96 du 19 juin 1996), pour l'année financière 1996-1997, cette valeur est rajustée, le cas échéant, au plus tard le 1^{er} décembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ce règlement, pour les autres catégories de permis d'intervention, le taux unitaire est établi, pour chaque zone de tarification forestière, par essence ou groupe d'essences et par qualité de bois, selon les règles de calcul de la valeur marchande des bois sur pied prévues à l'article 2 de ce règlement;

ATTENDU QUE par l'arrêté ministériel 9501400 du ministre des Ressources naturelles, le ministre a édicté le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du ministre, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— Considérant que les taux unitaires de la valeur marchande des bois sur pied s'appliquent sur le volume de bois récolté par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier et que cette récolte a déjà été amorcée par plusieurs de ces bénéficiaires, il incombe d'établir le plus rapidement possible les nouveaux taux applicables sur le volume ainsi récolté, en remplacement de ceux actuellement en vigueur depuis le 1^{er} avril 1996, pour que les bénéficiaires concernés puissent s'y conformer;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, annexé au présent arrêté, est édicté.

Charlesbourg, le 10 juillet 1996

Le ministre d'État des Ressources naturelles,
GUY CHEVRETTE

Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 5 et 72)

1. Les taux unitaires de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine public mentionnés à l'annexe I sont indexés aux 1^{er} avril, 1^{er} août et 1^{er} décembre 1996 selon l'évolution des indices de prix des produits forestiers mentionnés à l'annexe II. Les taux d'indexation par essence, groupe d'essences et qualité se calculent selon les formules suivantes:

Taux d'indexation au 1^{er} avril 1996 =
$$\frac{\text{Indice de prix moyen pour les mois d'octobre, novembre, décembre 1995 et janvier 1996}}{\text{Indice de prix moyen pour les mois d'avril 1994 à mars 1995;}}$$

Taux d'indexation au 1^{er} août 1996 =
$$\frac{\text{Indice de prix moyen pour les mois de février, mars, avril et mai 1996}}{\text{Indice de prix moyen pour les mois d'avril 1994 à mars 1995;}}$$

Taux d'indexation au 1^{er} décembre 1996 =
$$\frac{\text{Indice de prix moyen pour les mois de juin, juillet, août et septembre 1996}}{\text{Indice de prix moyen pour les mois d'avril 1994 à mars 1995.}}$$

Indice de prix moyen pour les mois d'avril 1994 à mars 1995.

Les montants ainsi indexés sont applicables, dans chaque zone de tarification forestière indiquée à l'annexe I, au calcul des droits payables par le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, et ce, pour la période de quatre mois suivant la date de l'indexation.

Les montants ajustés de la manière prescrite au premier alinéa sont diminués à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction inférieure à 0,025 \$/m³. Ils sont arrondis à la fraction de 0,05 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,025 \$/m³, mais inférieure à 0,075 \$/m³ et ils sont augmentés à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,075 \$/m³.

Le ministre des Ressources naturelles informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois édicté par l'arrêté ministériel 9501400 du ministre des Ressources naturelles, du 19 mars 1996, publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, du 27 mars 1996.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4. Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} avril 1996.

ANNEXE I
(a.1)

**TAXES UNITAIRES DE RÉFÉRENCE DE LA VALEUR MARCHANDE DES BOIS SUR PIED DES FORÊTS DU DOMAINE PUBLIC
PAR ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1996-1997**

Essences	Qualité**	Valeur marchande (\$/m ³)															
		Zones															
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Sapin, épinette, pin gris, mélèze	A	17,10	15,01	12,12	12,19	12,12	12,12	3,65	3,65	9,20	9,46	9,31	12,27	13,31	16,29	19,18	17,85
	B	15,18	14,15	10,71	10,57	11,32	8,31	2,59	2,59	4,81	9,46	9,31	9,25	10,66	13,53	14,78	12,54
Pin blanc	B	11,97	8,15	7,82	7,83	7,82	7,82	2,31	2,31	14,00	14,27	13,50	11,71	11,50	10,35	10,86	10,25
Pin rouge	A	19,89	13,36	12,14	12,17	12,14	12,14	12,14	12,14	20,44	20,53	19,05	15,88	16,18	14,27	14,53	14,24
	B	8,47	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	10,03	10,13	9,71	8,82	8,67	7,88	8,27	7,97
Pruche, cèdre	B	4,61	3,61	3,24	3,25	3,24	3,24	0,65	0,65	4,50	4,55	3,98	2,63	2,90	2,34	2,21	2,12
Autres résineux	C	2,42	1,88	1,85	1,85	1,85	1,85	0,65	0,65	2,48	2,46	2,17	1,56	1,76	1,46	1,50	1,51
Chêne, cerisier, noyer	A	23,92	19,80	19,80	19,59	19,80	19,80	19,80	19,80	33,09	34,20	30,26	19,80	22,67	19,80	19,80	19,80
	B	14,73	9,31	9,31	9,31	9,31	9,31	9,31	9,31	21,41	22,20	19,51	12,33	13,16	10,25	9,85	9,78
Bouleau jaune, tilleul	A	19,82	10,08	6,47	6,48	6,47	6,47	6,16	6,16	20,24	20,81	18,91	14,11	15,39	14,43	14,64	13,61
	B	12,38	6,73	6,47	6,48	6,47	6,47	3,91	3,91	12,91	13,15	12,10	9,96	9,76	8,98	9,12	8,49
Bouleau blanc, érable, frêne, orme, ostryer	A	18,38	10,01	10,12	10,12	10,12	10,12	2,99	2,99	19,17	19,55	17,49	12,93	14,01	13,10	13,18	12,43
	B	8,21	5,36	4,52	4,54	4,52	4,52	1,36	1,36	5,88	5,89	5,30	4,36	4,36	4,16	4,22	4,11
Peuplier	B	2,93	2,22	1,66	1,68	1,66	1,66	0,53	0,53	2,57	2,53	2,26	1,91	1,95	1,91	1,92	1,85
	C	1,69	1,45	1,37	1,37	1,37	1,37	0,53	0,53	1,52	1,48	1,40	1,31	1,41	1,28	1,39	1,36
Autres feuillus	B	4,95	3,87	3,78	3,79	3,78	3,78	1,35	1,35	5,09	5,07	4,47	3,19	3,61	3,01	3,09	3,02
Tous les feuillus (sauf peuplier)	C	4,95	3,87	3,78	3,79	3,78	3,78	1,35	1,35	5,09	5,07	4,47	3,19	3,61	3,01	3,09	3,02
	D	2,01	1,58	1,54	1,54	1,54	1,54	0,55	0,55	2,07	2,06	1,82	1,30	1,47	1,22	1,26	1,23

* Les lettres A, B, C et D correspondent respectivement à des niveaux de qualité supérieure, intermédiaire et inférieure résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)															
		Zones															
		17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
Sapin, épinette, pin gris, mélèze	A	14,91	7,37	8,64	7,09	2,82	10,15	8,56	6,79	5,95	2,71	15,77	10,81	8,73	16,86	16,77	11,09
	B	12,24	7,37	6,23	5,74	2,59	8,52	6,89	2,94	5,82	2,59	13,45	10,81	8,73	16,24	13,92	11,08
Pin blanc	B	9,85	4,76	6,05	4,99	1,85	7,00	5,96	5,61	4,15	1,77	15,49	14,56	12,07	14,42	13,19	11,48
Pin rouge	A	14,02	12,14	12,21	12,14	12,14	12,65	12,14	12,14	12,14	12,14	23,50	21,24	17,84	23,35	22,26	18,23
	B	7,61	5,83	5,90	5,83	5,83	6,30	5,83	5,83	5,83	5,83	10,99	10,33	8,98	10,73	10,17	8,80
Pruche, cèdre	B	2,30	1,31	1,60	1,37	0,56	1,64	1,35	1,57	1,15	0,53	5,37	4,74	3,69	5,37	5,10	3,97
Autres résineux	C	1,47	1,31	1,60	1,37	0,56	1,34	1,15	1,54	1,15	0,53	3,07	2,61	2,07	3,11	2,92	2,16
Chêne, cerisier, noyer	A	19,80	19,80	19,80	19,80	19,80	19,80	19,80	19,80	19,80	19,80	37,11	34,88	26,76	33,51	32,82	27,40
	B	10,27	9,31	9,32	9,31	9,31	9,58	9,31	9,31	9,31	9,31	24,07	22,63	16,87	21,38	20,97	16,92
Bouleau jaune, tilleul	A	13,67	6,16	6,40	6,16	6,16	8,21	6,16	6,16	6,16	6,16	22,88	21,30	16,78	23,23	20,33	16,40
	B	8,51	3,91	4,06	3,91	3,91	5,17	3,91	3,91	3,91	3,91	15,53	13,72	10,47	14,82	12,67	10,23
Bouleau blanc, érable, frêne, orme, ostryer	A	12,56	5,68	7,18	5,95	2,33	8,44	6,83	7,25	4,98	2,24	23,18	20,41	15,43	22,06	18,73	15,05
	B	4,08	2,69	3,35	2,82	1,09	3,24	2,74	3,36	2,36	1,05	7,82	6,35	4,59	8,73	6,92	4,66
Peuplier	B	1,86	1,10	1,38	1,16	0,45	1,42	1,21	1,36	0,97	0,43	3,59	2,78	2,02	3,68	3,02	2,10
	C	1,24	0,94	1,15	0,98	0,43	1,07	0,94	1,31	0,83	0,42	1,80	1,56	1,43	1,85	1,84	1,50
Autres feuillus	B	2,94	2,11	2,55	2,20	1,04	2,51	2,25	3,06	1,89	1,01	6,30	5,36	4,23	6,39	6,00	4,43
	C	2,94	2,11	2,55	2,20	1,04	2,51	2,25	3,06	1,89	1,01	6,30	5,36	4,23	6,39	6,00	4,43
Tous les feuillus (sauf peuplier)	D	1,20	0,86	1,04	0,89	0,42	1,02	0,92	1,25	0,77	0,41	2,56	2,18	1,72	2,60	2,44	1,80

* Les lettres A, B, C et D correspondent respectivement à des niveaux de qualité supérieure, intermédiaire et inférieure résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)															
		Zones															
		33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48
Sapin, épinette, pin gris, mélèze	A	10,50	16,76	16,34	12,76	12,45	13,77	13,78	14,54	15,28	15,04	13,12	10,40	11,14	8,77	7,40	4,30
	B	8,30	15,13	12,56	12,76	9,65	13,65	12,32	13,76	11,34	14,71	13,12	10,40	4,83	8,34	7,40	2,59
Pin blanc	B	10,86	13,17	12,55	7,24	7,24	8,64	9,01	8,41	9,17	8,38	8,06	6,70	7,98	6,11	5,97	3,68
	A	15,84	22,23	21,28	13,11	13,11	12,44	12,14	15,20	15,92	14,24	13,94	12,36	13,12	12,14	12,14	12,14
Pin rouge	B	8,19	10,15	9,74	6,04	6,04	6,18	6,04	7,30	7,56	6,83	6,56	5,88	6,67	5,83	5,83	5,83
	B	3,06	5,09	4,89	3,18	3,18	3,19	3,01	3,94	3,73	3,07	2,99	2,08	2,00	1,39	1,80	1,13
Autres résineux	C	1,74	2,92	2,74	1,23	1,23	2,00	2,00	2,09	2,05	1,73	1,56	1,46	1,25	1,09	1,77	1,12
	A	22,98	32,85	31,71	19,80	19,80	19,80	19,80	21,53	22,97	19,80	20,81	19,80	19,80	19,80	19,80	19,80
Chêne, cerisier, noyer	B	13,58	20,99	19,97	9,31	9,31	9,31	9,31	10,87	12,14	9,31	10,21	9,31	10,00	9,31	9,31	9,31
	A	15,32	20,23	19,17	11,81	11,81	13,21	12,98	15,09	14,31	12,37	11,70	7,42	10,49	6,16	6,16	6,16
Bouleau jaune, tilleul	B	9,54	12,60	11,94	7,35	7,35	8,30	8,18	9,42	8,96	7,78	7,33	4,69	6,56	3,91	3,91	3,91
	A	14,05	18,63	17,64	10,79	10,79	12,19	12,01	13,87	13,16	11,41	10,88	8,50	10,12	6,91	8,06	4,98
Bouleau blanc, érable, frêne, orme, ostryer	B	4,30	6,85	6,32	3,28	3,28	5,15	5,09	5,72	4,99	4,49	3,91	3,45	3,40	2,69	3,84	2,38
	B	1,94	2,99	2,79	1,50	1,50	1,79	1,77	2,15	2,03	1,81	1,67	1,50	1,55	1,22	1,55	0,97
Peuplier	C	1,30	1,84	1,76	1,05	1,05	1,35	1,39	1,32	1,39	1,26	1,19	1,20	1,04	0,91	1,55	0,97
	B	3,56	5,99	5,63	2,50	2,50	4,12	4,13	4,28	4,20	3,54	3,20	3,00	2,57	2,27	3,64	2,31
Tous les feuillus (sauf peuplier)	C	3,56	5,99	5,63	2,50	2,50	4,12	4,13	4,28	4,20	3,54	3,20	3,00	2,57	2,27	3,64	2,31
	D	1,45	2,44	2,29	1,02	1,02	1,67	1,68	1,74	1,71	1,44	1,30	1,22	1,05	0,92	1,48	0,94

* Les lettres A, B, C et D correspondent respectivement à des niveaux de qualité supérieure, intermédiaire et inférieure résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)																
		Zones																
		49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	99
Sapin, épinette, pin gris, mélèze	A	14,49	10,08	10,35	9,17	5,31	3,87	13,58	10,86	10,86	9,39	6,74	4,04	4,77	3,17	2,59	5,37	2,59
	B	12,08	9,40	10,35	7,53	3,46	2,59	13,40	10,86	10,86	9,39	5,54	2,99	2,59	2,59	2,59	5,37	2,59
Pin blanc	B	8,50	7,91	7,31	6,83	3,19	1,75	8,99	8,95	8,97	7,24	5,48	3,51	2,13	2,53	2,01	3,90	1,21
	A	13,61	12,14	12,16	12,14	12,14	12,14	12,20	12,14	12,14	12,14	12,14	12,14	12,14	12,14	12,14	12,14	12,14
Pin rouge	B	6,58	5,84	5,83	5,83	5,83	5,83	6,05	5,84	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83	5,83
	B	3,00	2,05	1,87	1,75	0,90	0,54	2,96	2,27	2,22	1,82	1,40	0,92	0,59	0,68	0,62	1,02	0,39
Autres résineux	C	1,79	1,59	1,44	1,37	0,82	0,54	1,99	1,83	1,82	1,54	1,17	0,85	0,53	0,66	0,62	0,97	0,39
	A	19,80	19,80	19,80	19,80	19,80	19,80	19,80	19,80	19,80	19,80	19,80	19,80	19,80	19,80	19,80	19,80	19,80
Chêne, cerisier, noyer	B	9,31	9,31	9,31	9,31	9,31	9,31	9,31	9,31	9,31	9,31	9,31	9,31	9,31	9,31	9,31	9,31	9,31
	A	12,37	9,42	8,62	7,65	6,16	6,16	12,80	10,50	10,33	7,98	6,79	6,16	6,16	6,16	6,16	6,16	6,16
Bouleau jaune, tilleul	B	7,78	5,98	5,48	4,86	3,91	3,91	8,07	6,67	6,57	5,07	4,31	3,91	3,91	3,91	3,91	3,91	3,91
	A	11,42	8,89	8,04	7,56	3,94	2,32	11,87	10,11	9,98	8,22	6,23	4,19	2,55	3,11	2,65	4,72	1,59
Bouleau blanc, érable, frêne, orme, ostryer	B	4,60	3,82	3,45	3,26	1,80	1,11	5,02	4,36	4,31	3,58	2,72	1,87	1,14	1,40	1,28	2,11	0,80
	B	1,78	1,43	1,35	1,33	0,69	0,45	1,75	1,55	1,54	1,30	1,01	0,69	0,44	0,53	0,50	0,80	0,32
Peuplier	C	1,29	1,18	1,06	1,02	0,67	0,45	1,38	1,37	1,37	1,21	0,91	0,69	0,42	0,52	0,50	0,80	0,32
	B	3,67	3,25	2,95	2,80	1,68	1,11	4,09	3,73	3,72	3,15	2,40	1,76	1,09	1,37	1,28	2,00	0,80
Tous les feuillus (sauf peuplier)	C	3,67	3,25	2,95	2,80	1,68	1,11	4,09	3,73	3,72	3,15	2,40	1,76	1,09	1,37	1,28	2,00	0,80
	D	1,49	1,32	1,20	1,14	0,68	0,45	1,66	1,52	1,51	1,28	0,98	0,71	0,44	0,56	0,52	0,82	0,32

* Les lettres A, B, C et D correspondent respectivement à des niveaux de qualité supérieure, intermédiaire et inférieure résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

ANNEXE II

INDICES DE PRIX PAR ESSENCE, GROUPE D'ESSENCES ET QUALITÉ

Essences et groupes d'essences	Qualité ¹	Indice de prix ²	Indice de prix de référence ³
Sapin, épinette pin gris, mélèze	A	Bois préservé ou traité (D691527)	150,3
	B	Indice bois d'oeuvre/pâtes et papiers, SEPM: Bois de construction, de résineux, Québec (D692870; 70,7 %) Papier journal (D691618; 15,3 %) Carton (D693067; 2,5 %) Pâte de bois, au sulfate, blanchie, domestique (D691604; 7,7 %) Autres papiers d'impression (D691621; 3,8 %)	100,0
Pin blanc	B	Pin blanc (Eastern Quotes and Comments)	786
Pin rouge	A	Bois préservé ou traité (D691527)	150,3
	B	Pin blanc (Eastern Quotes and Comments)	786
Pruche, cèdre	B	Bois de construction, de résineux, Québec (D692870)	163,4
Autres résineux	C	Indice pâtes et papiers, autres résineux: Papier journal (D691618; 3,4 %) Carton (D693067; 0,8 %) Pâte de bois, au sulfate, blanchie, domestique (D691604; 93,1 %) Autres papiers d'impression (D691621; 2,7 %)	100,0
Chêne, cerisier, noyer	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (D691529)	139,2
	B	Bois de construction, de feuillu (D691502)	129,6
Bouleau jaune, tilleul	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (D691529)	139,2
	B	Bois de construction, de feuillu (D691502)	129,6
Bouleau blanc, érable, frêne, orme, ostyryer	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (D691529)	139,2
	B	Bois de construction, de feuillu (D691502)	129,6
Peuplier	B	Indice peuplier: Placage et contreplaqué, de feuillu (D691529; 13,0 %) Panneaux gaufrés OSB (Random Lengths; 45,6 %) Palettes en bois (D691568; 41,4 %)	100,0
	C	Panneaux gaufrés OSB (Random Lengths)	174,3
Autres feuillus	B	Bois de construction, de feuillu (D691502)	129,6
Tous les feuillus sauf peuplier	C	Bois de construction, de feuillu (D691502)	129,6
	D	Indice pâtes et papiers, feuillu: Papier journal (D691618; 0,6 %) Carton (D693067; 13,3 %) Pâte de bois, au sulfate, blanchie, domestique (D691604; 75,9 %) Autres papiers d'impression (D691621; 10,2 %)	100,0

1. Les lettres A, B, C et D correspondent respectivement à des niveaux de qualité supérieure, intermédiaires et inférieure résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

2. La source des indices de prix et le poids relatif de chaque indice sont indiqués entre parenthèses. Les indices de prix provenant de Statistique Canada sont indiqués selon le numéro de Cansim apparaissant au catalogue 62-011.

3. L'indice de prix de référence correspond à la moyenne des indices de prix réalisés entre le 1^{er} avril 1994 et le 31 mars 1995.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6; 1996, c. 22)

Produits d'épargne

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les produits d'épargne », dont le texte apparaît ci-annexé, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à définir le système d'inscription en compte mis en place pour gérer les produits d'épargne émis par le gouvernement du Québec, à en déterminer le mode de fonctionnement et les caractéristiques, à préciser les règles de propriété et de preuve relatives aux inscriptions qui y sont effectuées, à établir les conditions d'adhésion ainsi que les catégories d'adhérents et d'acheteurs admissibles, à fixer les modalités applicables à la cession, au transfert, au paiement et à l'hypothèque des titres. Ce projet prévoit en outre les dispositions qui pourront être applicables, par décision du ministre, à l'un ou l'autre des produits d'épargne autorisés. Ce projet n'a aucun impact négatif sur les citoyens et les entreprises.

Conformément à l'article 13 de la Loi sur les règlements, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie un délai de publication plus court.

Le ministre des Finances a annoncé, lors du Discours sur le budget 1995-1996, la volonté du gouvernement de moderniser son processus de recours à l'épargne des Québécois. Il a réitéré à l'occasion de l'inauguration de Placements Québec, en mai 1996, l'engagement du gouvernement de commercialiser à l'année, à compter de septembre 1996, une gamme de produits d'épargne mieux adaptés aux besoins des Québécois. Ces nouveaux produits étant tous émis sous une forme dématérialisée, dans le cadre d'un système d'inscription en compte, il est nécessaire que le règlement définissant ce système et ses règles de propriété et de preuve soit en vigueur à ce moment pour assurer la gestion efficace et sécuritaire des opérations afférentes à l'émission de ces produits.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Hélène Prévost, directrice de l'administration, Placements Québec, 333,

Grande-Allée Est, Québec (Québec), G1R 5W3, par téléphone au numéro (418) 521-6420 ou par télécopieur au numéro (418) 521-6432.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours, à monsieur Bernard Landry, ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 1.12, Québec (Québec), G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
BERNARD LANDRY

Règlement sur les produits d'épargne

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 69.04 et 69.05; 1996, c. 22, a. 1)

CHAPITRE I L'INSCRIPTION EN COMPTE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le ministre des Finances assume, sous le nom et à l'adresse de Placements Québec, l'administration du système d'inscription en compte aux fins de la gestion, de l'émission et de la vente des produits d'épargne autorisés dans le cadre d'un régime d'emprunts établi conformément à la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

2. L'inscription en compte consiste en l'enregistrement par Placements Québec, sur support informatique, au registre des adhérents:

1° sur une fiche d'adhérent, des informations relatives à chacun des adhérents au système d'inscription en compte;

2° au portefeuille de titres associé à chaque fiche d'adhérent, des informations relatives à chaque produit d'épargne acquis par un adhérent.

3. Une fiche d'adhérent est établie pour chaque adhérent au moment de l'acquisition d'un premier produit d'épargne.

La fiche comporte un numéro personnel à l'adhérent; ce numéro et les informations enregistrées à la fiche permettent l'identification de l'adhérent aux fins de chaque demande d'opération.

4. Le portefeuille de titres d'un adhérent peut comporter un ou plusieurs des comptes suivants:

1° un compte régulier;

2° un compte d'épargne-retraite où sont détenus par un fiduciaire, au nom de l'adhérent, les titres enregistrés au Régime d'épargne-retraite des produits d'épargne du Québec;

3° un compte relatif à un fonds de retraite ou à tout autre fonds ou régime de même nature au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.C., 1970-71-72, c. 63), dans la mesure où un tel compte est offert par Placements Québec.

5. Les produits d'épargne qui peuvent être inscrits en compte au portefeuille de titres d'un adhérent sont déterminés en vertu des dispositions de la section VII.01 de la Loi sur l'administration financière.

6. L'inscription en compte d'un titre au portefeuille de titres d'un adhérent fait preuve du droit de propriété de l'adhérent sur ce titre.

SECTION II CONDITIONS D'ADHÉSION

§ 1. Adhérents admissibles

7. Peuvent adhérer au système d'inscription en compte, s'ils sont domiciliés au Québec, les personnes ou groupements de personnes appartenant aux catégories suivantes:

1° les personnes physiques;

2° les sociétés en nom collectif ou en commandite constituées au Québec;

3° les personnes morales de droit privé ou de droit public, constituées en vertu d'une loi du Québec ou du Canada, qui agissent pour leur propre compte;

4° les personnes morales qui agissent à titre de fiduciaire ou d'agent d'un fiduciaire pour le compte d'une personne physique participant à un fonds ou à un régime autogéré de retraite, d'épargne-retraite ou d'un autre fonds ou régime de même nature au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.C., 1970-71-72, c. 63).

8. Sont considérés comme adhérents admissibles au système d'inscription en compte les groupements de biens appartenant aux catégories suivantes:

1° les successions de personnes qui, à leur décès, étaient domiciliées au Québec;

2° les fondations, de même que les fiducies personnelles ou d'utilité sociale, régies par le Code civil du Québec.

9. Les catégories d'adhérents visées aux articles 7 et 8 constituent autant de catégories d'acheteurs aux fins de l'acquisition de produits d'épargne.

L'acquisition d'un produit d'épargne peut, en application des dispositions de la section VII.01 de la Loi sur l'administration financière, être réservée à l'une ou l'autre de ces catégories d'acheteurs.

§ 2. Demandes d'adhésion

I — Personnes physiques

10. Pour être admise à l'adhésion, une personne physique doit en faire la demande auprès de Placements Québec en complétant le formulaire approprié prescrit par le ministre, accompagné des documents qui y sont requis, le cas échéant.

L'adhésion d'une personne physique par procuration est permise pourvu que celle-ci soit donnée à une personne physique qui n'est pas un mandataire professionnel. La procuration est assujettie aux règles prévues aux articles 44 et 45.

11. Lorsqu'une personne est représentée par un tuteur, un curateur ou un mandataire désigné en prévision d'inaptitude ou par procuration, le formulaire approprié est alors complété par ce représentant ou, s'il y a plusieurs représentants, par l'un d'entre eux.

En cas de pluralité de représentants, le formulaire est, dans tous les cas, accompagné de la désignation de l'un ou plusieurs d'entre eux autorisés à agir, seuls ou conjointement, au nom de l'adhérent, avec un spécimen de leur signature. Le cas échéant, la désignation doit préciser lesquels de ces représentants doivent agir conjointement.

Lorsque le représentant est une personne morale, les articles 15 et 16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

12. Lorsqu'un seul représentant est autorisé à agir au nom de l'adhérent, ce représentant doit fournir les informations qui le concernent requises au formulaire.

13. Lorsque le conjoint d'un adhérent contribue au Régime d'épargne-retraite des produits d'épargne du Québec de ce dernier, ce conjoint doit fournir sur le formulaire les informations qui le concernent.

II — Sociétés et personnes morales

14. Pour être admise à l'adhésion, une société ou une personne morale doit en faire la demande auprès de Placements Québec en complétant le formulaire approprié prescrit par le ministre, accompagné des documents qui y sont requis.

Le formulaire est complété par une personne physique autorisée à agir généralement ou spécialement au nom de la société ou de la personne morale.

15. Le formulaire est, dans tous les cas, accompagné de la désignation d'une ou de plusieurs personnes physiques, les fondés de pouvoir, autorisées à agir au nom de la société ou de la personne morale, avec l'indication de leur titre et un spécimen de leur signature.

En cas de pluralité de fondés de pouvoir, la désignation doit préciser si ces personnes sont autorisées à agir seules ou conjointement et, dans ce dernier cas, lesquelles de ces personnes doivent agir ainsi.

16. Lorsqu'un seul fondé de pouvoir est autorisé à agir au nom de l'adhérent, ce fondé de pouvoir doit fournir les informations qui le concernent requises au formulaire.

III — Successions

17. Pour être admise à l'adhésion, une succession doit en faire la demande auprès de Placements Québec en complétant le formulaire approprié prescrit par le ministre, accompagné des documents qui y sont requis.

Le formulaire est complété par le liquidateur de la succession ou, s'il y a plusieurs liquidateurs, par l'un d'entre eux. En cas de pluralité de liquidateurs, le formulaire est, dans tous les cas, accompagné de la désignation de l'un ou plusieurs d'entre eux autorisés à agir, seuls ou conjointement, au nom de l'adhérent, avec un spécimen de leur signature. Le cas échéant, la désignation doit préciser lesquels de ces liquidateurs doivent agir conjointement.

Lorsque le liquidateur est une personne morale, les articles 15 et 16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

18. Lorsqu'un seul liquidateur est autorisé à agir au nom de l'adhérent, ce liquidateur doit fournir les informations qui le concernent requises au formulaire.

IV — Fondations et fiducies

19. Pour être admise à l'adhésion, une fondation ou une fiducie doit en faire la demande auprès de Placements Québec en complétant le formulaire approprié prescrit par le ministre, accompagné des documents qui y sont requis.

Le formulaire est complété par le fiduciaire ou, s'il y a plusieurs fiduciaires, par l'un d'entre eux. En cas de pluralité de fiduciaires, le formulaire est, dans tous les cas, accompagné de la désignation de l'un ou plusieurs d'entre eux autorisés à agir, seuls ou conjointement, au nom de l'adhérent, avec un spécimen de leur signature. Le cas échéant, la désignation doit préciser lesquels de ces fiduciaires doivent agir conjointement.

Lorsque le fiduciaire est une personne morale, les articles 15 et 16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

20. Lorsqu'un seul fiduciaire est autorisé à agir au nom de l'adhérent, ce fiduciaire doit fournir les informations qui le concernent requises au formulaire.

§ 3. Annulation d'adhésion

21. L'adhésion au système d'inscription en compte peut être annulée par Placements Québec lorsque le montant payable à l'achat d'un premier titre n'a pas été reçu et porté au compte du gouvernement.

SECTION III OPÉRATIONS

§ 1. Dispositions générales

22. L'adhérent ou la personne qui est autorisée à agir en son nom peut présenter à Placements Québec une demande d'opération dans le système d'inscription en compte, soit pour y apporter une modification à la fiche d'adhérent, soit pour y effectuer une transaction ou un transfert affectant le portefeuille de titres de l'adhérent.

23. Les opérations d'une personne physique par procuration sont permises pourvu que celle-ci soit donnée à une personne physique qui n'est pas un mandataire professionnel. La procuration est assujettie aux règles prévues aux articles 44 et 45.

24. En cas de changement relatif à la capacité d'un adhérent, la personne alors autorisée à agir en son nom peut demander la modification à la fiche d'adhérent en respectant les conditions prévues à la section II.

Cette règle s'applique en cas de nomination, d'ajout ou de remplacement d'une personne autorisée à agir au nom d'un adhérent.

Une modification n'est opposable à Placements Québec qu'à compter de la date où celui-ci accuse réception du document faisant foi de cette modification.

25. Une opération est effective dès qu'elle est enregistrée dans le système à la fiche ou au portefeuille de titres d'un adhérent.

26. Placements Québec peut, pour des motifs sérieux et dans l'intérêt de l'adhérent ou de ses ayants droit, refuser d'accéder à une demande d'opération et exiger une mise à jour des informations apparaissant à la fiche d'adhérent ou dans les documents produits au soutien de celles-ci.

§ 2. Demandes d'opérations

27. Une demande d'opération peut être faite par écrit, par téléphone ou par télécopieur.

Toutefois, une demande d'opération relative aux coordonnées bancaires d'un adhérent ou visant à transférer la propriété d'un titre doit être faite par écrit, en complétant, dans le cas d'un transfert, le formulaire prévu à l'annexe I. De plus, lorsque plusieurs personnes sont autorisées à agir au nom de l'adhérent, la demande d'opération doit être faite par écrit ou par télécopieur et comporter toutes les signatures requises.

28. Lorsqu'une seule personne est autorisée à agir au nom d'un adhérent, elle peut présenter une demande d'opération par téléphone.

I — Demandes écrites

29. Toute demande écrite doit être présentée à Placements Québec dans un délai de 60 jours de sa signature; à défaut, la demande est retournée à la personne qui l'a présentée.

30. L'apposition d'une marque personnelle au signataire de la demande est admise, pourvu que la marque soit apposée en présence d'un témoin non intéressé dont le nom, l'adresse et la signature doivent également apparaître sur la demande.

31. La signature apposée sur le formulaire de transfert d'un titre par l'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom doit être attestée conformément aux dispositions des articles 44 et 45.

32. Toute demande de modification aux coordonnées bancaires d'un adhérent doit, pour être effective à l'égard d'un virement de fonds, être reçue par Placements Québec au moins 15 jours avant la date du virement. À défaut, Placements Québec n'accède à la demande que pour les virements subséquents.

33. Dans tous les cas où Placements Québec ne peut traiter une demande pour un titre venant à échéance, notamment lorsque la demande n'est pas accompagnée des documents requis, la valeur à l'échéance est réinvestie dans le titre disponible ayant le terme le plus court jusqu'à ce que Placements Québec puisse traiter la demande.

II — Demandes par téléphone

34. Les demandes téléphoniques peuvent être faites auprès de Placements Québec soit en communiquant avec l'un de ses préposés, soit au moyen d'un système de réponse vocale interactive.

35. La personne qui fait une demande d'opération auprès d'un préposé de Placements Québec doit s'identifier en donnant les informations personnelles contenues à la fiche d'adhérent visée par la demande.

La personne qui fait une demande d'opération au moyen du système de réponse vocale interactive doit s'identifier en donnant le numéro et le code de confidentialité réservés à l'adhérent par Placements Québec.

36. Toute opération effectuée par téléphone est enregistrée et cet enregistrement est conservé par Placements Québec pour une période de six mois. L'enregistrement fait preuve de l'opération.

37. Le gouvernement n'assume aucune responsabilité pour le préjudice pouvant résulter de l'impossibilité d'effectuer une opération par téléphone, de l'utilisation inappropriée de ce service ou de l'utilisation frauduleuse du numéro ou du code de confidentialité d'un adhérent.

III — Demandes par télécopieur

38. Les demandes par télécopieur peuvent être faites auprès de Placements Québec en communiquant avec son service de télécopie.

39. Une demande présentée par télécopieur doit permettre l'identification de l'adhérent et de la personne autorisée à agir en son nom, le cas échéant.

La signature de la personne qui présente la demande doit apparaître sur le document transmis.

40. Les documents reçus par télécopieur sont conservés par Placements Québec pour une période de six mois.

Chacun de ces documents fait preuve de l'opération au même titre que l'original.

41. Le gouvernement n'assume aucune responsabilité pour le préjudice pouvant résulter de l'impossibilité d'effectuer une opération par télécopieur ou de l'utilisation inappropriée ou frauduleuse de ce service.

§ 3. Relevés d'opérations

42. Placements Québec transmet à l'adhérent ou à la personne autorisée à agir en son nom un relevé trimestriel indiquant l'état du portefeuille de titres de l'adhérent, de même qu'un relevé confirmant certaines opérations effectuées dans le système d'inscription en compte.

Placements Québec transmet également, sur demande, un relevé de toute opération effectuée par l'adhérent ou pour son compte.

Tout relevé fait preuve des opérations qui y sont rapportées.

43. Placements Québec doit être informé de toute erreur ou irrégularité constatée dans un relevé, dans les 45 jours de la date du relevé; à défaut, le gouvernement n'assume aucune responsabilité pour le préjudice pouvant résulter du retard.

§ 4. Opérations par procuration

44. Lorsqu'une demande d'opération est faite par procuration, celle-ci doit être donnée par écrit et la signature de l'adhérent doit y être attestée par un notaire, un avocat ou une personne autorisée par Placements Québec ou par l'institution financière de l'adhérent.

45. L'attestation doit être datée et comporter, outre la signature de la personne autorisée à la donner, l'indication en caractères d'imprimerie de son nom et de son titre.

Dans le cas d'un agent ou employé d'une institution financière, celui-ci doit de plus apposer le sceau, cachet ou tampon de l'institution.

§ 5. Opérations de transfert

46. Un titre ne peut être transféré qu'entre deux adhérents au système d'inscription en compte. Si le bénéficiaire du transfert n'est pas un adhérent, il doit adhérer au système.

Néanmoins, un transfert peut s'effectuer d'un compte d'un adhérent à un autre compte de cet adhérent.

47. Sous réserve des articles 51 à 54, une personne autorisée à agir au nom d'un adhérent ne peut présenter une demande d'opération ayant pour effet de transférer à son bénéficiaire la propriété d'un titre.

48. Placements Québec peut, à l'égard d'un titre dont le prix n'a pas encore été acquitté auprès du gouvernement, retarder le transfert de ce titre jusqu'à ce que le montant payable ait été reçu et porté au compte du gouvernement.

49. Toute demande de transfert doit décrire le ou les titres du portefeuille de titres d'un adhérent visés par la demande.

50. Un transfert ne peut être effectué que pour le nombre minimal de titres autorisé en application des dispositions de la section VII.01 de la Loi sur l'administration financière. Il ne peut non plus avoir pour effet de porter le nombre de titres appartenant à un adhérent au-delà du nombre maximal autorisé en application de ces dispositions.

51. En cas de décès d'un adhérent, la demande de transfert au bénéfice de la succession ou d'un héritier ou légataire particulier doit être accompagnée de la preuve du décès de l'adhérent et du document ou de l'acte établissant le droit de propriété sur le titre.

52. Dans le cas où l'adhérent est une société qui est dissoute, la demande doit être accompagnée du document ou de l'acte attestant du partage des biens de la société et du droit de propriété sur le titre.

53. Lorsque l'adhérent est une personne morale qui a été dissoute, fusionnée, liquidée ou qui cesse autrement d'exister, la demande doit être accompagnée du document ou de l'acte attestant de ce fait et du droit de propriété sur le titre.

54. Dans le cas où l'adhérent est une fondation ou une fiducie qui a pris fin, la demande doit être accompagnée du document ou de l'acte attestant de ce fait et du droit de propriété sur le titre.

SECTION IV PAIEMENTS

55. Les paiements faits par le gouvernement relativement à un titre inscrit au système d'inscription en compte le sont par virement de fonds ou par chèque.

Il en est de même pour les paiements faits au gouvernement pour l'achat d'un titre.

§ 1. Paiements par virement de fonds

56. Tout paiement par virement de fonds requiert la production des coordonnées bancaires de l'adhérent ou de la personne autorisée à agir en son nom. Ces coordonnées comprennent le nom et le numéro d'identification de l'institution financière, le numéro de transit de la succursale concernée et le numéro du compte, le compte désigné, au débit ou au crédit duquel les paiements doivent être faits.

À moins qu'elle ne soit certifiées par l'institution financière, les coordonnées bancaires doivent être accompagnées d'un spécimen de chèque personnalisé qui peut être tiré sur le compte désigné.

Pour l'application de la présente section, on entend par institution financière tout membre ou membre affilié de l'Association canadienne des paiements qui a un établissement au Québec.

I — Paiements au débit du compte désigné

57. Sauf instructions contraires, le compte désigné peut être utilisé pour le paiement de titres achetés du gouvernement.

Ce paiement peut alors se faire au moyen d'un prélèvement unique ou de prélèvements périodiques, selon les conditions de paiement déterminées en application des dispositions de la section VII.01 de la Loi sur l'administration financière.

Toutefois aucun prélèvement au compte désigné n'est effectué lorsque le paiement se fait au moyen d'un chèque lors de l'achat d'un titre qui doit faire l'objet d'un paiement unique.

58. Dans le cas de prélèvements périodiques, ceux-ci s'effectuent pour le montant, à la fréquence et à compter de la date indiqués par l'adhérent ou par la personne qui agit en son nom lors de l'achat d'un titre qui doit faire l'objet d'un paiement par prélèvements périodiques.

59. L'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom peut, en tout temps, faire cesser les prélèvements périodiques en en faisant la demande par écrit, par téléphone ou par télécopieur à Placements Québec.

60. Lorsque le paiement d'un titre par virement de fonds au débit du compte désigné ne peut se faire, Placements Québec procède, auprès de l'adhérent ou de la personne autorisée à agir en son nom, à une vérification des coordonnées bancaires et s'assure d'une autorisation avant de procéder à une nouvelle tentative de virement de fonds.

Dans le cas où le paiement d'un titre doit se faire au moyen d'un prélèvement unique, Placements Québec peut, si le virement de fonds s'avère impossible, réclamer que le paiement soit fait par chèque dans le délai convenu avec l'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom. Si le paiement n'est pas fait dans ce délai ou si la somme payable n'a pas été reçue et portée au compte du gouvernement, Placements Québec annule l'achat du titre.

Dans le cas où le paiement d'un titre doit être fait au moyen de prélèvements périodiques, Placements Québec peut, si le virement de fonds s'avère impossible de façon répétée, mettre fin aux prélèvements périodiques et, le cas échéant, annuler la demande d'achat du titre et rembourser les sommes reçues ou limiter cet achat aux seuls paiements alors faits.

61. Lorsque le compte désigné est un compte qui nécessite la signature de plusieurs personnes, le paiement au débit du compte ne peut être fait que par chèque signé par toutes ces personnes.

62. Le gouvernement n'assume aucune responsabilité pour le préjudice pouvant résulter du fait que Placements Québec a procédé, selon les instructions données par l'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom, à un virement de fonds dans un compte qui nécessite la signature de plusieurs personnes.

II — Paiements au crédit du compte désigné

63. Tous les paiements relatifs à un compte du portefeuille de titres d'un adhérent doivent être faits à un seul et même compte désigné.

64. Le paiement fait au crédit d'un compte désigné conformément aux instructions données par l'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom est réputé avoir été fait à la date prévue aux instructions données par Placements Québec à l'institution financière.

65. Lorsque le paiement par virement de fonds s'avère impossible, le paiement se fait alors par chèque au nom de l'adhérent envoyé à l'adresse de correspondance indiquée dans sa fiche d'adhérent.

66. Dans tous les cas où il est avisé que le compte désigné d'un adhérent a été fermé ou que le titulaire de ce compte est remplacé, est devenu inapte ou sous un régime de protection ou est décédé, Placements Québec peut suspendre tout paiement jusqu'à ce que de nouvelles instructions de paiement ou des preuves suffisantes permettant de conclure à la conformité des instructions reçues lui soient transmises.

Cette règle s'applique également lorsque le titulaire du compte est une société ou une personne morale qui a été dissoute, fusionnée, liquidée ou qui a autrement cessé d'exister, ou est une fondation ou une fiducie qui a pris fin.

§ 2. Exclusion de responsabilité

67. Le gouvernement n'assume aucune responsabilité pour le préjudice pouvant résulter d'un paiement fait sur la foi des informations fournies par l'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom.

SECTION V RÉINVESTISSEMENT

68. À la demande d'un adhérent ou de la personne autorisée à agir en son nom, la valeur à l'échéance d'un titre peut être réinvestie dans tout autre titre disponible.

Lorsque le titre indiqué n'est pas disponible à la date d'échéance du titre d'origine, la valeur à l'échéance est placée dans le titre disponible ayant le terme le plus court jusqu'à ce que de nouvelles instructions soient données par l'adhérent ou par la personne autorisée à agir en son nom.

Si Placements Québec reçoit une demande de réinvestissement ou un contrordre de réinvestissement moins de dix jours avant l'échéance du titre d'origine, il n'accède à cette demande que s'il reste assez de temps pour la traiter.

69. Les intérêts payables pendant le terme d'un titre peuvent, à la demande de l'adhérent ou de la personne autorisée à agir en son nom, être réinvestis dans tout titre disponible aux conditions prévues à l'article 68.

SECTION VI REGISTRES

70. Le registre des adhérents de même que tout registre requis aux fins du système d'inscription en compte relèvent du ministre des Finances.

Le ministre prend les moyens raisonnables pour maintenir à jour, exacts et complets ces registres, notamment au moyen d'ententes avec certains organismes publics afin d'obtenir les changements d'adresse des adhérents qui n'en ont pas avisé Placements Québec.

CHAPITRE II CESSION ET HYPOTHÈQUE DE TITRES

71. Pour l'application de l'article 69.05 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut rendre applicables les dispositions du présent chapitre à l'un ou l'autre des produits d'épargne en déclarant, lors de leur émission, s'ils sont incessibles ou cessibles et s'ils peuvent ou non faire l'objet d'une hypothèque mobilière.

72. Un titre ne peut être cédé, par contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'aux conditions suivantes:

1° le titre est un produit d'épargne qui a été déclaré cessible;

2° le cessionnaire fait partie d'une catégorie d'acheteurs autorisés du produit d'épargne.

73. Une cession de titre doit faire l'objet d'un transfert effectué conformément aux dispositions des articles 46 à 54. La cession n'est opposable à Placements Québec qu'à compter de ce transfert.

74. Un titre ne peut être grevé d'une hypothèque qu'aux conditions suivantes:

1° le titre est un produit d'épargne qui a été déclaré pouvoir faire l'objet d'une hypothèque;

2° l'hypothèque est consentie à une institution financière qui est une banque, une société de fiducie, une société d'épargne ou une caisse d'épargne et de crédit.

75. Outre les conditions prévues à l'article 74, l'hypothèque doit être une hypothèque avec dépossession; la dépossession résulte de la mention au système d'inscription en compte, en regard du titre hypothéqué, des droits du créancier hypothécaire.

L'hypothèque ne peut grever l'universalité des titres d'un adhérent. L'hypothèque qui greève l'universalité des biens ou des créances d'un adhérent est inopposable à Placements Québec en ce qui a trait aux titres de cet adhérent.

76. Sur réception d'un avis de l'hypothèque, Placements Québec procède aux enregistrements requis dans le système d'inscription en compte.

L'avis doit être fait en complétant le formulaire prévu à l'annexe II.

77. Une demande d'opération présentée en regard d'un titre hypothéqué doit être faite par écrit et être accompagnée du consentement du créancier hypothécaire.

78. Durant l'existence de l'hypothèque, le créancier hypothécaire ne peut percevoir les revenus produits par le titre ni le capital à l'échéance.

L'hypothèque ne permet, en cas de défaut de l'adhérent, que l'exercice du recours de prise en paiement.

79. En cas d'exercice de son recours hypothécaire, le créancier a droit d'obtenir, sur présentation du consentement écrit de l'adhérent ou d'un jugement irrévocable, le remboursement du capital et des intérêts payables, le cas échéant, sur le titre hypothéqué.

Si le créancier est un acheteur autorisé du titre hypothéqué, il peut s'en faire transférer la propriété conformément aux dispositions des articles 46 à 54.

80. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



ANNEXE I DEMANDE DE TRANSFERT

Veuillez écrire en lettres moulées

ADHÉRENT (incluant l'adhérent décédé, le cas échéant)

INDIVIDU

Nom _____ Prénom _____

Date de naissance _____ No d'adhérent _____

Numéro _____ Année Mois Jour Appartement _____ Rue _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

Représenté par (le cas échéant) * :

_____ (____) _____
Nom et prénom Titre Téléphone

SOCIÉTÉ, PERSONNE MORALE, SUCCESSION, FONDATION ou FIDUCIE

Nom _____ No d'adhérent _____

Numéro _____ Bureau _____ Rue _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

Représentée par * :

_____ (____) _____
Nom et prénom Titre Téléphone

BÉNÉFICIAIRE DU TRANSFERT

INDIVIDU

Nom _____ Prénom _____

Date de naissance _____ No d'adhérent _____

Numéro _____ Année Mois Jour Appartement _____ Rue _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

Représenté par (le cas échéant) * :

_____ (____) _____
Nom et prénom Titre Téléphone

SOCIÉTÉ, PERSONNE MORALE, SUCCESSION, FONDATION ou FIDUCIE

Nom _____ No d'adhérent _____

Numéro _____ Bureau _____ Rue _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

Représentée par * :

_____ (____) _____
Nom et prénom Titre Téléphone

* Si plus d'un représentant, veuillez fournir l'information en annexe.

DESCRIPTION DES TITRES TRANSFÉRÉS

Catégorie des titres	Type d'intérêt (Simple ou composé)	Taux d'intérêt	Date d'échéance	Montant
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
Total :				_____

RÉFÉRENCE À L'ACTE DE TRANSFERT (Joindre en annexe l'acte visé)

Nature de l'acte : Vente Testament Donation
 Autre (précisez) : _____

SIGNATURES

Signé à _____ Date _____
 Année Mois Jour

 Signature de l'adhérent ou de son représentant

 Signature du bénéficiaire ou de son représentant

 Signature d'un autre représentant de l'adhérent (si nécessaire)

 Signature d'un autre représentant du bénéficiaire (si nécessaire)

 Signature d'un autre représentant de l'adhérent (si nécessaire)

 Signature d'un autre représentant du bénéficiaire (si nécessaire)

ATTESTATION DE LA SIGNATURE DE L'ADHÉRENT OU DE SON (SES) REPRÉSENTANT(S)

L'attestation doit être donnée par un notaire ou un avocat, ou par une personne autorisée par Placements Québec ou par l'institution financière de l'adhérent ou de son représentant.

Signé à _____ Date _____
 Année Mois Jour

 Nom et prénom

 Titre

(_____) _____
 Téléphone

J'atteste que la signature apparaissant ci-haut est celle de l'adhérent ou celle du représentant de celui-ci tel qu'identifié au présent formulaire.

 Signature

.....
 Sceau, cachet ou tampon de l'institution financière, le cas échéant.



333, Grande-Allée est
 Québec (Québec) G1R 5W3
 (418) 521-5229 ou 1 800 463-6229

ANNEXE II AVIS D'HYPOTHÈQUE

Veillez écrire en lettres moulées

CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE

Nom de l'institution financière _____ No inst. _____

Transit _____ Numéro _____ Rue _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

Représentants de l'institution :

1) _____ (____) _____
 Nom et prénom Titre Téléphone

2) _____ (____) _____
 Nom et prénom Titre Téléphone

ADHÉRENT (débiteur hypothécaire)

INDIVIDU

Nom _____ Prénom _____

Date de naissance _____ No d'adhérent _____
 Année Mois Jour

Numéro _____ Appartement _____ Rue _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

Représenté par (le cas échéant) * :

_____ (____) _____
 Nom et prénom Titre Téléphone

SOCIÉTÉ, PERSONNE MORALE, SUCCESSION, FONDATION ou FIDUCIE

Nom _____ No d'adhérent _____

Numéro _____ Bureau _____ Rue _____

Ville _____ Province _____ Code postal _____

Représentée par * :

_____ (____) _____
 Nom et prénom Titre Téléphone

* Si plus d'un représentant, veuillez fournir l'information en annexe.

DESCRIPTION DES TITRES HYPOTHÉQUÉS

Catégorie des titres	Type d'intérêt (Simple ou composé)	Taux d'intérêt	Date d'échéance	Montant
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____

Total :

RÉFÉRENCE À L'ACTE CONSTITUTIF (Joindre en annexe l'acte visé)Date extrême d'effet de l'hypothèque _____ Montant de l'hypothèque _____ \$
Année Mois Jour

Terme _____ Taux d'intérêt _____ %

Forme de l'acte : Sous seing privé Notarié

Lieu _____

Date _____ No minute ou no dossier _____
Année Mois Jour

Nom et prénom du notaire (le cas échéant) _____

SIGNATURES**Les signataires requièrent l'enregistrement du présent avis au système d'inscription en compte :**Signé à _____ Date _____
Année Mois Jour_____
Signature de l'adhérent (débiteur hypothécaire) ou de son représentant_____
Signature du représentant (I) de l'institution financière_____
Signature d'un autre représentant de l'adhérent (si nécessaire)_____
Signature du représentant (II) de l'institution financière_____
Signature d'un autre représentant de l'adhérent (si nécessaire).....
Sceau, cachet ou tampon de l'institution financière.

Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique

(L.R.Q., c. A-14; 1996, c. 23)

Aide juridique

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au paragraphe 1^o de l'article 59 de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1996, c. 23), que le «Règlement sur l'aide juridique» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre de la réforme du régime d'aide juridique et de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1996, c. 23), sanctionnée le 20 juin 1996. Cette loi confère au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement, notamment:

1^o les règles relatives à l'admissibilité financière des personnes qui demandent l'aide juridique;

2^o les règles relatives à la demande d'aide juridique;

3^o les cas dans lesquels il y a recouvrement des coûts de l'aide juridique;

4^o les programmes de prestations ou d'indemnités dans le cadre desquels l'aide juridique est attribuée pour l'exercice de certains recours;

5^o les services juridiques qui, outre ceux déjà prévus dans la Loi sur l'aide juridique, font l'objet de l'aide juridique.

L'objet du projet de règlement est de donner suite à cette habilitation législative.

En ce qui regarde l'admissibilité financière, le projet de règlement prévoit que l'admissibilité financière des personnes qui demandent l'aide juridique sera établie sur la base des revenus annuels, de leurs liquidités et de leurs autres actifs et non plus sur la seule base des revenus hebdomadaires du requérant. Le projet de règlement énonce également les revenus, les liquidités et les autres actifs qui sont considérés ou exclus aux fins de cette admissibilité.

L'admissibilité financière comporte deux volets:

1^o l'aide juridique gratuite, pour les prestataires de la sécurité du revenu qui reçoivent des prestations de dernier recours et pour les personnes dont les revenus, les

liquidités et les autres actifs n'excèdent pas les niveaux de revenus et les valeurs fixés par le règlement;

2^o l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution, pour les personnes ne se qualifiant pas à l'aide gratuite, mais dont les revenus n'excèdent pas les niveaux de revenus fixés par le règlement. Le projet de règlement fixe la contribution exigible des personnes admises dans ce second volet. Cette contribution varie de 100 \$ à 800 \$ selon le niveau de revenu, sans excéder le coût des services juridiques obtenus.

Les seuils de l'admissibilité financière, à titre gratuit ou moyennant une contribution, sont majorés de 20 % pour les personnes qui résident dans une région éloignée. En ce qui concerne les deux volets, il est prévu qu'ils entreront en vigueur à deux moments différents.

En ce qui a trait à la demande d'aide juridique, le projet de règlement précise les informations et les engagements que doit contenir toute demande ainsi que les documents et renseignements qui doivent être fournis par le requérant.

Quant au recouvrement des coûts de l'aide juridique, le projet de règlement identifie les cas dans lesquels le bénéficiaire sera tenu de rembourser au centre d'aide juridique les coûts des services juridiques dispensés et précise à quel moment ces coûts sont exigibles. Le projet indique que ces coûts peuvent être remboursés par versements s'il en est ainsi convenu avec le directeur général.

Quant aux services juridiques pour lesquels l'aide juridique est accordée, le projet de règlement comporte deux dispositions qui complètent la loi quant à l'énumération des services juridiques couverts.

La première établit la liste des programmes de prestations, d'indemnités ou d'exonération de paiement pour lesquels l'aide juridique est accordée afin de permettre à une personne d'être assistée pour obtenir la révision d'une décision ou exercer un recours devant un tribunal.

La deuxième disposition ajoute, à la liste des services déjà couverts par la loi, les audiences des Commissions canadienne ou québécoise des libérations conditionnelles.

Le projet de règlement a des incidences sur la clientèle de l'aide juridique. En premier lieu, les nouvelles règles d'admissibilité financière accroissent substantiellement l'accès à l'aide juridique. La clientèle potentielle serait d'environ 1,7 million de personnes (ou 1 citoyen sur quatre), par rapport à la clientèle actuelle qui est d'environ 1 125 000 personnes. Une partie de cette clientèle devra verser une contribution pour être admise au bénéfice de l'aide juridique.

Les nouvelles règles de recouvrement comportent également des incidences pour certains bénéficiaires. Par ailleurs, la désignation des programmes de prestations ou d'indemnités dans le cadre desquels certains recours administratifs seraient couverts comporte des incidences favorables pour la clientèle et répond aux vœux exprimés lors des consultations ayant entouré la réforme de l'aide juridique. Enfin, un comité de travail sera formé sous peu pour examiner les modalités relatives à l'administration du nouveau volet avec contribution et ce comité devrait faire ses recommandations au ministre avant le 1^{er} octobre.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Lorraine Lapierre, Direction du droit administratif et privé, 1200, route de l'Église, 2^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1, au numéro de téléphone: (418) 643-1436, numéro de télécopieur: (418) 646-1696.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1, avant l'expiration du délai de 15 jours à compter de la publication.

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

Règlement sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14, a. 80, 1^{er} al., par. a, a.1 à a.8, b à b.2, h à h.3, l, q et s et 2^e et 3^e al.; 1996, c. 23, a. 42)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement:

1^o le mot «Loi» désigne la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14);

2^o les mots «conjoint» et «famille» ont le sens que leur attribuent, respectivement, les articles 1.1 et 1.2 de la Loi et le présent règlement;

3^o les coûts de l'aide juridique comprennent tous les honoraires, déboursés et frais visés à l'article 5 de la Loi; les honoraires sont, dans tous les cas, établis conformément aux tarifs applicables en vertu de l'article 81 de la Loi; les déboursés incluent les déboursés de cour et les droits qu'un officier de la publicité des droits a ou aurait autrement perçus dans le cadre du mandat; les coûts de l'aide juridique comprennent également des frais administratifs établis à 50 \$ et, s'il y a recouvrement conformément à la section VI.1 de la Loi, les frais de recouvrement supportés.

2. Aux fins de l'article 1.2 de la Loi, la personne, autre que le père ou la mère, qui peut former une famille avec des enfants est celle qui en a la garde en vertu d'un jugement du tribunal, sauf s'il s'agit d'une famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5).

3. Pour l'application de l'article 1.2 de la Loi, un enfant majeur fréquente un établissement d'enseignement, s'il poursuit, à temps plein, dans un tel établissement un programme d'études secondaires, collégiales ou universitaires reconnu par le ministre de l'Éducation.

« Temps plein » signifie:

1^o à l'ordre d'enseignement secondaire: le fait d'être inscrit à temps complet dans une école de niveau secondaire;

2^o à l'ordre d'enseignement collégial: le fait de suivre, pour un trimestre, au moins 4 cours ou 180 périodes;

3^o à l'ordre d'enseignement universitaire: le fait de suivre, pour un trimestre, des cours donnant droit à 12 unités ou crédits.

Est réputé poursuivre à temps plein un programme d'études reconnu par le ministre de l'Éducation, l'enfant majeur qui fréquente un établissement d'enseignement visé au premier alinéa, qui est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du règlement édicté en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3) et qui, pour ce motif, poursuit un tel programme à temps partiel.

4. L'enfant majeur qui a cessé de fréquenter un établissement d'enseignement à temps plein avant l'obtention d'un diplôme universitaire de premier cycle est considéré continuer de faire partie de la famille durant les trois années qui suivent la date à laquelle il a cessé de fréquenter à temps plein un tel établissement, à moins qu'il ne soit visé par l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 5.

5. Pour l'application de l'article 1.2 de la Loi, est considéré cesser de faire partie de la famille et être adulte l'enfant, mineur ou majeur, qui est dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1^o il ne fréquente plus un établissement d'enseignement à temps plein, il occupe un emploi et il ne dépend pas de sa famille pour sa subsistance;

2° il fréquente un établissement d'enseignement, à compter du moment où il devient titulaire d'un diplôme universitaire de premier cycle;

3° pendant au moins deux ans, sans compter toute période durant laquelle il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement, il a subvenu à ses besoins et il n'a pas résidé avec sa famille;

4° pendant au moins deux ans, il a occupé un emploi rémunéré à temps plein ou reçu, pour un tel emploi, des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C., 1985, c. U-1) ou de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23);

5° il est ou a été marié;

6° il vit ou a vécu maritalement avec une autre personne et il cohabite ou a cohabité, à un moment donné, avec celle-ci pendant une période d'au moins un an;

7° il est ou a été père ou mère d'un enfant;

8° elle est enceinte depuis au moins 20 semaines;

9° son père, sa mère ou la personne désignée à l'article 2 est introuvable ou ceux-ci refusent de subvenir à ses besoins.

SECTION II

DÉTERMINATION DES REVENUS ET DES ACTIFS AUX FINS DE L'ADMISSIBILITÉ FINANCIÈRE À L'AIDE JURIDIQUE

6. L'admissibilité financière à l'aide juridique est établie en considérant, sauf dans la mesure où ils sont exclus par le présent règlement:

1° les revenus estimés du requérant et, s'il a un conjoint, ceux de celui-ci pour l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide juridique est présentée;

2° la valeur des actifs, incluant les biens et les liquidités, que le requérant et, s'il a un conjoint, celui-ci possèdent à la date de la demande.

Toutefois, lorsque la prestation de services juridiques est requise pour un enfant, doivent s'ajouter aux montants prévus au premier alinéa, les montants suivants:

1° les revenus estimés de cet enfant, sauf les prêts et bourses qu'il a reçus à titre d'étudiant, pour l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide juridique est présentée;

2° la valeur des liquidités, sauf le capital provenant des prêts et bourses reçus à titre d'étudiant, que l'enfant possède à la date de la demande.

7. Par exception à l'article 6, l'admissibilité financière d'une personne est établie:

1° en ne prenant pas en considération les revenus et les actifs du conjoint du requérant lorsque, dans le cadre d'une affaire ou d'un recours, leurs intérêts sont opposés;

2° en ne prenant en considération que les revenus et la valeur des liquidités de la personne mineure lorsque l'aide juridique est demandée pour cette personne:

a) dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1);

b) dans le cadre de toute autre affaire ou recours, notamment d'une instance en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C., 1985, c. Y-1), si les intérêts de la personne mineure sont vraisemblablement opposés à ceux de son père, de sa mère ou, selon le cas, à ceux de la personne visée à l'article 2.

8. Sont considérés, aux fins de l'admissibilité financière, les revenus, les gains et les avantages de toute source à l'exclusion:

1° des prestations fiscales pour enfants reçues en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C., 1985, c. 1, 5^e supplément) et des montants reçus en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants (L.R.C., 1985, c. C-28.5);

2° des allocations d'aide aux familles versées en vertu de la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17);

3° des sommes, en capital et intérêts, reçues à titre de remboursement d'impôts fonciers, de crédit d'impôt pour la taxe sur les produits et services, de crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec et de crédit d'impôt pour les personnes qui prennent charge de leurs parents âgés;

4° de la prestation versée en vertu du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » prévu au chapitre III de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1);

5° des sommes reçues conformément aux programmes édictés en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8).

9. S'il s'agit d'un revenu provenant d'un travail autonome, l'admissibilité financière est établie à partir du revenu net au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), déterminé selon la méthode de la comptabilité d'exercice conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Dans le calcul du revenu net provenant d'un travail autonome, l'amortissement de biens servant à l'entreprise est exclu et un remboursement de capital n'est pas considéré comme une dépense d'exploitation.

10. S'il s'agit d'un revenu provenant d'un immeuble, les dépenses admissibles aux fins de la Loi sur les impôts, sauf l'amortissement, sont déduites de ce revenu.

11. S'il s'agit d'un gain de capital, les pertes en capital admissibles aux fins de la Loi sur les impôts et afférentes à ce gain sont déduites de celui-ci.

12. Sont déduits des revenus:

1° le montant des frais de scolarité qui serait déductible en vertu de la Loi sur les impôts;

2° le montant des frais de garde versés jusqu'à concurrence du montant admissible au crédit d'impôt pour ces frais en vertu de la Loi sur les impôts;

3° les pensions alimentaires versées;

4° les dépenses assumées pour pallier une déficience physique ou mentale grave.

13. Sont considérés, aux fins de l'admissibilité financière, tous les actifs, y compris les biens et les liquidités, mais à l'exclusion:

1° de toute automobile principalement utilisée à des fins personnelles;

2° de tout meuble d'usage domestique de la résidence principale;

3° des livres, des instruments et des outils nécessaires à l'exercice d'un emploi ou à la pratique d'un métier ou d'un art;

4° de la valeur des crédits de rente accumulés dans tout régime de retraite ou de rente ou dans tout fonds de retraite, ainsi que les sommes accumulées, avec les intérêts, dans un autre instrument d'épargne-retraite lorsque, en vertu du régime, de l'instrument d'épargne ou de la loi, les crédits de rente accumulés dans le régime ou les sommes accumulées ne peuvent être retournés au participant avant l'âge de la retraite.

14. La valeur des crédits de rente ou des sommes visées au paragraphe 4° de l'article 13 est incluse dans les actifs autres que les liquidités lorsque ces sommes ou ces crédits peuvent, sur demande du participant, lui être retournés en vertu du régime, de l'instrument de retraite ou de la loi.

15. La valeur d'un bien est égale à sa valeur marchande.

Toutefois, la valeur de tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation d'une municipalité est égale à la valeur qui y est indiquée, multipliée par le facteur comparatif du rôle, conformément aux dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Les dettes sont déduites de la valeur globale des biens.

16. Les liquidités comprennent ce qui est possédé en espèces ou sous une forme qui en est l'équivalent ainsi que la valeur des actifs qui peuvent être convertis en espèces à court terme, tels:

1° les fonds dont une institution financière est dépositaire pour une personne ou ceux qu'elle détient à son bénéfice si cette personne peut en disposer librement;

2° les valeurs mobilières possédées, si elles ont cours régulier sur le marché;

3° les créances dont le remboursement immédiat peut être obtenu;

4° tout actif négociable à vue.

Elles comprennent également la totalité de tout dépôt à terme.

Toutefois, sont compris dans les actifs autres que les liquidités:

1° le capital d'une indemnité versée à la suite d'une expropriation de biens immeubles ou d'un sinistre en compensation de la perte de biens immeubles s'il est utilisé dans les deux ans de sa réception pour le remplacement de ces biens en vue de la relocalisation permanente d'une personne;

2° le capital provenant de la vente d'une résidence s'il est utilisé pour en acheter ou en faire construire une nouvelle dans les six mois de la vente.

17. Les revenus et les actifs établis conformément aux dispositions de la présente section constituent les revenus et les actifs aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique.

SECTION III ADMISSIBILITÉ FINANCIÈRE À L'AIDE JURIDIQUE

18. Outre la personne réputée financièrement admissible à l'aide juridique gratuite en vertu du deuxième alinéa de l'article 4.1 de la Loi, est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite le requérant qui remplit les trois conditions suivantes:

1^o ses revenus annuels, au sens de l'article 17, et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu de l'article 6 n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui lui est applicable:

Catégories de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	8 870 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée:	12 500 \$
• d'un adulte et d'un enfant	15 000 \$
• d'un adulte et de 2 enfants ou plus	12 500 \$
• de conjoints sans enfant	15 000 \$
• de conjoints avec 2 enfants ou plus	17 500 \$

2^o la valeur de ses actifs, au sens de l'article 17, et de ceux des autres personnes dont les actifs sont considérés en vertu de l'article 6, à l'exception de leurs liquidités, n'excède pas:

a) 47 500 \$ si le requérant ou son conjoint n'est pas propriétaire de la résidence;

b) 90 000 \$ si le requérant ou son conjoint est propriétaire de la résidence;

3^o ses liquidités et celles des autres personnes dont les liquidités sont considérées en vertu de l'article 6 n'excèdent pas:

a) 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne seule;

b) 5 000 \$, s'il s'agit d'une famille.

19. Le requérant qui ne remplit pas l'une ou l'autre des trois conditions prévues à l'article 18 peut, dans la mesure prévue à l'article 20, être déclaré financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution.

Aux fins de la détermination de cette admissibilité financière:

1^o lorsque le requérant ne remplit pas l'une des conditions prévues aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 18:

a) la valeur des actifs, autres que les liquidités, qu'il possède et que les autres personnes dont les actifs sont considérés en vertu de l'article 6 possèdent et qui excède, selon la catégorie applicable au requérant, les valeurs prévues au paragraphe 2^o de l'article 18, est réputée, dans une proportion de 10 % de l'excédent de cette valeur, constituer des revenus qui s'ajoutent aux autres revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20;

b) ses liquidités et celles des autres personnes dont les liquidités sont considérées en vertu de l'article 6 et qui excèdent, selon la catégorie applicable au requérant, les valeurs prévues au paragraphe 3^o de l'article 18, sont réputées constituer des revenus qui s'ajoutent aux autres revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20;

2^o lorsque le requérant remplit la condition prévue au paragraphe 1^o de l'article 18, mais non celles prévues au paragraphe 2^o ou 3^o du même article, les revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 sont réputés égaux à la somme du niveau annuel maximal, selon la catégorie applicable au requérant, fixé au paragraphe 1^o de l'article 18 et des revenus réputés s'ajouter aux termes du paragraphe 1^o du deuxième alinéa du présent article.

20. Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, suivant l'article 18, mais dont les revenus annuels au sens de l'article 17 et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu de l'article 6, y compris leurs revenus réputés suivant l'article 19, n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui est applicable au requérant:

Catégories de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	12 640 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée:	
• d'un adulte et d'un enfant	17 813 \$
• d'un adulte et de 2 enfants ou plus	21 375 \$

Catégories de requérants	Niveau annuel maximal
• de conjoints sans enfant	17 813 \$
• de conjoints avec un enfant	21 375 \$
• de conjoints avec 2 enfants ou plus	24 938 \$

21. Sous réserve des dispositions de l'article 23, le requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 20 est tenu de verser la contribution établie au tableau qui suit et correspondant, d'une part à la catégorie de requérant qui lui est applicable et, d'autre part à ses revenus au sens de l'article 20:

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Personne seule	de 8 871 \$ à 9 341 \$	100 \$
	de 9 342 \$ à 9 812 \$	200 \$
	de 9 813 \$ à 10 284 \$	300 \$
	de 10 285 \$ à 10 755 \$	400 \$
	de 10 756 \$ à 11 226 \$	500 \$
	de 11 227 \$ à 11 697 \$	600 \$
	de 11 698 \$ à 12 169 \$	700 \$
	de 12 170 \$ à 12 640 \$	800 \$
	de 12 501 \$ à 13 164 \$	100 \$
	de 13 165 \$ à 13 828 \$	200 \$
Famille formée d'un adulte et d'un enfant	de 13 829 \$ à 14 492 \$	300 \$
	de 14 493 \$ à 15 156 \$	400 \$
	de 15 157 \$ à 15 820 \$	500 \$
	de 15 821 \$ à 16 484 \$	600 \$
	de 16 485 \$ à 17 148 \$	700 \$
	de 17 149 \$ à 17 813 \$	800 \$
Famille formée d'un adulte et de 2 enfants ou plus	de 15 001 \$ à 15 797 \$	100 \$
	de 15 798 \$ à 16 594 \$	200 \$
	de 16 595 \$ à 17 391 \$	300 \$
	de 17 392 \$ à 18 188 \$	400 \$
	de 18 189 \$ à 18 984 \$	500 \$
	de 18 985 \$ à 19 781 \$	600 \$
	de 19 782 \$ à 20 578 \$	700 \$
	de 20 579 \$ à 21 375 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints sans enfant	de 12 501 \$ à 13 164 \$	100 \$
	de 13 165 \$ à 13 828 \$	200 \$
	de 13 829 \$ à 14 492 \$	300 \$
	de 14 493 \$ à 15 156 \$	400 \$
	de 15 157 \$ à 15 820 \$	500 \$
	de 15 821 \$ à 16 484 \$	600 \$
	de 16 485 \$ à 17 148 \$	700 \$
	de 17 149 \$ à 17 813 \$	800 \$
	de 15 001 \$ à 15 797 \$	100 \$
	de 15 798 \$ à 16 594 \$	200 \$
Famille formée de conjoints avec un enfant	de 16 595 \$ à 17 391 \$	300 \$
	de 17 392 \$ à 18 188 \$	400 \$
	de 18 189 \$ à 18 984 \$	500 \$
	de 18 985 \$ à 19 781 \$	600 \$
	de 19 782 \$ à 20 578 \$	700 \$
	de 20 579 \$ à 21 375 \$	800 \$
Famille formée de conjoints avec 2 enfants ou plus	de 17 501 \$ à 18 430 \$	100 \$
	de 18 431 \$ à 19 359 \$	200 \$
	de 19 360 \$ à 20 289 \$	300 \$
	de 20 290 \$ à 21 219 \$	400 \$
	de 21 220 \$ à 22 148 \$	500 \$
	de 22 149 \$ à 23 078 \$	600 \$
	de 23 079 \$ à 24 008 \$	700 \$
	de 24 009 \$ à 24 938 \$	800 \$

22. Sous réserve des dispositions de l'article 23, un requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 4.3 de la Loi est tenu de verser la contribution maximale établie à l'article 21.

23. La contribution exigible en vertu de l'un des articles 21 ou 22 ne peut en aucun cas excéder le montant correspondant aux coûts de l'aide juridique pour les services juridiques faisant l'objet de l'attestation d'admissibilité.

24. Lorsque le requérant réside dans une région éloignée:

1^o le niveau annuel maximal des revenus, en deçà duquel une personne est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution, tels qu'établis au paragraphe 1^o de l'article 18 ou à l'article 20, est majoré de 20 %;

2^o chacun des montants apparaissant sous la colonne «Revenus» du tableau de l'article 21 est majoré de 20 %.

Est résident d'une région éloignée le requérant qui, au moment de la présentation de la demande d'aide juridique, réside, depuis une période d'au moins 6 mois consécutifs, dans l'une des localités de Mistissini, d'Oujé-Bougoumou ou de Waswanipi ou dans une localité située, soit dans toute partie du territoire du Québec s'étendant au nord du 51^e degré de latitude, soit dans le territoire de la Côte-Nord s'étendant à l'est de Havre-Saint-Pierre jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'île d'Anticosti.

25. Les montants des revenus, des liquidités et des autres actifs considérés aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution et les montants des revenus considérés aux fins de l'établissement de la contribution sont diminués au dollar le plus près, s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

SECTION IV VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

26. Le requérant qui satisfait aux conditions d'admissibilité à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution, doit, pour recevoir l'attestation d'admissibilité, verser au centre d'aide juridique la somme de 50 \$ à titre de frais administratifs.

Cette attestation indique le montant de la contribution maximale exigible du bénéficiaire, déduction faite des frais administratifs de 50 \$. L'attestation indique également le droit du bénéficiaire de demander une révision quant au montant de la contribution.

27. Le bénéficiaire est tenu de payer la contribution indiquée sur l'attestation d'admissibilité:

1^o à l'avocat ou au notaire exerçant en cabinet privé à qui le mandat a été confié par le directeur général;

2^o au centre d'aide juridique qui a délivré l'attestation d'admissibilité lorsque le directeur général a confié le dossier à un avocat ou un notaire à l'emploi du centre d'aide juridique.

28. Dans le cas visé au paragraphe 1^o de l'article 27, l'avocat ou le notaire, une fois le mandat complété, transmet sa note d'honoraires, déboursés et frais visés à l'article 5 de la Loi au centre d'aide juridique qui a délivré l'attestation d'admissibilité, déduction faite du montant de la contribution exigible suivant l'attestation.

29. Dans le cas visé au paragraphe 2^o de l'article 27:

1^o le débiteur doit verser sa contribution dans les 30 jours suivant la délivrance de l'attestation d'admissibilité ou, s'il y a révision, dans les 30 jours suivant la date de la décision du comité de révision confirmant en tout ou en partie la décision du directeur général relative à la fixation du montant de la contribution;

2^o le directeur général peut, malgré le paragraphe 1^o, convenir avec le débiteur que la contribution sera payée en plusieurs versements; la contribution devient exigible en totalité lorsque le débiteur fait défaut de se conformer à une entente prise avec le directeur général;

3^o les dispositions de la section VI.1 de la Loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque le débiteur fait défaut de verser, en tout ou en partie, sa contribution au centre d'aide juridique.

SECTION V DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE

30. Celui qui requiert les services juridiques doit en faire lui-même la demande, à moins qu'il ne soit empêché de le faire, auquel cas la demande d'aide juridique peut être présentée, en son nom ou pour son bénéficiaire, par son tuteur, son curateur, un parent ou un ami. Cependant, lorsque les intérêts de cette personne sont, dans une même procédure, opposés aux intérêts de celui qui présente pour lui la demande, chacun est considéré présenter une demande distincte d'aide juridique.

Le curateur public ne peut présenter une demande d'aide juridique pour autrui.

31. Le requérant doit exposer sa situation financière et celle des autres membres de la famille dont les revenus, les liquidités et les autres actifs doivent être considérés en vertu du présent règlement.

À cette fin, le requérant doit:

1^o donner son nom, le lieu de sa résidence et ceux des membres de sa famille;

2^o indiquer son numéro d'assurance sociale;

3° indiquer, s'il reçoit des prestations en vertu du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu, son numéro de prestataire;

4° indiquer sa date de naissance et celle des membres de sa famille;

5° donner le nom et l'adresse de son employeur et de ceux des membres de sa famille dont les revenus, les liquidités et les autres actifs doivent être considérés en vertu du présent règlement;

6° fournir l'état:

a) de ses revenus et de ses actifs, incluant ses biens et ses liquidités, ainsi que de ses dettes;

b) des revenus et des actifs, incluant les biens et les liquidités, des membres de sa famille dont les revenus, les liquidités et les autres actifs doivent être considérés en vertu du présent règlement, de même que de leurs dettes.

Lorsque la fréquentation d'un établissement d'enseignement ou l'obtention d'un diplôme universitaire est prise en considération aux fins de l'admissibilité financière, celui qui déclare ce fait doit en faire la démonstration.

Le requérant doit également décrire les faits sur lesquels se fonde la demande d'aide juridique.

32. Lorsque le requérant est un groupe de personnes ou une personne morale sans but lucratif, il doit faire un exposé de l'état financier du groupe ou de la personne morale sans but lucratif et de chacun de ses membres. À ces fins, la personne qui présente la demande du groupe ou de la personne morale doit:

1° décrire les objectifs du groupe ou de la personne morale et le territoire desservi ou à desservir;

2° donner le nombre des membres et identifier le système de comptabilité utilisé;

3° établir précisément l'état des revenus et des actifs, incluant les biens et les liquidités ainsi que les dettes du groupe ou de la personne morale sans but lucratif, ainsi que ceux de chacun de ses membres;

4° décrire les faits qui justifient la demande d'aide juridique.

33. La demande doit comporter un engagement du requérant à:

1° informer sans délai le directeur général qui délivre l'attestation d'admissibilité à l'aide juridique de tout changement dans sa situation ou dans celle de sa famille qui influence son admissibilité à l'aide juridique;

2° informer sans délai le directeur général qui délivre l'attestation d'admissibilité à l'aide juridique de tout bien ou de tout droit de nature pécuniaire qu'il obtiendra après avoir bénéficié à cette fin de services rendus par un avocat ou un notaire;

3° rembourser, s'il y a lieu, les coûts de l'aide juridique conformément à la Loi et au présent règlement;

4° verser, s'il y a lieu, la contribution exigible en application de la section IV.

34. Le requérant doit produire avec sa demande un état de ses revenus et de ceux des membres de sa famille dont les revenus, les liquidités et les autres actifs doivent être considérés en vertu du présent règlement, pour l'année au cours de laquelle cette demande est présentée, accompagné de la preuve documentaire à l'appui et de tout document pertinent à l'établissement de son admissibilité financière.

À la demande, doit être jointe l'autorisation écrite du requérant et des membres de sa famille dont la situation financière doit être considérée à ce que le centre d'aide juridique procède, conformément à l'article 64 de la Loi, à la vérification de cet état auprès du ministre du Revenu, d'un autre ministère, d'un organisme, d'un établissement d'enseignement, d'une institution financière ou d'un employeur.

35. Le requérant doit produire ou veiller à ce que soit produit tout document nécessaire à l'établissement de son admissibilité à l'aide juridique.

36. La demande doit comporter l'attestation, dûment signée par le requérant, indiquant que les renseignements et les documents qu'il fournit sont exacts.

À cette demande, doit être jointe l'attestation, dûment signée par les membres de la famille dont la situation financière est considérée, indiquant que les renseignements et les documents qu'ils fournissent sont exacts.

37. Toute personne qui reçoit des prestations, autres qu'une prestation spéciale, en vertu du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu ou qui est membre d'une famille qui reçoit de telles prestations est dispensée de l'obligation d'exposer, lors de sa demande, sa situation financière et celle de sa famille. Elle doit toutefois démontrer qu'elle reçoit de telles prestations ou qu'elle est membre d'une famille qui reçoit de telles prestations.

SECTION VI RECOUVREMENT DES COÛTS DE L'AIDE JURIDIQUE

38. Celui à qui des services juridiques ont été rendus, par un avocat ou un notaire à l'emploi d'un centre d'aide juridique, dans le cadre d'une attestation conditionnelle d'admissibilité délivrée en vertu de l'article 67 ou de l'article 74 de la Loi, est tenu de rembourser à ce centre, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique obtenue si, après étude de sa demande, le directeur général ou le comité de révision, selon le cas, décide qu'il n'est pas admissible à l'aide juridique.

Celui qui, conformément à l'article 68 de la Loi, avise le centre qui lui a délivré l'attestation, d'un changement dans sa situation ou dans celle de sa famille qui a pour effet de le rendre financièrement inadmissible à toute aide juridique, que ce soit à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution, n'est tenu de rembourser les coûts de l'aide juridique qu'à l'égard des services juridiques obtenus après qu'il a cessé d'être financièrement admissible à l'aide juridique.

Est tenu de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique:

1° celui qui, en raison des services juridiques obtenus dans le cadre de la Loi, obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui le rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution;

2° celui à qui l'aide juridique est retirée dans les cas prévus à l'article 70 de la Loi;

3° celui qui, déclaré financièrement admissible moyennant le versement d'une contribution, fait défaut de verser, en tout ou en partie, la contribution exigible.

Pour l'application du deuxième alinéa et du paragraphe 1° du troisième alinéa, le directeur général procède de nouveau à l'examen de l'admissibilité financière du bénéficiaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle celui-ci cesse d'être financièrement admissible à toute aide juridique.

39. Lorsque l'admissibilité financière d'une personne mineure a été établie en ne prenant en considération que ses revenus et ses liquidités, les père et mère de cette personne ou, selon le cas, la personne visée à l'article 2 doivent, lorsque la prestation des services juridiques a été complétée, rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique obtenue par la personne mineure, sans excéder la contribution qui serait exigible d'eux suivant la section III.

Lorsque ce remboursement incombe aux père et mère, ils sont tenus conjointement à ce remboursement.

Toutefois, ce remboursement n'est pas exigible dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1° les personnes tenues à ce remboursement sont elles-mêmes financièrement admissibles à l'aide juridique gratuite;

2° l'aide juridique a été accordée en vue d'assurer la représentation d'une personne mineure ou de lui permettre d'être assistée dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse.

40. Toute dette qui doit être remboursée conformément aux dispositions de la Loi et de la présente section est recouvrée, déduction faite de toute somme déjà versée, y compris, dans le cas visé à l'article 26, des frais administratifs perçus par le centre d'aide juridique.

41. Le remboursement des coûts est exigible:

1° dans les cas visés au premier alinéa de l'article 38, à compter de la date de la décision du directeur général ou, s'il y a révision, à compter de la date de la décision du comité de révision suivant laquelle la personne à qui une attestation conditionnelle a été délivrée n'est pas admissible à l'aide juridique;

2° dans les cas visés au deuxième alinéa et au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 38, à compter de la date à laquelle le bénéficiaire cesse d'être financièrement admissible à toute aide juridique;

3° dans les cas visés au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 38, à compter de la date à laquelle le directeur général retire l'aide juridique ou à compter de la date de la décision du comité de révision confirmant la décision du directeur général;

4° dans les cas visés au paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 38, à compter de la date à laquelle le bénéficiaire fait défaut de verser, en tout ou en partie, la contribution exigible.

42. Le débiteur doit rembourser la dette dans les 30 jours suivant la date de la mise en demeure faite conformément à l'article 73.3 de la Loi ou, s'il y a révision sur le remboursement, dans les 30 jours suivant la date de la décision du comité de révision confirmant en tout ou en partie la décision du directeur général relative au remboursement, à moins que le directeur général n'accepte, conformément au premier alinéa de l'article 73.4 de la Loi, que la dette soit remboursée en plusieurs versements.

43. Toute somme recouvrable porte intérêt, au taux fixé par règlement édicté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du revenu (L.R.Q., c. M-31), à compter du trente et unième jour suivant la date de la mise en demeure faite conformément à l'article 73.3 de la Loi ou, s'il y a révision sur le remboursement, à compter du trente et unième jour suivant la date de la décision du comité de révision confirmant en tout ou en partie la décision du directeur général relative au remboursement.

SECTION VII SERVICES JURIDIQUES POUR LESQUELS L'AIDE JURIDIQUE EST ACCORDÉE

44. L'aide juridique est accordée, dans la mesure prévue au paragraphe 7^o de l'article 4.7 et au paragraphe 2^o de l'article 4.10 de la Loi, pour obtenir la révision d'une décision ou exercer un recours devant un tribunal, si cette révision ou ce recours se rapporte soit à une demande de prestation, d'indemnité ou d'exonération d'un paiement, soit au recouvrement d'une prestation ou d'une indemnité et si cette demande de révision ou ce recours est exercé dans le cadre des programmes établis aux termes des lois suivantes:

Lois du Québec

1^o La Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3);

2^o La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001);

3^o la Loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17);

4^o La Loi sur l'assurance-automobile (L.R.Q., c. A-25);

5^o La Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), pour les coûts des services assumés par la Régie de l'assurance-maladie et relatifs aux prothèses, aux appareils orthopédiques, aux aides à la locomotion, aux fournitures médicales et aux autres équipements qui suppléent à une déficience physique;

6^o La Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20);

7^o La Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1);

8^o La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. I-6);

9^o La Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose et de silicose dans les mines et les carrières (L.R.Q., c. I-7);

10^o La Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35);

11^o La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

12^o La Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

13^o La Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1);

14^o La Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2);

15^o La Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1);

16^o La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

17^o La Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

18^o La Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, c. 54).

Lois du Canada

1^o La Loi sur le régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8);

2^o La Loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C., 1985, c. O-9);

3^o La Loi sur l'assurance-chômage (L.R.C., 1985, c. U-1) et la Loi sur l'assurance-emploi (L.C., 1996, c. 23).

45. L'aide juridique est accordée à une personne en vue de lui permettre d'être assistée dans le cadre d'un examen relatif à une libération conditionnelle tenu par la Commission nationale des libérations conditionnelles ou la Commission québécoise des libérations conditionnelles, par un membre d'une de ces commissions ou par une personne désignée à cette fin aux termes de l'une ou l'autre de ces lois.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

46. Le présent règlement remplace:

1^o le Règlement sur l'admissibilité à l'aide juridique, édicté par le décret 941-83 du 11 mai 1983, modifié par le décret 1307-85 du 26 juin 1985, à l'exception de l'article 5 de ce règlement;

2^o le Règlement sur les services couverts par l'aide juridique et sur les conditions de paiement des frais d'experts, édicté par le décret 942-83 du 11 mai 1983;

3^o le Règlement sur le remboursement des coûts de l'aide juridique, édicté par le décret 943-83 du 11 mai 1983.

47. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception des articles 19 à 23 et 26 à 29, lesquels entreront en vigueur à la même date que celle de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique (1996, c. 23) se rapportant à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution.

25975

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Frais exigibles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement remplacerait le Règlement sur les frais relatifs à l'avis écrit d'un employeur et à l'avis écrit de nouvelle désignation d'un représentant par une corporation ou une société, édicté par le décret 1365-93 du 22 septembre 1993.

Outre les frais prévus au règlement actuellement en vigueur, ce règlement permettrait de tarifier des services rendus par la Commission dans la délivrance de lettres

d'état de situation demandées par les employeurs et dans le traitement de demandes relatives au partage et à la cession de droits accumulés par les participants au régime de retraite des employés de l'industrie de la construction.

À ces égards, il aurait un impact financier sur les employeurs, salariés ou autres requérants.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean Ménard, directeur de la Direction des services juridiques à la Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H3R 2G3; téléphone: (514) 341-7740 poste 6425; télécopieur: (514) 341-4287.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le ministre du Travail,
MATTHIAS RIOUX

Règlement sur certains frais exigibles par la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123, par. 8.1^o)

1. Des frais de 350 \$ sont exigibles de tout employeur qui transmet à la Commission de la construction du Québec l'avis prévu à l'article 2 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel et les avis des employeurs, et sur la désignation d'un représentant d'une personne morale ou d'une société (*indiquer ici la référence de ce règlement*).

2. Des frais de 50 \$ sont exigibles pour toute nouvelle désignation d'un représentant d'une personne morale ou d'une société, au sens du deuxième alinéa de l'article 7 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel et les avis des employeurs, et sur la désignation d'un représentant d'une personne morale ou d'une société.

3. Des frais de 30 \$ sont exigibles d'un employeur pour la délivrance d'une lettre d'état de situation.

Pour l'application du présent règlement, une lettre d'état de situation est un document délivré par la Commission de la construction du Québec à la demande d'un

employeur et qui contient certains renseignements portés à la connaissance de la Commission, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

1^o **État de situation aux fins de soumissionner:** Lettre indiquant notamment le site du chantier, la nature des travaux et le nom du donneur d'ouvrage en rapport avec le contrat pour lequel elle est demandée;

2^o **État de situation relatif à un chantier particulier:** Lettre indiquant notamment le site du chantier, la nature des travaux, le nom du donneur d'ouvrage, la valeur du contrat, le pourcentage du coût de la main-d'oeuvre par rapport à cette valeur, le nombre maximum de salariés impliqués, le nombre total d'heures de travail effectuées et la durée des travaux, à l'égard du contrat pour lequel elle est demandée.

4. Le paiement des frais prévus aux articles 1 à 3 doit accompagner l'avis, la nouvelle désignation ou la demande, selon le cas, et être acquitté par argent comptant, chèque certifié ou mandat-poste à l'ordre de la Commission de la construction du Québec.

5. Les frais prévus aux articles 1 à 3 ne sont pas remboursables.

6. Les frais d'administration recouvrables par la Commission de la construction du Québec dans l'administration du Régime supplémentaire de rentes pour les employés de l'industrie de la construction du Québec sont les suivants:

1^o un montant de 50 \$ dans le cas de toute demande pour l'obtention d'un relevé de droits;

2^o un montant de 50 \$ dans le cas d'une demande d'acquiescement des sommes attribuées au conjoint, lorsqu'un relevé de droits a été fourni antérieurement;

3^o un montant de 100 \$ dans le cas d'une demande d'acquiescement des sommes attribuées au conjoint, lorsque aucun relevé de droits n'a été fourni antérieurement.

7. Le montant prévu au paragraphe 1^o de l'article 6 est payable lors de la délivrance du relevé de droits, lorsqu'il n'y a pas d'instance en divorce, en nullité de mariage ou en séparation de corps pendante entre les conjoints, ou au plus tard 1 an après la date d'envoi du relevé, dans les autres cas.

Les montants prévus aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 6 sont payables lors de l'acquiescement des sommes attribuées au conjoint.

8. À moins que le tribunal ou les parties n'en décident autrement, les frais prévus à l'article 6 sont divisés à parts égales entre les parties.

La Commission retient le montant des frais dont le paiement incombe au conjoint à même les sommes qui sont transférées au nom de ce dernier, sauf si le paiement lui parvient avant le transfert de ces sommes.

La Commission retient le montant des frais dont le paiement incombe au participant à même le montant des prestations qui lui sont dues, sauf si le paiement lui parvient avant le paiement de ces prestations.

9. Les frais prévus à l'article 6 portent intérêts au taux légal à compter de la délivrance du relevé de droits ou, selon le cas, de l'acquiescement des sommes attribuées au conjoint.

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur les frais relatifs à l'avis écrit d'un employeur et à l'avis écrit de nouvelle désignation d'un représentant par une corporation ou une société, édicté par le décret 1365-93 du 22 septembre 1993.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25923

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Règlement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise modifier certaines conditions d'admissibilité à la prestation spéciale pour prothèse dentaire pour les prestataires du programme «Soutien financier» et du programme «Actions positives pour le travail et l'emploi».

À cette fin, il prévoit de porter de 6 à 24 mois consécutifs le délai nécessaire d'admissibilité à l'aide de dernier recours pour pouvoir bénéficier de la prestation spéciale pour achat ou remplacement d'une prothèse dentaire et de ne permettre le remplacement de celle-ci qu'après huit ans plutôt qu'après cinq ans.

À ce jour l'étude de ce dossier révèle des impacts sous forme d'augmentation des conditions nécessaires pour bénéficier de la prestation spéciale relative à l'achat ou au remplacement d'une prothèse dentaire pour les prestataires d'un programme d'aide de dernier recours.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Geneviève Bouchard, directrice du développement des politiques et des programmes de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu,
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 5^o et 2^e al.)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993, 159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1^{er} mars 1995, 1354-95 du 11 octobre 1995, 202-96 du 14 février 1996, 266-96 du 28 février 1996 et 761-96 du 19 juin 1996 est de nouveau modifié, à l'article 28, par le remplacement de « six mois consécutifs » par « vingt-quatre mois consécutifs s'il s'agit d'une prothèse dentaire ou six mois consécutifs dans les autres cas ».

2. La section 1.0 de l'appendice de l'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans les sous-sections 1.1.2 et 1.2.2, de « cinq » par « huit ».

3. Ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1996.

25925

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c.A-29)

Règlement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les conditions d'admissibilité aux services dentaires et optométriques pour les prestataires d'un programme d'aide de dernier recours, à l'exclusion des personnes de moins de 18 ans ou de 65 ans ou plus pour les services optométriques. Il vise aussi à modifier la fréquence des examens pour les enfants de moins de 10 ans.

À cette fin, il prévoit d'augmenter les délais requis pour avoir droit à certains services dentaires et optométriques et de diminuer la fréquence de la fourniture de certains services assurés.

À ce jour, l'étude du dossier révèle des impacts sous forme d'augmentation des conditions nécessaires pour bénéficier des services dentaires pour les prestataires de programmes d'aide de dernier recours et pour bénéficier des services optométriques pour les prestataires de 18 à 64 ans (inclusivement). La fréquence des examens dentaires est aussi diminuée pour les enfants de moins de 10 ans.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Andrée Pelletier, par téléphone au (418) 682-5172 ou par télécopieur au (418) 643-7312, à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, Sillery (Québec), G1S 1E7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la

Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. *b, b.1, b.2, d, e et g*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1^{er} septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1^{er} juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre 1988, 922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juin 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989, 1600-89 du 10 octobre 1989, 224-90 du 21 février 1990, 512-90 du 11 avril 1990, 858-90, 860-90, 861-90 et 862-90 du 20 juin 1990, 1027-90 du 11 juillet 1990, 1473-90 du 10 octobre 1990, 1735-90 du 12 décembre 1990, 384-91 du 20 mars 1991, 862-91, 863-91 et 864-91 du 19 juin 1991, 940-91 du 3 juillet 1991, 1064-91 du 24 juillet 1991, 1134-91 du 14 août 1991, 1500-91, 1501-91 et

1502-91 du 30 octobre 1991, 1834-91 du 18 décembre 1991, 499-92 et 500-92 du 1^{er} avril 1992, 903-92 et 904-92 du 17 juin 1992, 948-92 du 23 juin 1992, 1002-92 du 30 juin 1992, 1192-92 du 19 août 1992, 1244-92 du 26 août 1992, 1402-92 du 23 septembre 1992, 1469-92 et 1470-92 du 30 septembre 1992, 1509-92 du 7 octobre 1992, 1755-92 du 2 décembre 1992, 1890-92 du 16 décembre 1992, 124-93 du 3 février 1993, 209-93 du 17 février 1993, 423-93 du 24 mars 1993, 729-93 du 20 mai 1993, 744-93 et 745-93 du 26 mai 1993, 869-93 du 16 juin 1993, 950-93 et 951-93 du 30 juin 1993, 1472-93 du 20 octobre 1993, 1899-93 du 15 décembre 1993, 69-94 du 10 janvier 1994, 612-94 du 27 avril 1994, 896-94 du 15 juin 1994, 1779-94 du 14 décembre 1994, 386-95 du 22 mars 1995, 1179-95 du 30 août 1995, 1638-95 du 13 décembre 1995, 323-96 du 13 mars 1996 et 759-96 du 19 juin 1996, est de nouveau modifié à l'article 22:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *j*, de « de 12 mois par un professionnel de la santé » par ce qui suit: « de 24 mois par un professionnel de la santé à un bénéficiaire qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71 ou 71.1 de la loi et qui est âgé de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans ou s'ils sont rendus plus d'une fois par période de 12 mois par un professionnel de la santé à tout autre bénéficiaire visé à l'article 34. »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *k*, du suivant:

« *k.1)* parmi les services visés au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi, les services suivants ne peuvent être considérés comme assurés s'ils sont rendus plus d'une fois par période de 12 mois par un dentiste, sauf s'il s'agit de services visés aux sous-paragraphes *i* et *ii* rendus à un bénéficiaire âgé de moins de 10 ans:

- i. examen;
- ii. consultation;
- iii. enseignement et démonstration des mesures d'hygiène buccale;
- iv. nettoyage des dents;
- v. détartrage;
- vi. application topique de fluorure. »;

3^o par l'addition, dans le paragraphe *u*, de la phrase suivante:

« Toutefois, un service visé au présent paragraphe rendu à un bénéficiaire âgé de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71 ou 71.1 de la loi, ne peut être considéré comme assuré s'il est rendu plus d'une fois par période de 24 mois. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant:

«**34.0.1** Malgré l'article 34, les services qui y sont énumérés ne sont considérés comme des services assurés, pour le bénéficiaire qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré en vertu de l'article 71 ou 71.1 de la loi et qui est âgé de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans, que lorsqu'il a droit depuis au moins 12 mois à une prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours conformément à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., S-3.1.1). ».

3. L'article 35 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe A, des mots « lorsqu'il ne détient pas de carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71.1 de la loi ».

4. L'article 36 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, dans ce qui précède le paragraphe A, après le mot « bénéficiaire » des mots « âgé de 10 ans ou plus »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe H, des deux premiers alinéas par ce qui suit:

« — une prothèse complète par période de huit ans et, dans le cas d'une première prothèse, trois mois ou plus après l'ablation des dents;

— une prothèse partielle avec ou sans crochets ou appuis par période de huit ans et, dans le cas d'une première prothèse, trois mois ou plus après l'ablation des dents; ».

5. L'article 36.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**36.1** Malgré l'article 36, les services dentaires qui y sont énumérés ne sont considérés comme des services assurés, pour le bénéficiaire de 10 ans ou plus qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré en vertu de l'article 71.1 de la loi, que lorsqu'il a droit depuis au moins 12 mois à une prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours conformément à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c.S-3.1.1); toutefois, pour les services de prothèse acrylique visés au paragraphe H de l'article 36, ce délai est de deux ans.

Le délai de 12 mois prévu au premier alinéa ne s'applique pas lorsque les services suivants, y compris l'examen préalable, sont rendus en urgence:

- ablation de dent ou de racine;
- ouverture de la chambre pulpaire;
- incision ou drainage d'un abcès;
- alvéolite;
- contrôle d'hémorragie;
- réparation d'une laceration de tissu mou;
- réduction d'une fracture alvéolaire;
- immobilisation d'une dent ébranlée par traumatisme;
- réimplantation d'une dent complètement exfoliée. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1996.

25926

Projet de règlement

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Tarif des droits

- Actes de l'état civil, changement de nom
- ou de la mention du sexe
- Modifications

Avis est par les présentes donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur André Boisclair, ministre délégué aux Relations avec les citoyens, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec), H2Y 2E9.

*Le ministre délégué aux
Relations avec les citoyens,*
ANDRÉ BOISCLAIR

*La ministre d'État de l'Emploi et
de la Solidarité,*
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 64, 73 et 151))

1. Le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, édicté par le décret 1593-93 du 17 novembre 1993, est modifié à l'article 1, par le remplacement:

1° dans le paragraphe 1°, de « 12 \$ » par « 15 \$ »;

2° dans le paragraphe 2°, de « 16 \$ » par « 20 \$ »;

3° dans le paragraphe 3°, de « 24 \$ » par « 25 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25922

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 775-96, 26 juin 1996

CONCERNANT l'aliénation d'un immeuble par le ministre des Affaires municipales en faveur du Canton de Stratford

ATTENDU QU'en vertu du décret 94-94 du 10 janvier 1994 adopté conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre des Affaires municipales exerce les fonctions du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche relatives au développement du loisir, des sports et du plein air, depuis le 11 janvier 1994;

ATTENDU QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, agissant au nom du gouvernement, a loué au Canton de Stratford pour la période du 1^{er} octobre 1985 au 15 janvier 1996 un immeuble connu et désigné comme étant la subdivision 1 du lot 9 du rang IV sud-ouest du cadastre officiel du canton de Stratford;

ATTENDU QUE le Canton de Stratford a manifesté son désir d'acquérir cet immeuble pour des fins de loisirs et que le ministre des Affaires municipales est disposé à le céder à cette municipalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, à titre de responsable du loisir, du sport et du plein air, peut, avec l'autorisation du gouvernement, aliéner des immeubles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales à aliéner en faveur du Canton de Stratford l'immeuble ci-dessus mentionné suivant certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'il soit autorisé à aliéner en faveur du Canton de Stratford un immeuble connu et désigné comme étant la subdivision 1 du lot 9 du rang IV sud-ouest du canton de Stratford, aux conditions suivantes:

1^o La vente de l'immeuble sera effectuée au prix de 1 \$;

2^o Le Canton de Stratford devra faire en sorte que ce terrain permette un accès public au lac Aylmer;

3^o Le canton devra assurer la préservation de la fraysère du lac Aylmer;

4^o Advenant le cas où la municipalité désirerait céder l'immeuble, elle devra le faire en faveur du ministre des Affaires municipales pour une somme de 1 \$ ou en faveur d'un autre acquéreur aux conditions prévues ci-dessus.

La cession en faveur d'un autre acquéreur que le ministre des Affaires municipales devra être autorisée par celui-ci;

5^o Le notaire chargé de préparer l'acte d'aliénation de l'immeuble ci-dessus mentionné sera désigné et payé par le Canton de Stratford.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25910

Gouvernement du Québec

Décret 811-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT la nomination d'un Officier de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

Jordi Pujol

est nommé Officier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25873

Gouvernement du Québec

Décret 812-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— ministre d'État de l'Économie et des Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et ministre du Revenu à monsieur Guy Chevrette, membre du Conseil exécutif, du 4 juillet 1996 au 11 juillet 1996;

— de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu à monsieur Rémy Trudel, membre du Conseil exécutif, du 4 juillet 1996 au 26 juillet 1996;

— du ministre des Relations internationales à monsieur Robert Perreault, membre du Conseil exécutif, du 12 juillet 1996 au 16 août 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25874

Gouvernement du Québec

Décret 813-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT l'engagement de monsieur Jacques-Yves Therrien comme sous-ministre du ministère de la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), monsieur Jacques-Yves Therrien, secrétaire général associé à la Métropole au ministère du Conseil exécutif, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, soit engagé à contrat comme sous-ministre du ministère de la Métropole, au même salaire annuel, à compter du 20 juin 1996;

QUE le décret 1084-95 du 16 août 1995 concernant les conditions d'emploi de monsieur Jacques-Yves Therrien continue de s'appliquer à celui-ci et qu'il soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 20 juin 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25875

Gouvernement du Québec

Décret 814-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Cournoyer comme sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Robert Cournoyer, secrétaire adjoint à la Métropole au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 20 juin 1996;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Robert Cournoyer;

QUE le présent décret ait effet à compter du 20 juin 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25876

Gouvernement du Québec

Décret 815-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT l'engagement de monsieur Gaëtan Desrosiers comme sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), monsieur Gaëtan Desrosiers, secrétaire adjoint à la Métropole au ministère du Conseil exécutif, soit engagé à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole, au même salaire annuel, à compter du 20 juin 1996;

QUE le décret 1635-94 du 24 novembre 1994 concernant les conditions d'emploi de monsieur Gaëtan Desrosiers continue de s'appliquer à celui-ci et qu'il soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 20 juin 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25877

Gouvernement du Québec

Décret 816-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT l'engagement de monsieur Paul Saint-Jacques comme sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), monsieur Paul Saint-Jacques, secrétaire adjoint à la Métropole au ministère du Conseil exécutif, soit engagé à contrat comme sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole, au même salaire annuel, à compter du 20 juin 1996;

QUE le décret 331-96 du 21 mars 1996 concernant les conditions d'emploi de monsieur Paul Saint-Jacques continue de s'appliquer à celui-ci et qu'il soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 20 juin 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25878

Gouvernement du Québec

Décret 817-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT monsieur Alain Rhéaume, sous-ministre du ministère des Finances

ATTENDU QUE monsieur Alain Rhéaume, sous-ministre du ministère des Finances, administrateur d'État I, a indiqué au secrétaire général du Conseil exécutif son intention de quitter la fonction publique le 1^{er} novembre 1995;

ATTENDU QUE monsieur Alain Rhéaume a accepté, à la demande des autorités gouvernementales, de reporter son départ de la fonction publique au 1^{er} janvier 1996;

ATTENDU QUE monsieur Alain Rhéaume a accepté, à la demande des autorités gouvernementales, de reporter de nouveau son départ de la fonction publique au 21 juin 1996;

ATTENDU QUE monsieur Alain Rhéaume a oeuvré dans la fonction publique vingt-deux ans, notamment depuis 1987 à titre de sous-ministre adjoint, sous-ministre associé et sous-ministre du ministère des Finances;

ATTENDU QUE monsieur Alain Rhéaume renonce à son statut de fonctionnaire permanent à titre d'administrateur d'État I;

ATTENDU QUE monsieur Alain Rhéaume a rendu des services exceptionnels au gouvernement depuis vingt-deux ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de compenser monsieur Alain Rhéaume pour la perte qu'il a subie, en termes de salaire et d'avantages sociaux, en retardant son départ de la fonction publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QU'à la suite du départ de la fonction publique de monsieur Alain Rhéaume le 21 juin 1996, le ministère des Finances lui verse une indemnité de départ équivalant à huit mois de salaire;

QUE le présent décret prenne effet le 21 juin 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25879

Gouvernement du Québec

Décret 819-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT le transfert des crédits de l'Office des ressources humaines

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur le transfert des attributions de l'Office des ressources humaines (1996, c. 35), les crédits accordés à l'égard de l'Office des ressources humaines sont, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement, transférés au Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le solde des crédits disponibles du programme 4 intitulé «Office des ressources humaines» du portefeuille «Conseil du trésor, Administration et Fonction publique» soit transféré au programme 1 intitulé «Conseil du trésor» du même portefeuille, ainsi que les effectifs autorisés qui s'y rattachent;

QUE le solde des crédits disponibles du programme 5 intitulé «Contributions du gouvernement à titre d'employeur» du portefeuille «Conseil du trésor, Administration et Fonction publique» soit sous la responsabilité du Conseil du trésor;

QUE le présent décret prenne effet le 20 juin 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25880

Gouvernement du Québec

Décret 820-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT un transfert de personnel de l'Office des ressources humaines au ministère de la Justice

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur le transfert des attributions de l'Office des ressources humaines (1996, c. 35), les membres du personnel de l'Office des ressources humaines deviennent des membres du personnel du Conseil du trésor ou, dans la mesure déterminée par le gouvernement, d'un autre ministère ou organisme désigné par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le transfert d'employés de l'Office des ressources humaines au ministère de la Justice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE monsieur Jean Hébert et madame Claire Lapointe, employés de l'Office des ressources humaines dans le corps d'emploi 115, soient transférés au ministère de la Justice;

QUE le présent décret prenne effet le 20 juin 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25881

Gouvernement du Québec

Décret 822-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT monsieur Pierre Boileau, membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

ATTENDU QUE monsieur Pierre Boileau a été nommé de nouveau membre à temps plein du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec par le décret 1481-91 du 30 octobre 1991 pour un mandat se terminant le 29 octobre 1996;

ATTENDU QU'en raison de l'abolition d'un poste de membre à temps plein au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec à la suite de la rationalisation de ses effectifs et de ses opérations, il y a lieu de déterminer les modalités du départ le 4 juillet 1996 de monsieur Pierre Boileau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'à la suite de la cessation le 4 juillet 1996 des fonctions de monsieur Pierre Boileau comme membre à temps plein du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, ce bureau lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 4 juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25882

Gouvernement du Québec

Décret 823-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT des modifications aux plans et aux descriptions techniques de la zone agricole révisée

ATTENDU QUE conformément à la section IV.I de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la Commission de protection du territoire

agricole du Québec a procédé à la révision des zones agricoles et a soumis au gouvernement, pour approbation, les plans de la zone agricole révisée des municipalités ci-dessous mentionnées;

ATTENDU QUE ces plans de la zone agricole révisée ont été approuvés par le gouvernement et que les décrets les approuvant sont entrés en vigueur lors de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de leur adoption par le gouvernement, soit:

Plan	Municipalité	M.R.C.	Décret
8.0-12160	Saint-Bernard-de-l'Île-aux-Coudres (SD)	Charlevoix	612-91 (91-05-08)
8.0-12180	Saint-Louis-de-l'Isle-aux-Coudres (P)	Charlevoix	612-91 (91-05-08)
8.0-03680	Sainte-Anne-des-Monts (V)	Denis-Riverin	102-91 (91-01-30)
8.0-75500	Ripon (CT)	Papineau	829-89 (89-05-31)

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une correction au plan et à la description technique de la zone agricole révisée de Sainte-Anne-des-Monts (V) (M.R.C. Denis-Riverin) ainsi qu'au plan de la zone agricole révisée de Ripon (CT) (M.R.C. Papineau), à la suite d'erreurs;

ATTENDU QUE l'autre correction concerne la M.R.C. Charlevoix (fusion de Saint-Louis-de-l'Isle-aux-Coudres et de Saint-Bernard-de-l'Île-aux-Coudres et modification aux limites municipales à la suite de la rénovation cadastrale de La Baleine);

ATTENDU QUE les modifications à apporter ont essentiellement un caractère technique et ne remettent aucunement en cause les ententes conclues avec les municipalités régionales de comté concernées relatives à la délimitation des zones agricoles révisées de leurs municipalités membres, mais visent au contraire à mieux les traduire et à en faciliter l'application;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a formulé un avis favorable et fourni les explications nécessaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soient approuvés les nouveaux plans et descriptions techniques de la zone agricole révisée des municipalités suivantes:

Plan	Municipalité	M.R.C.
8.0-16028	L'Île-aux-Coudres (M)	Charlevoix
8.0-04040	Sainte-Anne-des-Monts (V)	Denis-Riverin
8.0-80080	Ripon (CT)	Papineau

QUE ces nouveaux plans et descriptions techniques remplacent les plans et descriptions techniques antérieurement applicables;

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25883

Gouvernement du Québec

Décret 824-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT le versement d'une subvention de 23 748 459 \$ à la Société de développement des entreprises culturelles pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (1994, c. 21);

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications a approuvé, le 25 avril 1996, le Plan d'activités 1996-1997 de la Société de développement des entreprises culturelles ainsi que les barèmes et limites de l'aide financière accordée dans le cadre de ses programmes d'aide tel que prévu aux articles 19 et 20 de cette loi;

ATTENDU QUE les obligations de la Société de développement des entreprises culturelles sont évaluées à 23 748 459 \$, soit 4 144 700 \$ pour son fonctionnement et 19 603 759 \$ pour ses programmes d'aide financière pour la période du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1658-95 du 20 décembre 1995 un montant de 831 600 \$ a été versé à la Société de développement des entreprises culturelles à titre d'acompte sur sa subvention de fonctionnement pour 1996-1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1658-95 du 20 décembre 1995 un montant de 5 150 050 \$ a été versé à la Société de développement des entreprises culturelles à titre d'acompte pour ses programmes d'aide financière pour 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Société de développement des entreprises culturelles:

— une subvention de fonctionnement de 4 144 700 \$ pour son exercice financier 1996-1997;

— le solde de 3 313 100 \$ de cette subvention, pour l'exercice financier 1996-1997, compte tenu de l'acompte déjà versé de 831 600 \$, en une seule tranche à compter de la date du présent décret;

— une subvention de 19 603 759 \$ pour ses programmes d'aide financière pour son exercice financier 1996-1997;

— le solde de 14 453 709 \$ de cette subvention, pour l'exercice financier 1996-1997, compte tenu de l'acompte déjà versé de 5 150 050 \$, en une seule tranche, à compter de la date du présent décret;

— un montant représentant 25 % de la subvention de fonctionnement et de la subvention pour ses programmes d'aide autorisés en 1996-1997, sous réserve des disponibilités budgétaires, à titre d'acompte sur les subventions 1997-1998, en avril 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25884

Gouvernement du Québec

Décret 825-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 53 529 100 \$ à la Société de radio-télévision du Québec pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE la Société de radio-télévision du Québec (la « Société ») est une corporation au sens du Code civil instituée en vertu de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Société de radio-télévision du Québec une subvention de 53 529 100 \$ pour son fonctionnement pour l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par son décret 971-95 du 19 juillet 1995, autorisé la ministre de la Culture et des Communications à verser à la Société, dès le début d'avril 1996, un acompte de 21 411 640 \$ représentant 40 % des crédits prévus pour son fonctionnement pour l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à verser à la Société au titre de son fonctionnement pour l'exercice financier 1997-1998, dès le début d'avril 1997, un acompte n'excédant pas la somme de 21 411 640 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société de radio-télévision du Québec une subvention de 53 529 100 \$ pour l'exercice financier 1996-1997 pour son fonctionnement et à verser en conséquence, dès l'approbation de ce décret, le solde de 32 117 460 \$ compte tenu de l'acompte de 21 411 640 \$ déjà versé conformément au décret 971-95;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser à la Société de radio-télévision du Québec au titre de son fonctionnement pour l'exercice financier 1997-1998, sous réserve des disponibilités budgétaires, un acompte n'excédant pas la somme de 21 411 640 \$ au début d'avril 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25885

Gouvernement du Québec

Décret 826-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Vallières comme membre et président par intérim de la Commission de toponymie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 122 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), une Commission de toponymie est instituée et rattachée administrativement à l'Office de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 123 de cette charte, la Commission de toponymie est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE monsieur Henri Dorion a été nommé membre et président de la Commission de toponymie par le décret 44-93 du 20 janvier 1993, qu'il cesse d'exercer ces fonctions le 3 juillet 1996 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement par la nomination d'un intérimaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre chargée de l'application de la Charte de la langue française:

QUE monsieur Alain Vallières, directeur des opérations à la Commission de toponymie, cadre supérieur, classe IV, soit nommé membre et président par intérim de cette commission à compter des présentes;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Alain Vallières.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25886

Gouvernement du Québec

Décret 829-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT la modification du décret 1027-94 relatif au programme d'application aérienne de phytocides par Hydro-Québec dans des corridors d'énergie électrique (1994-1997)

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe *q* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout pro-

gramme ou projet de pulvérisation aérienne de pesticides à des fins non agricoles sur une superficie de 600 hectares ou plus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement a autorisé Hydro-Québec à réaliser, par le décret 1027-94 du 6 juillet 1994, un programme d'application aérienne de phytocides d'environ 2 000 ha pour l'année 1994;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a fait, en date du 11 mars 1996, une demande de modification de décret complétée le 12 avril 1996 afin de terminer son programme prévu pour l'année 1994;

ATTENDU QUE la modification demandée concerne la prolongation durant l'année 1996 de la période nécessaire pour effectuer le programme autorisé initialement pour l'année 1994;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà autorisé Hydro-Québec, par le décret 445-95 du 29 mars 1995, à compléter en 1995 ce programme prévu pour l'année 1994;

ATTENDU QUE les documents fournis par Hydro-Québec indiquent que les travaux effectués en 1994 et 1995 ont respecté les conditions du décret 1027-94 mais que certains programmes de recherche et de suivi nécessitent de compléter le programme amorcé en 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec pour compléter en 1996 la réalisation du programme d'application aérienne de phytocides dans des corridors d'énergie électrique prévu pour l'année 1994;

QUE le certificat d'autorisation soit délivré à la condition suivante:

Condition:

QU'Hydro-Québec réalise les travaux selon les conditions, mesures et modalités prévues dans le décret 1027-94 du 6 juillet 1994 en les adaptant aux nouvelles dates de réalisation des travaux;

QU'Hydro-Québec soit avisé que le gouvernement accorde pour une dernière fois une telle prolongation de la période de temps visant à compléter le programme prévu pour l'année 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25887

Gouvernement du Québec

Décret 830-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation d'une section de berge du golfe Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de Gallix de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9, tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de dragage, creusage et remblayage effectués à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une distance de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la Municipalité de Gallix a soumis une demande pour entreprendre le plus tôt possible des travaux de stabilisation de berges du golfe Saint-Laurent sur une distance cumulative de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QU'il y a risque de perte de résidences principales, d'infrastructures urbaines et de propriétés municipales;

ATTENDU QUE des travaux de remblayage sont requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir à cette fin sur ce secteur de berge du golfe Saint-Laurent localisé sur le territoire de la Municipalité de Gallix;

ATTENDU QUE ce projet est acceptable sur le plan environnemental sous réserve de certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la stabilisation d'une section de berge du golfe Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de Gallix soit soustraite de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Municipalité de Gallix pour procéder aux travaux de stabilisation de berges du golfe Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité de Gallix et ceci aux conditions suivantes:

Condition 1:

QUE le promoteur respecte les mesures décrites dans les documents suivants:

— COULOUARN, Michel, ingénieur, Municipalité de Gallix, Parc du souvenir — phase No 3, Promenade panoramique, protection et mise en valeur des berges, dossier 235221, Malhoney, Desmeules et associés, lettre adressée à M. Pierre Bertrand, directeur régional, Direction régionale de la Côte-Nord, ministère de l'Environnement et de la Faune, 19 décembre 1995, 2 p., 3 annexes, 7 plans; numéros 235331 C-101 à 235221 C-107;

Condition 2:

QUE le promoteur présente pour le mois de mai 1997 au ministère de l'Environnement et de la Faune un plan de renaturalisation des berges stabilisées en urgence;

Condition 3:

QUE le promoteur limite les travaux à la période diurne soit entre 07 h 00 et 22 h 00;

Condition 4:

QUE les aires touchées par les aménagements construits pour l'exécution des travaux soient restreintes au minimum et restaurées dans leur état initial à la fin des travaux;

Condition 5:

QUE le promoteur réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25888

Gouvernement du Québec

Décret 831-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation de quatre secteurs de berge de la rivière L'Assomption sur le territoire de la Ville de Repentigny de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9, tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de dragage, creusage et remblayage effectués à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une distance de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la Ville de Repentigny a soumis une demande pour entreprendre le plus tôt possible des travaux de stabilisation de berges de la rivière L'Assomption sur une distance cumulative de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QU'il y a risque de perte de résidences principales, d'infrastructures urbaines et de propriétés municipales;

ATTENDU QUE des travaux de remblayage sont requis afin de prévenir des dommages causés par une catastrophe appréhendée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir à cette fin sur quatre secteurs de la rivière L'Assomption localisés sur le territoire de la Ville de Repentigny;

ATTENDU QUE ce projet est acceptable sur le plan environnemental sous réserve de certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE la stabilisation des quatre secteurs de berge de la rivière L'Assomption sur le territoire de la Ville de Repentigny soit soustraite de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Repentigny pour procéder aux travaux de stabilisation de quatre secteurs de berge de la rivière L'Assomption sur le territoire de la Ville de Repentigny et ceci aux conditions suivantes:

Condition 1:

QUE le promoteur respecte les mesures décrites dans les documents suivants:

— DEMERS, Denis, ing. M. Sc., Étude de stabilité des berges de la rivière L'Assomption, entre le boulevard Brien et la rue Debussy, Ville de Repentigny, Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports du Québec, 16 février 1996, 30 p. annexe;

— DEMERS, Denis, ing. M. Sc., Transmission du rapport « Étude de stabilité des berges de la rivière L'Assomption, entre le boulevard Brien et la rue Debussy, Ville de Repentigny », Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports du Québec, lettre adressée à M. Denis Tremblay, chef services techniques Ville de Repentigny, 23 février 1996, 3 p., 3 figures;

Condition 2:

QUE le promoteur présente pour le mois de mai 1997 au ministère de l'Environnement et de la Faune un plan de renaturalisation des berges stabilisées en urgence;

Condition 3:

QUE le promoteur prévoit dans sa demande de certificat d'autorisation des travaux, des aménagements visant à assurer la sécurité des personnes susceptibles de se retrouver sur les enrochements en attendant que le plan de renaturalisation des berges stabilisées rende les enrochements sécuritaires ou en interdise l'accès;

Condition 4:

QUE le promoteur soumette au ministère de l'Environnement et de la Faune, pour le mois de mai 1998, un rapport sur la fragilité des berges de la rivière L'Assomption sur le territoire de la Ville de Repentigny et subséquemment, qu'il dépose, au ministère de l'Environnement et de la Faune, un avis de projet pour un programme de stabilisation des berges de la rivière L'Assomption à risque d'affaissement, pour les secteurs sensibles du territoire de la Ville de Repentigny;

Condition 5:

QUE le promoteur limite les travaux à la période diurne soit entre 07 h 00 et 22 h 00;

Condition 6:

QUE les aires touchées par les aménagements construits pour l'exécution des travaux soient restreintes au minimum et restaurées dans leur état initial à la fin des travaux;

Condition 7:

QUE le promoteur réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25889

Gouvernement du Québec

Décret 833-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT une garantie financière en faveur de 3177742 CANADA INC. par la Société de développement industriel du Québec pour un montant maximal de 2 800 000 \$

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) stipule que la Société a pour objet de favoriser le développement économique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, pour la réalisation de son objet, la Société accorde l'aide financière à une entreprise dans le cadre d'un programme d'aide financière;

ATTENDU QUE 3177742 CANADA INC. projette la réalisation de projets touristiques à Cuba;

ATTENDU QUE l'entreprise a formulé une demande d'aide financière dans le cadre du Programme favorisant le développement des exportations adopté par le décret 687-92 du 6 mai 1992;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 7 mai 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder à 3177742 CANADA INC. une garantie de remboursement de 66 2/3 % de la perte sur une marge de crédit maximale de 7 000 000 \$, après une garantie de 40 % du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, soit pour un montant maximal de 2 800 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 19 du règlement sur les programmes de la Société de développement industriel du Québec adopté par le décret 681-92 du 6 mai 1992 stipule que l'aide financière est accordée par décision du gouvernement lorsque le montant est supérieur à 2 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec accorde à 3177742 CANADA INC. une garantie de remboursement de 66 2/3 % de la perte sur une marge de crédit maximale de 7 000 000 \$, après une garantie de 40 % du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, soit pour un montant maximal de 2 800 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25890

Gouvernement du Québec

Décret 834-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT un prêt participatif d'un montant maximal de 3 000 000 \$ en faveur de EMBALLAGES DUOPAC INC. par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) stipule que la Société a pour objet de favoriser le développement économique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, pour la réalisation de son objet, la Société accorde l'aide financière à une entreprise dans le cadre d'un programme d'aide financière;

ATTENDU QUE EMBALLAGES DUOPAC INC., fabricant de contenants en plastique par injection, projette d'augmenter sa capacité de production et le déménagement des opérations;

ATTENDU QUE EMBALLAGES DUOPAC INC. a formulé une demande d'aide financière dans le cadre du programme favorisant l'investissement adopté par le décret 682-92 du 6 mai 1992;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 7 mai 1996 le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder à EMBALLAGES DUOPAC INC. un prêt participatif d'un montant maximal de 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Règlement sur les programmes de la Société de développement industriel du Québec adopté par le décret 681-92 du 6 mai 1992 stipule que l'aide financière est accordée par décision du gouvernement lorsque le montant est supérieur à 2 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec accorde à EMBALLAGES DUOPAC INC. un prêt participatif d'un montant maximal de 3 000 000 \$, le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25891

Gouvernement du Québec

Décret 835-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à Industries Rolls-Royce Canada Inc. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 250 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE Industries Rolls-Royce Canada Inc. projette d'agrandir ses installations, d'acquérir de l'équipement, de l'outillage et du matériel; de mettre à jour le programme de suivi informatisé de la production et de mettre en place un programme de gestion informatisé des pièces en inventaire;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 20 802 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 29 mars 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 2 500 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 7 mai 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à Industries Rolls-Royce Canada Inc. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 250 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25892

Gouvernement du Québec

Décret 836-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT l'octroi au Centre de recherche informatique de Montréal inc. d'une subvention pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec de favoriser les liens entre les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises, notamment en matière de recherche informatique;

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, contribuer au développement d'établissements de recherche;

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce peuvent, aux fins de l'exercice de leurs fonctions dans les domaines de la recherche et du développement technologique, accorder, aux conditions et selon les modalités qu'ils croient devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à leur disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. s'est vu octroyer, par le décret 819-92 du

3 juin 1992, au titre des centres de liaison et de transfert, une subvention maximale de 25 000 000 \$ répartie sur les exercices financiers 1992-1993 à 1996-1997;

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. a reçu, en vertu de ce décret, pour les exercices financiers 1992-1993 et 1993-1994, des subventions totalisant 4 500 000 \$ et 4 750 000 \$, le solde (15 750 000 \$) devant être distribué selon les modalités et les montants autorisés annuellement par le gouvernement;

ATTENDU QUE les subventions aux centres de liaison et de transfert ont été affectées de compressions effectives à partir de l'exercice financier 1994-1995;

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. a reçu, en vertu des décrets 886-94 du 15 juin 1994 et 1828-94 du 21 décembre 1994, une subvention de 4 500 000 \$ pour l'exercice financier 1994-1995;

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. a reçu en vertu du décret 1003-95 du 19 juillet 1995, une subvention de 4 400 000 \$ pour l'exercice financier 1995-1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'affecter de compressions supplémentaires les subventions aux centres de liaison et de transfert pour l'exercice financier 1996-1997;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires sont prévues à l'élément 2 du programme 2 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser au Centre de recherche informatique de Montréal inc., pour l'exercice financier 1996-1997, une subvention de 4 000 000 \$;

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à signer, avec le Centre de recherche informatique de Montréal inc., un avenant à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25893

Gouvernement du Québec

Décret 837-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), modifié par les articles 20 et 21 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de cette cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, édicté par l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QUE monsieur le juge Claude Pinard a signifié son intention de démissionner à titre de juge coordonnateur par une lettre du 12 juin 1996 adressée au juge en chef, et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE conformément à la demande du juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation du juge Guy Lambert à titre de juge coordonnateur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation par le juge en chef de la Cour du Québec de monsieur le juge Guy Lambert comme juge coordonnateur pour les districts judiciaires d'Arthabaska, de Saint-Maurice et de Trois-Rivières;

QUE son mandat prenne effet le 15 août 1996 pour se terminer le 19 septembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25894

Gouvernement du Québec

Décret 838-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT une entente relative à l'amélioration de la perception des pensions alimentaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu de collaborer en vue d'améliorer la perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec élabore un système automatique de perception des pensions alimentaires en vue d'améliorer l'exécution des ordonnances alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada accepte de contribuer financièrement à la mise sur pied de ce système de perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont effectivement l'intention de conclure une entente concernant l'amélioration de la perception des pensions alimentaires, et qu'ils en ont élaboré le texte;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice, du ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à l'amélioration de la perception des pensions alimentaires, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25895

Gouvernement du Québec

Décret 839-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur André Tétrault comme membre, président et directeur général de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi énonce que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de la Régie ou, le cas échéant, leur traitement supplémentaire;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'administration courante de la Régie relève d'un directeur général nommé par le gouvernement qui fixe son traitement, ou s'il y a lieu son traitement additionnel ainsi que ses allocations et indemnités;

ATTENDU QUE le poste de membre, président et directeur général de la Régie des installations olympiques est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE monsieur André Tétrault, cadre supérieur, classe I, au ministère des Affaires municipales, soit nommé membre, président et directeur général de la Régie des installations olympiques, pour un mandat d'un an à compter du 22 juillet 1996, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur André Tétrault comme membre, président et directeur général de la Régie des installations olympiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Tétrault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre, président et directeur général de

la Régie des installations olympiques, ci-après appelée la Régie.

À titre de président et directeur général, monsieur Tétrault est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Tétrault remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Tétrault, cadre supérieur, classe I au ministère des Affaires municipales, est muté au ministère de la Métropole et placé en congé sans traitement de ce dernier ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 juillet 1996 pour se terminer le 21 juillet 1997, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Tétrault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Tétrault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 106 224 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Tétrault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Tétrault participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Tétrault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence

d'un montant annuel de 3 000 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Tétrault sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Cercle de gens d'affaires

La Régie paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Tétrault à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Tétrault comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Tétrault rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Tétrault a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Tétrault en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Tétrault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre, président et directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Tétrault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, Monsieur Tétrault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Tétrault qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Métropole, au salaire qu'il avait comme membre, président et directeur général de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs, classe I, de la fonction publique. Dans le cas où son salaire de membre, président et directeur général de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Tétrault peut demander que ses fonctions de membre, président et directeur général de la Régie prennent fin avant l'échéance du 21 juillet 1997, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Métropole, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Tétrault se termine le 21 juillet 1997. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre, président et directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Tétrault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Métropole aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANDRÉ TÉTRAULT

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

25904

Gouvernement du Québec

Décret 841-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne, depuis l'Entente de coopération conclue le 17 mars 1983 et approuvée par le décret 915-83 du 11 mai 1983, coopèrent dans les domaines de la langue, de la culture et de l'éducation;

ATTENDU QUE les deux gouvernements entendent élargir cette coopération à d'autres domaines d'intérêt commun notamment à ceux de la science et de la technologie, du développement industriel, de la santé, des finances et de l'administration publique et y associer les organismes et les entreprises du Québec et de la Catalogne;

ATTENDU QU'ils souhaitent mettre en place un cadre formel en vue de favoriser la collaboration et les échanges entre eux et d'assurer la permanence de ces actions;

ATTENDU QU'à ces fins, le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne désirent conclure une entente de coopération d'une durée de quatre ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux ans et remplacer l'Entente de coopération conclue le 17 mars 1983;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales:

QUE l'Entente de coopération à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25896

Gouvernement du Québec

Décret 842-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT une entente de coopération en matière linguistique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne partagent le souci de promouvoir respectivement la langue française et la langue catalane;

ATTENDU QUE les deux gouvernements souhaitent coopérer et collaborer en matière linguistique et désirent, à cette fin, conclure une entente d'une durée de quatre ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux ans;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications est, en vertu du décret 127-96, responsable de l'application de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

ATTENDU QUE cette entente de coopération en matière linguistique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, le gouvernement peut autoriser le ministre à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure et, en ce cas, la signature du ministre a le même effet que celle de la personne habilitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la Charte de la langue française, et du ministre des Relations internationales:

QUE l'entente de coopération en matière linguistique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Relations internationales soit autorisé à signer seul cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25897

Gouvernement du Québec

Décret 843-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 111 306 \$ à la municipalité régionale de comté du Domaine du Roy pour la réalisation du projet d'aménagement d'un circuit cyclable de 256.6 km autour du lac Saint-Jean

ATTENDU QUE le projet d'aménagement d'un circuit cyclable Tour du Lac Saint-Jean a été accepté lors du Sommet socio-économique tenu à Saint-Félicien, les 15 et 16 février 1991;

ATTENDU QUE l'entente-cadre de développement entre le gouvernement et la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean a pris fin le 21 juin 1996 et que la réalisation du circuit cyclable demeure une priorité pour la région;

ATTENDU QUE le projet du circuit cyclable a fait l'objet d'un consensus régional lors des divers exercices de consultation et que sa réalisation est échelonnée sur quatre ans;

ATTENDU QUE le Secrétariat au développement des régions a déjà versé à la municipalité régionale de comté du Domaine du Roy un montant de 82 694 \$ pour une étude d'avant-projet et que les crédits résiduels, soit 1 111 306 \$ sont prévus au programme 01, élément 05 de sa structure budgétaire;

ATTENDU QUE le projet a fait l'objet d'un consensus entre le ministère des Affaires municipales, le ministère de l'Environnement et de la Faune, le ministère des Transports et le Secrétariat au développement des régions et que les protocoles prévoient un financement échelonné sur quatre ans pour le ministère des Transports, deux ans pour le Secrétariat au développement des régions et jusqu'au 31 mars 1997 pour le ministère des Affaires municipales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions:

QUE le Secrétariat au développement des régions soit autorisé à verser à la municipalité régionale de comté du Domaine du Roy une subvention de 1 111 306 \$ échelonnée sur deux exercices financiers, pour la réalisation du projet d'aménagement d'un circuit cyclable Tour du Lac Saint-Jean;

QUE le Secrétariat au développement des régions soit mandaté pour convenir avec la municipalité régionale de comté du Domaine du Roy des modalités de versements de la subvention.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25898

Gouvernement du Québec

Décret 844-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT le financement temporaire de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), la Société des établissements de plein air du Québec (la «Société») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 720-93 du 19 mai 1993, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouver-

nement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 6 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1699-95 du 20 décembre 1995, la Société a été autorisée à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 11 000 000 \$ jusqu'au 30 juin 1996;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la Société à emprunter jusqu'au 31 mai 1997 jusqu'à concurrence de la somme de seize millions de dollars (16 000 000 \$) en sus des six millions de dollars (6 000 000 \$) autorisés par le décret 720-93;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution à cet effet;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions:

QUE la Société soit autorisée à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de

l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre, par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder seize millions de dollars (16 000 000 \$) en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

h) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 31 mai 1997;

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25899

Gouvernement du Québec

Décret 848-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT le programme relatif à la rémunération des dentistes oeuvrant dans une Direction régionale de la santé publique

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifiée par le chapitre 69 des Lois de 1995), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, une entente a été conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec, aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE conformément à cette entente, un dentiste oeuvrant dans certaines catégories d'établissements est rémunéré à la vacation ou à honoraires fixes s'il y est nommé à plein temps ou à demi-temps par l'établissement;

ATTENDU QUE les services dentaires assurés dans le cadre des programmes du régime d'assurance-maladie sont ceux prévus au paragraphe *b* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE les services requis des dentistes dans une Direction régionale de la santé publique ne sont pas ceux visés à l'alinéa précédent et ne constituent pas des services rendus pour l'exécution d'activités ou de tâches

administratives visées au treizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et, par conséquent, ne constituent pas des services assurés conformément à la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gouvernement peut autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme pour les fins de l'application de cette loi ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE le ministre désire que la Régie administre le programme relatif à la rémunération des dentistes oeuvrant dans une Direction régionale de la santé publique aux conditions prévues dans l'accord ci-annexé que les parties désirent conclure à cette fin;

ATTENDU QUE tel programme doit être confié à la Régie par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE soit confié à la Régie de l'assurance-maladie du Québec le programme relatif à la rémunération des dentistes oeuvrant dans une Direction régionale de la santé publique, conformément aux conditions et modalités prévues à l'accord à intervenir entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec annexé au présent décret et que la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à conclure cet accord.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ACCORD CONCERNANT LE PROGRAMME
RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES
DENTISTES OEUVRANT DANS UNE DIRECTION
RÉGIONALE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX,

ci-après appelé « le ministre »

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE
DU QUÉBEC, représentée par son président-directeur
général,
ci-après appelée « la Régie »

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifiée par le chapitre 69 des Lois de 1995), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, une entente a été conclue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec, aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE conformément à cette entente, un dentiste oeuvrant dans certaines catégories d'établissements est rémunéré à la vacation ou à honoraires fixes s'il y est nommé à plein temps ou à demi-temps par l'établissement;

ATTENDU QUE les services dentaires assurés dans le cadre des programmes du régime d'assurance-maladie sont ceux prévus au paragraphe *b* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE les services requis des dentistes dans une Direction régionale de la santé publique ne sont pas ceux visés à l'alinéa précédent et ne constituent pas des services rendus pour l'exécution d'activités ou de tâches administratives visées au treizième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et, par conséquent, ne constituent pas des services assurés conformément à la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) la Régie assume aussi le coût des services et

des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gouvernement peut autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme pour les fins de l'application de cette loi ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE le ministre désire que la Régie administre le programme relatif à la rémunération des dentistes oeuvrant dans une Direction régionale de la santé publique aux conditions prévues dans le présent accord que les parties désirent conclure à cette fin;

ATTENDU QUE tel programme doit être confié à la Régie par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. La Régie:

— verse, pour le compte du ministre, la rémunération aux dentistes oeuvrant dans une Direction régionale de la santé publique telle que prévue à l'entente intervenue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec dans le cadre du régime d'assurance-maladie et ce, sans égard à la dispensation de services dentaires assurés ou non assurés;

— transmet annuellement au ministre une facture en vue du remboursement des sommes versées à ces dentistes et des coûts impliqués pour l'administration de ce programme.

2. Le ministre s'engage en contrepartie à rembourser annuellement à la Régie les coûts impliqués pour l'administration de ce programme soit:

— les sommes versées aux dentistes rémunérés à honoraires fixes ou à la vacation et oeuvrant dans une Direction régionale de la santé publique ainsi que les montants relatifs aux avantages sociaux et aux mesures incitatives, le cas échéant; et

— les coûts de développement et les coûts récurrents pour l'administration du programme établis selon la formule de partage dite générale basée sur le volume de demandes de paiement traitées et le coût d'administration d'une demande de paiement.

3. Pour la réalisation de cet accord, une attribution budgétaire sera effectuée de manière à permettre au ministère d'assumer le coût des sommes versées aux dentistes oeuvrant dans une direction régionale de la santé publique. Le montant est estimé à 2 486 000 \$. De plus, une somme de 2 000 \$ devra également être attribuée au budget du ministère pour couvrir les coûts de l'administration du programme. Le budget attribué à la Régie sera réduit en conséquence.

4. Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} avril 1996 et se termine le 31 mars 1997. Cet accord est reconduit automatiquement à chaque exercice financier soit du 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante. Toutefois, chacune des parties peut y mettre fin en signifiant à l'autre partie un avis écrit au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à ce jour du mois de 1996.

*Le ministre de la santé
et des services sociaux*

*La Régie de l'assurance-
maladie du Québec*

JEAN ROCHON

ANDRÉ DICAIRE,
*président-directeur
général*

25900

Gouvernement du Québec

Décret 850-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT la prestation des services policiers dans les treize communautés autochtones membres du Conseil de la Police Amérindienne et concernant l'encadrement, le soutien et la formation de ces services policiers par le Conseil de la Police Amérindienne

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et chacun des conseils de bande des communautés autochtones énumérées à l'annexe 1

conviennent de préciser dans treize ententes particulières les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans chacune de ces communautés ainsi que leur financement pour une période s'étalant entre le 1^{er} juillet 1996 et le 31 mars 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de la Police Amérindienne conviennent également de préciser, dans une entente-cadre, l'encadrement, le soutien et la coordination de la formation par le Conseil de la Police Amérindienne pour les policiers autochtones oeuvrant dans ces communautés ainsi que le financement pour une période s'étalant entre le 1^{er} juillet 1996 et le 31 mars 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de ces ententes dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE les ententes entre les gouvernements du Québec et du Canada et chacun des conseils de bande des communautés autochtones énumérées à l'annexe 1 concernant la prestation des services policiers autochtones dans ces communautés, dont les textes sont substantiellement conformes aux projets joints à la recommandation ministérielle, soient approuvées et signées;

QUE l'entente-cadre entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil de la Police Amérindienne concernant l'encadrement, le soutien et la coordination de la formation des policiers autochtones oeuvrant dans ces communautés, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit également approuvée et signée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES VISÉES PAR LES ENTENTES CONCERNANT LA PRESTATION DE SERVICES POLICIERS AUTOCHTONES ET PAR L'ENTENTE-CADRE CONCERNANT L'ENCADREMENT, LE SOUTIEN ET LA COORDINATION DE LA FORMATION PAR LE CONSEIL DE LA POLICE AMÉRINDIENNE:

Gesgapegiag
Longue Pointe (Winneway)
Timiskaming
Odanak
Manawan
Weymontachie
Mashteuiatsh
Essipit
Mingan
La Romaine
Natashquan
Schefferville
Pakua Shipi

25901

Gouvernement du Québec

Décret 851-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Ravenelle comme membre à titre temporaire de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE M^e Yota Mikelis a été nommée membre à temps plein de la Commission des transports du Québec par le décret 1419-93 du 6 octobre 1993 pour un mandat se terminant le 8 juillet 1998 et qu'elle doit être remplacée temporairement en raison de son absence;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.6 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), au cas d'incapacité d'un membre de la Commission, par suite d'absence, le gouvernement peut nommer une autre personne pour le remplacer temporairement et fixer son traitement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE monsieur Guy Ravenelle soit nommé membre à titre temporaire et à temps plein de la Commission des transports du Québec à compter du 8 juillet 1996 jusqu'au 27 septembre 1996 inclusivement;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Guy Ravenelle comme membre de la Commission des transports du Québec, annexées au décret 1741-90 du 12 décembre 1990 et ses modifications subséquentes, continuent de s'appliquer à monsieur Ravenelle en y faisant les adaptations qui s'imposent, à l'exception de l'article 5.3 du premier alinéa de l'article 7;

QUE le présent décret ait effet à compter du 8 juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25902

Gouvernement du Québec

Décret 854-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT une modification au décret 572-95 relatif au maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, s'il est d'avis que dans un service public, une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le décret 572-95 du 26 avril 1995 prévoit que les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe dudit décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret, relativement à la Société immobilière du Québec, par le remplacement de l'article 9 de l'annexe;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail et du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du Trésor et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE le décret 572-92 du 26 avril 1995 soit modifié par le remplacement de l'article 9 de l'annexe par le suivant:

9^o L'organisme mandataire du gouvernement

Société immobilière du Québec	Syndicat des employés de la Société immobilière du Québec, section locale 2929 (SCFP) AQ 8707S916.
-------------------------------	---

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25903

Arrêtés ministériels

A.M., 1996

**Arrêté numéro 1571 du ministre de la Justice,
procureur général, en date du 27 juin 1996**

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Lalande comme juge par intérim à la Cour municipale de Saint-Hyacinthe

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le ministre de la Justice peut, lorsqu'un juge d'une cour municipale décède, démissionne, devient incapable ou cesse autrement d'exercer ses fonctions, si les circonstances l'exigent, désigner, par arrêté, un juge d'une autre cour municipale pour le remplacer jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour;

Attendu qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE monsieur Gérald Locas, nommé juge à la Cour municipale de Saint-Hyacinthe par le décret 3186-80 du 8 octobre 1980, a été nommé juge à la Cour du Québec, le 12 juin 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un juge d'une autre cour municipale pour remplacer monsieur Gérald Locas jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour la Cour municipale de Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QUE monsieur Michel Lalande, avocat, est juge municipal aux cours municipales de Sainte-Adèle et de Matawinie;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice:

DÉSIGNE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales, le juge des cours municipales de Sainte-Adèle et de Matawinie, monsieur Michel Lalande, pour présider les séances de la Cour municipale de Saint-Hyacinthe jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour municipale.

Le présent arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 27 juin 1996

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

25919

A.M., 1996

**Arrêté du ministre de l'Environnement et de la
Faune en date du 5 juillet 1996**

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situé à Millerand, I.M., circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, demande le transfert du droit d'usage du lot de grève et en eau profonde ci-dessous décrit pour le maintien d'un brise-lames servant à des fins de pêche commerciale;

ATTENDU QUE ce lot de grève et en eau profonde peut être plus particulièrement décrit comme suit:

Un lot connu et désigné comme étant le bloc 1145 du fleuve Saint-Laurent (lot 2406 du cadastre de l'Île-du-Havre-Aubert) contenant une superficie de six mille sept cents mètres carrés (6 700 m²), tel que montré sur un plan préparé par M. J. Gérard Duguay, arpenteur-géomètre, en date du 31 août 1995, tel que mentionné dans une spécification du ministère des Ressources naturelles en date du 11 décembre 1995;

(Dossier: Ressources naturelles 61011408 FL.1)
(Dossier: Environnement et Faune 4121-02-75-0093)

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer au gouvernement du Canada le droit d'usage de ce lot de grève et en eau profonde conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), telle que modifiée par le chapitre 20 des lois du Québec de 1995;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 en date du 15 novembre 1995, un tel transfert du droit d'usage en faveur du gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes est exclu de l'application de l'article 3.8 de la susdite loi;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement et de la Faune transfère au gouvernement du Canada le droit d'usage de ce lot de grève et en eau profonde pour le maintien d'un brise-lames servant à des fins de pêche commerciale, aux conditions et restrictions suivantes:

1. Le gouvernement du Canada paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune la somme de cinq cents dollars (500 \$) comme coût du transfert du droit d'usage du lot susmentionné;

2. Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le lot ci-haut mentionné ne pourront être loués, transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du ministre de l'Environnement et de la Faune;

3. Dans le cas où le lot qui fait l'objet du présent transfert du droit d'usage, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur celui-ci, ne sont plus requis ou sont abandonnés par le gouvernement du Canada, ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du gouvernement du Canada devra être donné au ministre de l'Environnement et de la Faune. La rétrocession du droit d'usage de ce lot et des ouvrages et améliorations qui y sont érigés par le gouvernement du Canada se fera par acte de transfert de gestion et maîtrise à la province de Québec et l'acceptation se fera par arrêté ministériel sous la signature du ministre de l'Environnement et de la Faune, le tout sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne sont pas requis par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le gouvernement du Canada devra dans un délai d'un (1) an, à compter d'un avis écrit au ministre de l'Environnement et de la Faune à cet effet, démolir les ouvrages et améliorations et ce, à la satisfaction du ministre;

4. Après réception de deux originaux du présent transfert, le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune une copie de l'acte d'acceptation dudit transfert;

5. Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

6. Les droits miniers à l'intérieur du lot visé par le présent arrêté ainsi que les droits sur l'eau demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec.

Québec, le 5 juillet 1996

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'..., modifiée (1996, P.L. 18)	4239	
Accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, Loi sur l'..., modifiée (1996, P.L. 18)	4239	
Acquisition de terres agricoles par des non-résidants, Loi sur l'..., modifiée ... (1996, P.L. 23)	4339	
Administration financière concernant les produits d'épargne du Québec, Loi modifiant la Loi sur l'... (1996, P.L. 19)	4261	
Administration financière, Loi sur l'... — Produits d'épargne (L.R.Q., c. A-6; 1996, c. 20)	4387	Projet
Administration régionale crie, Loi sur l'..., modifiée (1996, P.L. 18)	4239	
Agents de voyages, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 18)	4239	
Aide juridique (Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., c. A-14; 1996, c. 23)	4399	Projet
Aide juridique, Loi modifiant la Loi sur l'... (1996, P.L. 20)	4265	
Aide juridique, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur d'une disposition (1996, c. 23)	4375	
Aide juridique, Loi sur l'... — Aide juridique (L.R.Q., c. A-14; 1996, c. 23)	4399	Projet
Allocations d'aide aux familles, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 18)	4239	
Aménagement et l'urbanisme, Loi modifiant la Loi sur l'... (1996, P.L. 22)	4303	
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée (1996, P.L. 23)	4339	
Archives, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 18)	4239	
Arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 18)	4239	
Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 18)	4239	

Assurance-maladie, Loi sur l'..., modifiée (1996, P.L. 18)	4239	
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (L.R.Q., c. A-29)	4411	Projet
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Producteurs de pommes de terre — Régime — Producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya — Régime (L.R.Q., c. A-31)	4377	M
Boileau, Pierre — Membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec	4418	N
Casinos d'État — Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes (Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)	4378	M
Centre de recherche informatique de Montréal inc. — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 1996-1997	4426	N
Charte des droits et libertés de la personne, modifiée (1996, P.L. 18)	4239	
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 18)	4239	
Civisme, Loi visant à favoriser le..., modifiée (1996, P.L. 18)	4239	
Code civil du Québec — Tarif des droits — Actes de l'état civil, changement de nom ou de la mention du sexe (1991, c. 64)	4413	Projet
Code civil du Québec, modifié (1996, P.L. 18)	4239	
Code de la sécurité routière, modifié (1996, P.L. 18)	4239	
Code municipal du Québec, modifié (1996, P.L. 18)	4239	
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29)	4379	M
Commission de la construction du Québec — Frais exigibles (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	4409	Projet
Communauté urbaine de l'Outaouais, Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 18)	4239	
Communauté urbaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 18)	4239	
Communauté urbaine de Québec, Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 18)	4239	
Conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	4379	M

Conseil de la famille, Loi sur le..., modifiée (1996, P.L. 18)	4239	
Conseil de la Police Amérindienne — Prestation des services policiers dans les treize communautés autochtones membres du Conseil et concernant l'encadrement, le soutien et la formation de ces services policiers par le Conseil	4435	N
Conseil des aînés, Loi sur le..., modifiée (1996, P.L. 18)	4239	
Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration, Loi sur le..., modifiée	4239	
Conseil permanent de la jeunesse, Loi sur le..., modifiée	4239	
Corporations municipales et intermunicipales de transport, Loi sur les..., modifiée	4239	
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur	4427	N
Cournoyer, Robert — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole	4416	N
Curateur public, Loi sur le..., modifiée	4239	
Desrosiers, Gaëtan — Engagement comme sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole	4416	N
Développement de la formation de la main-d'oeuvre, Loi favorisant le..., modifiée	4239	
Direction régionale de la santé publique — Programme relatif à la rémunération des dentistes	4433	N
Domaine du Roy, municipalité régionale de comté — Versement d'une subvention pour la réalisation du projet d'aménagement d'un circuit cyclable de 256,6 km autour du lac Saint-Jean	4431	N
Enseignement privé, Loi sur l'..., modifiée	4239	
Entente de coopération en matière linguistique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne	4430	N
Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne — Approbation	4430	N
Examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité, Loi sur l'..., modifiée	4239	
Exécutif, Loi sur l'..., modifiée	4239	
Exercice des fonctions de certains ministres	4416	N
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée	4239	

Forêt, Loi sur les... — Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois (L.R.Q., c. F-4.1)	4380	N
Gallix, Municipalité de... — Soustraction du projet de stabilisation d'une section de berge du golfe Saint-Laurent de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	4422	N
Hydro-Québec — Modification du décret 1027-94 relatif au programme d'application aérienne de phytocides dans des corridors d'énergie électrique (1994-1997)	4421	N
Immigration au Québec, Loi sur l'..., modifiée	4239	
(1996, P.L. 18)		
Instruction publique, Loi sur l'..., modifiée	4239	
(1996, P.L. 18)		
Lalande, Michel — Nomination comme juge par intérim à la Cour municipale de Saint-Hyacinthe	4437	N
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Casinos d'État — Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes	4378	M
(L.R.Q., c. L-6)		
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics — Modification au décret 572-95	4436	N
Ministère de la Justice, Loi sur le..., modifiée	4239	
(1996, P.L. 18)		
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le..., modifiée	4239	
(1996, P.L. 18)		
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le..., modifiée	4339	
(1996, P.L. 23)		
Ministère de l'Éducation, Loi sur le..., modifiée	4239	
(1996, P.L. 18)		
Ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, Loi sur le..., modifiée	4239	
(1996, P.L. 18)		
Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi sur le... ..	4239	
(1996, P.L. 18)		
Ministères, Loi sur les..., modifiée	4239	
(1996, P.L. 18)		
Office des ressources humaines — Transfert de personnel au ministère de la Justice	4418	N
Office des ressources humaines — Transfert des crédits	4417	N
Office Franco-Québécois pour la Jeunesse, Loi sur l'..., modifiée	4239	
(1996, P.L. 18)		
Ordre national du Québec — Nomination d'un Officier	4415	N

Pensions alimentaires — Entente relative à l'amélioration de la perception	4427	N
Police, Loi de..., modifiée (1996, P.L. 18)	4239	
Producteurs de pommes de terre — Régime — Producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya — Régime (Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)	4377	M
Produits d'épargne (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6; 1996, c. 20)	4387	Projet
Programmation éducative, Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 18)	4239	
Protection de la jeunesse, Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 18)	4239	
Protection des non-fumeurs dans certains lieux publics, Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 18)	4239	
Protection des renseignements personnels dans le secteur privé, Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 18)	4239	
Protection du consommateur, Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 18)	4239	
Protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles, Loi modifiant la Loi sur la... (1996, P.L. 23)	4339	
Protection du territoire agricole, Loi modifiant la Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 23)	4339	
Protection du territoire agricole, Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 23)	4339	
Protection du territoire agricole, Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 18)	4239	
Qualité de l'environnement, Loi sur l'..., modifiée (1996, P.L. 23)	4339	
Ravenelle, Guy — Nomination comme membre à titre temporaire de la Commission des transports du Québec	4436	N
Recouvrement de certaines créances, Loi sur le..., modifiée (1996, P.L. 18)	4239	
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commission de la construction du Québec — Frais exigibles (L.R.Q., c. R-20)	4409	Projet
Repentigny, Ville de... — Soustraction du projet de stabilisation de quatre secteurs de berge de la rivière L'Assomption de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	4423	N
Rhéaume, Alain — Sous-ministre du ministère des Finances	4417	N
Saint-Jacques, Paul — Engagement comme sous-ministre adjoint au ministère de la Métropole	4417	N

Sécurité du revenu, Loi sur la... — Règlement (L.R.Q., c. S-3.1.1)	4410	Projet
Sécurité du revenu, Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 18)	4239	
Services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, Loi sur les..., modifiée (1996, P.L. 18)	4239	
Société de développement des entreprises culturelles — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 1996-1997	4419	N
Société de développement des Naskapis, Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 18)	4239	
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à Industries Rolls-Royce Canada Inc.	4425	N
Société de développement industriel du Québec — Garantie financière en faveur de 3177742 CANADA INC.	4424	N
Société de développement industriel du Québec — Prêt participatif en faveur de EMBALLAGES DUOPAC INC.	4425	N
Société de radio-télévision du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 1996-1997	4420	N
Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec, Loi modifiant la Loi sur la... .. (1996, P.L. 21)	4297	
Société de transport de la rive sud de Montréal, Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 18)	4239	
Société de transport de la Ville de Laval, Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 18)	4239	
Société des établissements de plein air du Québec — Financement temporaire .	4431	N
Société du tourisme du Québec, Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 18)	4239	
Société Makivik, Loi sur la..., modifiée (1996, P.L. 18)	4239	
Stratford, Canton de... — Aliénation d'un immeuble par le ministre des Affaires municipales	4415	N
Tarif des droits — Actes de l'état civil, changement de nom ou de la mention du sexe (Code civil du Québec, 1991, c. 64)	4413	Projet
Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	4380	N
Tétrault, André — Nomination comme membre, président et directeur général de la Régie des installations olympiques	4428	N
Therrien, Jacques-Yves — Engagement comme sous-ministre du ministère de la Métropole	4416	N

Transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situé à Millerand, I.M., circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine	4437	N
Transport par taxi, Loi sur le..., modifiée	4239	
(1996, P.L. 18)		
Vallières, Alain — Nomination comme membre et président par intérim de la Commission de toponymie	4420	N
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée	4239	
(1996, P.L. 18)		
Zone agricole révisée — Modifications aux plans et aux descriptions techniques	4418	N

